

MEMNON FUND

Société d'investissement à capital variable

(société d'investissement de type ouvert domiciliée au Luxembourg)

PROSPECTUS PARTIEL POUR LA SUISSE

Mars 2024



70C, route d'Arlon

L-8008 Strassen, Luxembourg

www.zadigfunds.com

44 Great Marlborough Street

London W1F 7JL, ROYAUME-UNI

www.zadigam.com

INFORMATIONS IMPORTANTES

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PROSPECTUS REPOSENT SUR LA COMPRÉHENSION DES ADMINISTRATEURS DE LA LOI ET DE LA PRATIQUE (NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FISCALITÉ) EN VIGUEUR À LA DATE DES PRÉSENTES. LA LOI AINSI QUE LA PRATIQUE PEUVENT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DE CE PROSPECTUS, VOUS DEVRIEZ CONSULTER VOTRE COURTIER, BANQUIER, AVOCAT, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER OU, SI VOUS ÊTES AU ROYAUME-UNI, UNE PERSONNE AGRÉÉE AU SENS DE LA LOI FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000, SPÉCIALISÉE DANS LE CONSEIL SUR L'ACQUISITION D' ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES.

Il convient de rappeler que le prix des Actions de MEMNON FUND « **la Société** ») et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la baisse comme à hausse et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi.

Les Actions sont disponibles pour émission sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toute autre information donnée ou déclaration faite par toute personne à l'égard des Actions doit être considérée comme non autorisée.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés aux présentes sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'y a pas d'autres faits importants, dont l'omission rendrait trompeuse une déclaration faite aux présentes, qu'elle concerne un fait ou une opinion. Tous les Administrateurs en acceptent par conséquent la responsabilité.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par qui que ce soit dans un pays au sein duquel une telle offre n'est pas légale ou au sein duquel la personne faisant cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée à la faire ou à une personne envers laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas offertes à la vente ni vendues aux États-Unis d'Amérique, leur territoires ou possessions et toutes zones soumises à leur juridiction ni à des Ressortissants des États-Unis, sauf dans une transaction qui ne viole pas les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique. Les statuts de la Société (les « **Statuts** ») permettent certaines restrictions sur la vente et le transfert d'Actions à des personnes restreintes et le Conseil d'Administration a décidé que les Ressortissants des États-Unis sont des personnes restreintes et que l'expression « Ressortissant des États-Unis » désigne une « United States Person » ou une « US Person » telle que définie dans la Règle S de la loi United States Securities Act de 1933 telle que modifiée (la « **Loi sur les Valeurs mobilières** ») ou une « Specified US Person » telle que définie dans l'Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié par la loi Foreign Account Tax Compliance (« **FATCA** ») adoptée dans le cadre de loi Hiring Incentive to Restore Employment Act (loi d'incitation à l'embauche pour restaurer l'emploi) ou dans l'accord intergouvernemental conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique mentionné ci-dessous.

Si un Actionnaire devient par la suite un « Ressortissant des États-Unis » (« United States Person », « US Person » ou « US Specified Person ») et que ce fait est porté à l'attention de la Société, les Actions détenues par cette personne pourront être obligatoirement rachetées par la Société

Les Actionnaires et investisseurs sont priés de noter qu'en vertu de la FATCA et/ou des dispositions détaillées des accords intergouvernementaux relatifs aux investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des États-Unis ils seront déclarés par les établissements financiers à l'Internal Revenue Service (IRS) ou à leur autorité fiscale locale, afin de se protéger contre l'évasion fiscale des États-Unis. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de type 1 (Model 1 Intergovernmental Agreement ou « IGA ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à cet égard. La Société devra donc se conformer à cet IGA luxembourgeois, une fois qu'il aura été transposé en droit luxembourgeois, afin de se conformer aux dispositions de la FATCA plutôt que de se conformer directement aux règlements du Trésor américain de mise en œuvre de la FATCA. En vertu de l'IGA, la Société peut être tenue de collecter des informations visant à identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Specified US Persons aux fins de la FATCA (les « **Comptes à déclarer** »). Toutes les informations sur les Comptes à déclarer fournies à la Société seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations de manière automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de l'IGA luxembourgeois afin d'être considérée comme conforme à la FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur la part des paiements attribuables à des investissements américains ou présumés américains du Fonds. La Société continuera d'évaluer l'étendue des obligations que la FATCA et notamment l'IGA luxembourgeois lui imposent. À partir de la date de signature de l'IGA luxembourgeois et jusqu'à ce que le Grand-Duché de Luxembourg ait mis en place la procédure nationale nécessaire pour l'application de l'IGA, le Département du Trésor des États-Unis traitera la Société comme étant conforme à la FATCA et non soumise au prélèvement FATCA.

Afin de protéger les intérêts de tous les Actionnaires, la Société se réserve le droit, en cas d'éclaircissements sur l'application de la FATCA, de restreindre ou empêcher, sans préavis, la vente ou le transfert d'Actions à des personnes visées par la FATCA comme le permettent les Statuts.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certains pays. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant acquérir des Actions de s'informer elle-même et de respecter toutes les lois et règlements applicables dans les pays concernés. Les demandeurs potentiels d'Actions doivent se renseigner eux-mêmes sur le cadre juridique d'une telle demande et sur la réglementation des changes et la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les documents d'information clé pour l'investisseur de chaque Classe de chaque Compartiment (les « Key Investor Information Documents »), ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels de la Société, sont disponibles au siège social de la Société et seront envoyés aux

Investisseurs sur demande. Ces rapports doivent être considérés comme faisant partie du présent Prospectus.

Avant de souscrire à une Classe et dans la mesure requise par les lois et règlements locaux, chaque Investisseur doit consulter le ou les documents d'information clé pour l'investisseur pertinents. Les documents d'information clé pour l'investisseur fournissent des informations en particulier sur la performance historique, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les frais. Les investisseurs peuvent obtenir les documents d'information clé pour l'investisseur sous forme papier ou sur tout autre support durable convenu entre la Société de Gestion ou l'intermédiaire et l'Investisseur.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INFORMATIONS IMPORTANTES	2
1. DÉFINITIONS	9
2. STATUT JURIDIQUE	14
3. OBJECTIFS ET STRUCTURE	14
4. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	15
5. DROITS DES ACTIONNAIRES	22
6. SOUSCRIPTION	24
7. RACHAT DES ACTIONS	28
8. PRIX DE RACHAT	30
9. CONVERSION DES ACTIONS	30
10. PRIX DE CONVERSION	32
11. PRÉLÈVEMENT ANTIDILUTION	32
12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	33
13. SUSPENSION OU REPORT DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	36
14. MARKET TIMING	38
15. DIVIDENDES	38
16. DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ	39
17. ASPECTS FISCAUX	41
18. NORME COMMUNE DE DÉCLARATION	42
19. EXERCICE	44
20. RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	44
21. DROITS EN CAS DE LIQUIDATION : DURÉE - FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS	44
22. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION	46
23. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	46
24. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU RISQUE	61
25. PROTECTION DES DONNÉES	68
ANNEXE I - COMPARTIMENTS EN ACTIVITE	75
ANNEXE II - SUPPLÉMENT SUR LA FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI	102
ANNEXE III - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	109

RÉPERTOIRE

Siège Social de la Société :	15, avenue J.-F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration :	François Simon Administrateur indépendant 15, avenue J.-F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
	David Pawelkowski Administrateur Zadig Asset management S.A. 70C, route d'Arlon L-8008 Strassen Grand-Duché de Luxembourg
	Eric Müller-Borle Administrateur indépendant 15, avenue J.-F. Kennedy L-1855 LuxembourgGrand-Duché de Luxembourg
Société de Gestion :	Zadig Asset Management S.A. 70C, route d'Arlon L-8008 Strassen Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion :	Pierre Philippon Senior Manager Zadig Asset management 70C, route d'Arlon L-8008 Strassen Grand-Duché de Luxembourg
	David Pawelkowski Administrateur Zadig Gestion Asset Management S.A. 70C, route d'Arlon L-8008 Strassen Grand-Duché de Luxembourg
	Laurent Saglio Associé Gérant Zadig Asset Management LLP 38 Jermyn Street SW1Y 6DN Londres Royaume-Uni

**Personnes chargées de diriger les activités
de la Société de Gestion :**

Pierre Philippon
Senior Manager
Zadig Asset Management S.A.
70C, route d'Arlon
L-8008 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

David Pawelkowski
Administrateur
Asset Management S.A.
70C, route d'Arlon
L-8008 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

Benoît Grouvel
Trader
Zadig Asset Management S.A.
70C, route d'Arlon
L-8008 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller en Investissements :

Zadig Asset Management LLP
38 Jermyn Street
SW1Y 6DN
Londres
Royaume-Uni

Banque Dépositaire :

Pictet & Cie (Europe) S.A.
15 A av. J.-F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent d'Administration Centrale :

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, Av. J. F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers SC
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique :

Dechert (Luxembourg) LLP
29, Avenue de la Porte-Neuve
L-2227 Luxembourg

Représentant en Suisse :

Reyl & Cie SA
4, rue du Rhône
1204 Genève
Suisse

Service de paiement en Suisse

Reyl & Cie SA
4, rue du Rhône
1204 Genève
Suisse

Facility Service Agent

Zadig Asset Management LLP
38 Jermyn Street
SW1Y 6DN
Londres
Royaume-Uni

Agent Centralisateur en France

CACEIS Bank
1, place Valhubert
75013 Paris
France

1. DÉFINITIONS

« Loi de 1915 »	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre
« Loi de 2010 »	La loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre
« Action de Capitalisation »	Une action qui accumule les revenus provenant d'une Action de façon que cela se reflète dans le prix de cette Action
« Convention d'Agent administratif »	La convention du 21 novembre 2014 entre FundPartner Solutions (Europe) S.A. et la Société de Gestion
« Statuts »	Les Statuts de la Société et leurs révisions
« Commissaire aux Comptes »	PricewaterhouseCoopers SC en sa qualité de commissaire aux comptes de la Société
« Indice de Référence »	Tel que défini dans l'Annexe I
« Jour Ouvré »	Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, ou toute autre date que les Administrateurs peuvent décider de temps à autre
« Agent d'Administration Centrale »	FundPartner Solutions (Europe) S.A. en sa qualité d'agent d'administration, d'agent teneur de registre et d'agent payeur
« Classe »	Une classe d'Actions au sens de la Loi de 1915
« Société »	MEMNON FUND
« CSSF »	La Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité de surveillance prudentielle du Luxembourg
« Banque Dépositaire »	Pictet & Cie (Europe) S.A. en sa qualité de dépositaire
« Convention de Dépositaire »	La convention conclue le 21 novembre 2014 entre Pictet & Cie (Europe) SA et la Société
« Jour de Négociation »	Le Jour d'Évaluation auquel les demandes de souscription et de rachat sont acceptées par la Société comme indiqué à l'Annexe I, et tout autre jour que le Conseil d'Administration peut déterminer à son entière discrétion de temps à autre au cas par cas en respectant le principe d'égalité de traitement entre Investisseurs

« Administrateurs » ou « Conseil d'Administration »	Le conseil d'administration de la Société
« Action Distribution »	Action qui distribue ses revenus
« Distributeur »	Personne nommée par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions
« Politique ESG & Durabilité »	La politique environnementale, sociale et de gouvernance adoptée par la Société de Gestion et consultable sur le site www.zadigfunds.com
« UE »	L'Union européenne. En tant qu'États membres de l'Espace économique européen (EEE), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont assimilés aux États membres de l'UE dans les limites des traités et accords conclus entre l'UE et l'EEE
« euro » ou « EUR »	La monnaie des États membres de l'Union européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne
« Facility Service Agent »	Zadig Asset Management LLP
« FCA »	La Financial Conduct Authority, l'autorité de surveillance prudentielle du Royaume-Uni
« GBP »	La livre britannique, monnaie officielle du Royaume-Uni
« Règlement grand- ducal »	Le règlement grand-ducal du 8 février 2008
« Groupe de sociétés »	Des sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et aux règles comptables internationales reconnues
« Investisseur Institutionnel »	A le sens défini par l'article 1274 (2) de la Loi de 2010
« Internal Revenue Code »	Le US Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts), tel qu'il peut être amendé périodiquement
« Conseiller en Investissements »	Zadig Asset Management LLP en sa qualité de conseiller en investissement, tel que déterminé pour les Compartiments concernés à l'Annexe I

« Convention de Conseiller en Investissements »	La Convention en date du 1 ^{er} avril 2012 entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissements
« Investisseur »	Personne qui envisage d'investir dans la Société ou qui a investi dans la Société, selon le contexte
« KIID »	Le « key investor information document » à publier par la Société et contenant les informations clés pour les Investisseurs, tel que défini par l'article 159 de la Loi de 2010
« Société de Gestion »	Zadig Asset Management S.A. en sa qualité de société de gestion de la Société
« Contrat de Services de Société de Gestion »	Le contrat du 31 janvier 2011 entre la Société de Gestion et la Société
« État membre »	Un État qui est membre de l'UE
« Mémorial »	Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, ancien journal officiel du Luxembourg avant la création du RESA
« Instruments du Marché Monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment
« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »	La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Série déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites sous la rubrique « Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » du Prospectus
« OTC »	De gré à gré (Over the Counter)
« Autres Marchés Réglementés »	Un marché, (autre qu'un Marché Réglementé) fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui satisfait à l'ensemble des critères suivants : liquidité ; rapprochement centralisé des ordres (rapprochement des prix offerts et demandés pour établir un prix unique) ; transparence (diffusion d'informations complètes permettant aux clients de suivre les opérations et de vérifier que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés avec une certaine fréquence fixe, (iii) qui est reconnu par un État ou une autorité publique qui a été déléguée par cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité publique,

telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public

« Autre État »	Tout État européen qui n'est pas un État membre et tout État des Amériques, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie et, le cas échéant, de l'OCDE (« Organisation pour la coopération économique et le développement »)
« Prospectus »	Le Prospectus de la Société
« Agent Teneur de Registre et de Transfert »	FundPartner Solutions (Europe) S.A.
« Marché Réglementé »	Un marché réglementé tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée, et tout autre marché établi dans l'EEE qui est soumis à une réglementation et reconnu, fonctionne de manière régulière et est ouvert au public
« Autorité de Réglementation »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur
« RESA »	Recueil Électronique des Sociétés et Associations, journal officiel du Luxembourg qui a succédé au Mémorial
« SFDR »	Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé
« Action »	Toute action sans valeur nominale émise dans n'importe quel Compartiment et n'importe quelle Classe
« Actionnaire »	Détenteur d'Actions
« Série »	Toute série d'Actions établie par le Conseil d'administration de temps à autre
« Compartiment »	Un portefeuille distinct d'actifs et de passifs au sein de la Société conformément à l'article 181 de la Loi de 2010
« Risque en matière de Durabilité »	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
« Agent Payeur en Suisse »	CA Indosuez (Suisse) SA

« Représentant en Suisse »	CACEIS (Switzerland) S.A.
« Règlement taxonomie »	Le Règlement (UE) 202/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le SFDR
« Valeurs Mobilières »	(i) les actions et autres valeurs assimilables à des actions ; (ii) les obligations et autres instruments d'emprunt et (iii) toutes autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme des techniques ou instruments
« OPC »	Un organisme de placement collectif
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, autorisé conformément à l'article 1(2) de la directive OPCVM
« Directive OPCVM »	La directive du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières
« Directive OPCVM V »	La Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à l'égard des fonctionnaires dépositaires, des politiques de rémunération et des sanctions.
« Règlement sur les dépositaires »	Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la Directive CE 2009/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.
« UK »	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
« Actions d'un Fonds Déclarant du Royaume-Uni »	Actions pour lesquelles il est prévu qu'une demande d'entrée dans le régime de Fonds Déclarant a été ou sera effectuée auprès de l'administration fiscale britannique (Her Majesty's Revenue and Customs – « HMRC ») comme indiqué à l'Annexe II
« USD »	Le dollar américain, monnaie des États-Unis d'Amérique
« Jour d'Évaluation »	Le Jour d'Évaluation auquel la Société calcule sa Valeur Nette d'Inventaire comme indiqué à l'Annexe I, et tout autre jour que le Conseil d'Administration peut déterminer à son entière discrétion de

temps à autre au cas par cas ou en général en respectant le principe d'égalité de traitement entre Investisseurs

Toutes les références à des heures sont, sauf indication contraire dans le Prospectus, des références à l'heure du Luxembourg.

Les termes au singulier, si le contexte le permet, incluront le pluriel et inversement.

2. STATUT JURIDIQUE

- 2.1 **MEMNON FUND** est une société d'investissement de type ouvert, organisée sous la forme de société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et qualifiée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) en vertu de la Partie I de la Loi de 2010, dont l'objet est d'investir en Valeurs Mobilières en conformité avec le principe de la répartition des risques conformément aux dispositions détaillées des Statuts et du Prospectus.
- 2.2 La Société a été constituée pour une durée indéterminée le 25 janvier 2011. Ses Statuts ont été publiés pour la première fois dans le journal officiel du Luxembourg le 22 février 2011. Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mars 2024, ses Statuts ont été modifiés et reformulés.
- 2.3 La Société est immatriculée au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 158802.
- 2.4 Le capital de la Société doit à tout moment être égal à la valeur totale de son actif net. Le capital minimum requis par la loi est de 1 250 000 euros et doit être atteint dans les six (6) mois suivant le lancement.
- 2.5 La Société attire l'attention des Investisseurs sur le fait que tout Investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'Actionnaire de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires que dans le cas où l'Investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'Investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'Investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'Investisseur de se renseigner sur ses droits.

3. OBJECTIFS ET STRUCTURE

- 3.1 L'objectif exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en Valeurs Mobilières et autres actifs autorisés de toute nature dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses Actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles, en leur offrant l'accès à une sélection mondiale de marchés et à diverses techniques d'investissement via une gamme de Compartiments visant de nombre d'objectifs d'investissement différents.

- 3.2 L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment sont décrits dans les annexes concernées (Annexe 1).
- 3.3 Les investissements de chaque Compartiment doivent à tout moment respecter les restrictions énoncées aux présentes, et les Investisseurs doivent, avant de faire un quelconque investissement, tenir dûment compte des risques des investissements qui y sont énoncés. Sous réserve des restrictions stipulées aux présentes, la sélection des titres et autres actifs autorisés qui composent le portefeuille des différents Compartiments ne sera pas limitée en fonction de la zone géographique ou de considérations économiques, ni en ce qui concerne le type de placement des actifs.
- 3.4 À la date de la publication du présent Prospectus, les Actions ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider de faire une demande d'inscription de certaines Actions à la Bourse de Luxembourg ou à toute autre bourse reconnue.
- 3.5 Une liste des Compartiments existant à la date du présent Prospectus, ainsi qu'une description de leurs objectifs et politiques d'investissement et de leurs principales caractéristiques figure à l'Annexe du présent Prospectus. Cette liste fait partie intégrante de celui-ci. Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer un ou plusieurs nouveaux Compartiments. Lors de la création d'un Compartiment, la liste figurant dans le présent Prospectus sera mise à jour en conséquence.

4. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

4.1 Conseil d'Administration

- 4.1.1 Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration, du contrôle et de la gestion d'ensemble de la Société, notamment de la détermination de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment. En particulier, le Conseil d'Administration est responsable de la surveillance et de la supervision et du contrôle d'ensemble de la Société de Gestion. A cet effet, le Conseil d'Administration peut faire des recommandations à la Société de Gestion en ce qui concerne, mais sans s'y limiter, la structure, la promotion, l'administration, la gestion des investissements, et la distribution de la Société et le contenu de tous les documents relatifs à la Société (notamment le Prospectus et tout support de commercialisation).

4.2 Société de Gestion

- 4.2.1 La Société a nommé Zadig Asset Management S.A. en tant que sa société de gestion désignée en conformité avec la Loi de 2010 en vertu du Contrat de Services de Société de Gestion. Au titre du Contrat de Services de Société de Gestion, la Société de Gestion fournit des services de gestion des investissements, administratifs et de commercialisation à la Société, sous la supervision et le contrôle du Conseil d'Administration.

- 4.2.2 la Société de Gestion a été constituée le 21 juin 2010 sous la forme d'une *société anonyme* pour une durée indéterminée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 24 août 2010. Elle est immatriculée sous le numéro B 154248 auprès du Registre de Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Son capital social s'élève à 500 000 euros.
- 4.2.3 La Société de Gestion est responsable du fonctionnement au jour le jour de la Société. Dans l'accomplissement de ses responsabilités prévues par la Loi de 2010 et le Contrat de Services de Société de Gestion, elle est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et tâches à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la supervision de ces délégués. La nomination de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. La responsabilité de la Société de Gestion ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué ses fonctions et tâches à des tiers.
- 4.2.4 La Société de Gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : services de conseil en investissement et d'administration centrale comme détaillé ci-dessous.
- 4.2.5 La Société de Gestion tient compte des facteurs liés à la durabilité et des Risques en matière de Durabilité dans ses activités de gestion des investissements, mais elle n'évalue pas actuellement les incidences négatives des investissements réalisés sur un ensemble uniforme de facteurs de durabilité pour les Compartiments étant donné la difficulté à obtenir les informations nécessaires en raison de la stratégie d'investissement du Compartiment concerné et des ressources nécessaires pour mettre en place les processus nécessaires.

4.3 Politique de rémunération

- 4.3.1 La finalité première de la politique de rémunération de la Société de Gestion (la « **Politique de rémunération** ») est de promouvoir une gestion du risque saine et efficace et d'assurer la conformité à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion tout en évitant une prise de risque excessive compte tenu de la politique d'investissement de l'OPCVM géré par la Société de Gestion. Cette politique s'applique à une certaine catégorie de membres du personnel comprenant le Conseil d'administration, les membres des fonctions de contrôle, les preneurs de risque et tout employé recevant une rémunération.
- 4.3.2 La rémunération comprend une composante fixe et une composante variable. La rémunération fixe est définie comme étant le salaire de base et les prestations importantes fournies par la société tandis que la rémunération variable est basée sur les résultats annuels de la Société de Gestion et liée à la performance financière et qualitative de la Société dans son ensemble, d'une part, et à la performance individuelle de chaque salarié, d'autre part.

- 4.3.3 Le respect des politiques de la Société de Gestion, y compris de la Politique ESG & Durabilité, est pris en considération pour déterminer la composante variable de la rémunération.
- 4.3.4 Vous trouverez la Politique de rémunération mise à jour à l'adresse www.zadigfunds.com. Elle comprend une description du mode de calcul de la rémunération et des prestations et l'identité des personnes chargées d'octroyer la rémunération et les prestations.

Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération, sans frais, sur demande.

4.4 Conseiller en Investissements

- 4.4.1 Sous la responsabilité globale du Conseil d'Administration, la Société de Gestion fournit ou fait en sorte de fournir, pour chaque Compartiment des services de conseil et de gestion discrétionnaire des investissements, conformément aux dispositions du Contrat de Services de Société de Gestion.
- 4.4.2 Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de chaque Compartiment, la Société de Gestion a nommé Zadig Asset Management LLP (le **Conseiller en Investissements** » comme décrit plus en détail dans l'Annexe correspondante.
- 4.4.3 Le Conseiller en Investissements conseillera la Société de Gestion sur l'achat et la vente de titres et conseillera par ailleurs la Société de Gestion en matière de gestion du portefeuille du Compartiment concerné et sera quotidiennement à cet égard sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- 4.4.4 Le Conseiller en Investissements, dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, doit respecter les politiques et restrictions d'investissement du Compartiment concerné.
- 4.4.5 Sous réserve de la responsabilité, du contrôle et de la supervision générale de la Société de Gestion, le Conseiller en Investissements peut, à ses frais, déléguer certaines ou la totalité de ses fonctions en relation avec certains Compartiments à un conseiller en investissements délégué comme spécifié à l'Annexe I sous réserve de l'approbation de la CSSF.
- 4.4.6 La révocation du Conseiller en Investissements sera reflétée dans la mise à jour suivante du Prospectus.

4.5 Banque Dépositaire

- 4.5.1 Pictet & Cie (Europe) S.A. (la « **Banque Dépositaire** ») a été nommée pour une durée indéterminée en tant que dépositaire la Société. La Convention de Dépositaire peut être résiliée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de 90 jours.

- 4.5.2 la Banque Dépositaire a été constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois le 3 novembre 1989 et est agréée en tant qu'établissement de crédit en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.
- 4.5.3 Les actifs de la Société sont confiés à la Banque Dépositaire ou, en conformité avec la pratique bancaire et sous leur propre responsabilité, à des banques correspondantes. La Banque Dépositaire s'emploiera de son mieux, avec diligence et rigueur, conformément aux exigences de la Loi de 2010 et du Règlement sur les dépositaires, à choisir et superviser ces banques correspondantes et sera responsable de la communication des instructions et du transfert des actifs de la Société à celles-ci.
- 4.5.4 Sauf dans le cas où la perte d'instruments financiers a été provoquée par un événement externe indépendant de la volonté de la Banque Dépositaire, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même en déployant tous les efforts raisonnables, la Banque Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de la perte d'instruments financiers détenus en compte par la Banque Dépositaire ou des banques correspondantes. Dans le cas d'une telle perte, la Banque Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou de montant identique à la Société ou à la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société dans les meilleurs délais. La Banque Dépositaire est également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes autres pertes subies par eux en raison du non-respect par la Banque Dépositaire, qu'il soit intentionnel ou par négligence, de ses obligations en vertu de la Loi de 2010. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par le fait que cette dernière ait confié tout ou partie des actifs sous ses soins à une banque correspondante.
- 4.5.5 La Banque Dépositaire agira indépendamment de la Société et de la Société de Gestion et dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires.
- 4.5.6 Conformément avec la Loi de 2010 et au Règlement sur les dépositaires, le Dépositaire doit en outre :
- (a) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par la Société ou pour son propre compte soient effectués en conformité avec la Loi de 2010 et les Statuts ;
 - (b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
 - (c) exécuter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont en conflit avec la Loi de 2010 et les Statuts ;
 - (d) veiller à ce que, dans les opérations impliquant les actifs de la Société, la contrepartie soit payée dans les délais d'usage ;
 - (e) veiller à ce que le revenu de la Société soit utilisé conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts.

- 4.5.7 La Banque Dépositaire n'aura pas de pouvoir discrétionnaire de décision concernant les investissements de la Société.
- 4.5.8 La Banque Dépositaire n'est pas impliquée, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société, et décline toute responsabilité pour les pertes qui en découlent. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document. Elle décline donc toute responsabilité quant à l'exactitude des informations qui y sont contenues, sauf en ce qui concerne la présente section et celles relatives à ses services, conformément au Contrat de Dépositaire.
- 4.5.9 Les commissions et frais de la Banque Dépositaire sont payés par la Société et sont conformes à la pratique habituelle du marché luxembourgeois. Ceux-ci seront calculés chaque trimestre sur la base de la moyenne de l'actif net de la Société pendant le trimestre en question. Les commissions et frais payés à la Banque Dépositaire seront présentés dans les états financiers de la Société.
- 4.5.10 Les précisions complètes sur la description des missions de la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêt pouvant survenir, ainsi qu'une description de toutes les fonctions de garde/conserver/déclarées par la Banque Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tous conflits d'intérêt pouvant découler de la délégation sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

4.6 Agent d'Administration Centrale

- 4.6.1 La Société de Gestion s'est engagée à fournir à la Société certains services administratifs, notamment l'administration générale ainsi que la comptabilité et la tenue de tous les comptes de la Société, la détermination périodique de la Valeur Nette d'Inventaire, la préparation et le dépôt des rapports financiers de la Société et la liaison avec le Commissaire aux Comptes.
- 4.6.2 La Société de Gestion s'est en outre engagée à fournir à la Société des services d'agent de registre et de transfert. À cet effet, la Société de Gestion sera responsable de la gestion du traitement des souscriptions d'Actions, de celui des demandes de rachat et de conversion et de la réception des fonds, de la tenue du registre des Actionnaires de la Société et à de la garde de tous les certificats d'Actions non émises.
- 4.6.3 La Société de Gestion a délégué ces services d'agent teneur de registre et de transfert et ces fonctions administratives à FundPartner Solutions (Europe) S.A. en vertu d'un Contrat de Services d'Agent Administratif relatif aux fonctions d'Agent Teneur de Registre, de Transfert et Administratif daté du 21 novembre 2014. Ce contrat a été conclu pour une durée illimitée et il contient des dispositions concernant sa résiliation.
- 4.6.4 FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois pour une durée indéterminée le 17 juillet 2008. FundPartner Solutions (Europe) S.A. était précédemment dénommée Funds Management Company

S.A. À la date du présent Prospectus, son capital entièrement libéré s'élève à 6 250 000 francs suisses.

4.6.5 L'Agent de Registre et de Transfert est un prestataire de services à la Société et (i) n'a aucune responsabilité ni pouvoir pour prendre des décisions d'investissement et il ne fournit pas de conseils en investissements ni ne surveille le respect des restrictions en matière d'investissement applicables aux actifs de la Société, et (ii) n'est pas responsable de la préparation du présent document et n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document, sauf en ce qui concerne la présente section et celles relatives à ses services conformément au Contrat d'Agent Administratif.

4.7 Distributeur

4.7.1 La Société de Gestion peut de temps à autre nommer toute société appropriée en tant que distributeur (le « **Distributeur** »). Le rôle du Distributeur est de commercialiser et de promouvoir les Actions de tous les Compartiments de la Société. La rémunération des distributeurs est décrite à la section intitulée « Dépenses de la Société ».

4.7.2 Le Distributeur peut conclure des ententes contractuelles avec des revendeurs agissant en tant que ses agents pour la distribution des Actions.

4.7.3 Le Distributeur ou ses agents peuvent être impliqués dans la collecte des ordres de souscription, de conversion et de rachat pour le compte de la Société et de ses Compartiments et peut, dans ce cas, fournir un service de mandataire aux Investisseurs achetant des Actions par son intermédiaire. Les Investisseurs peuvent choisir de profiter du service de mandataire, en vertu duquel le mandataire détiendra les Actions en son nom et au nom des Actionnaires, lesquels auront droit à tout moment de réclamer la propriété directe des Actions et qui, afin d'habiliter le mandataire à voter à une assemblée générale des Actionnaires, devront donner à celui-ci des instructions de vote spécifiques ou générale.

4.8 Commissaire aux comptes

4.8.1 PricewaterhouseCoopers Sarl, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg a été nommé en tant que réviseur d'entreprises agréé de la Société.

4.9 Facility Service Agent

4.9.1 La Société est un régime reconnu en vertu de la Section 264 du UK Financial Services and Markets Act 2000. Le Facility Service Agent est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (N° d'entreprise FCA : 435957). Les informations concernant le prix des Actions de la Société et des exemplaires du Prospectus, des KIIDs, des documents constitutifs et des derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus auprès du Facility Service Agent. Le Facility Service Agent agit en tant que

représentant de la Société au Royaume-Uni aux fins de fournir les dispositifs pour la présentation des demandes de rachat et des réclamations.

4.9.2 Bon nombre des protections assurées par la structure de la réglementation du Royaume-Uni peuvent ne pas s'appliquer aux investissements de la Société, notamment l'accès au Système de Compensation des Services financiers et au Service du médiateur financier.

4.9.3 Les Actionnaires qui souhaitent déposer des réclamations ou des demandes de rachat par l'intermédiaire de L'Agent de Service de la Facilité basé au Royaume-Uni doivent les envoyer par télécopieur au + 44 (0) 20 7440 3701 et l'exemplaire original de la réclamation ou du formulaire de demande de rachat dûment rempli doivent être envoyés à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

Zadig Asset Management LLP
38 Jermyn Street
SW1Y 6DN
Londres
Royaume-Uni

5. DROITS DES ACTIONNAIRES

5.1 Actions

- 5.1.1 Les Actions de chaque Compartiment sont émises uniquement sous forme nominative, sans valeur nominale et entièrement libérées. Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Le nom de tous les propriétaires d'Actions sera inscrit dans le registre des Actionnaires qui sera tenu au siège social de la Société. Aucun certificat ne sera émis et les Actionnaires recevront seulement une confirmation que leurs noms ont été enregistrés dans le registre des Actionnaires. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur des comptes tenus par des systèmes de compensation.
- 5.1.2 Les Actions rachetées par la Société peuvent être annulées.
- 5.1.3 Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, les Actions sont librement transférables et ont un droit égal à tous les bénéfices, produit de liquidation et dividendes afférents au Compartiment et à la Classe auxquels elles se rapportent. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions.
- 5.1.4 Chaque Action donne droit à une voix. Toutefois, aucun droit de vote n'est attaché aux fractions d'Actions. Dans le cas d'une détention conjointe, seul l'Actionnaire premier nommé peut voter.
- 5.1.5 Les Administrateurs peuvent imposer ou assouplir des restrictions sur des Actions et, le cas échéant, demander le rachat d'Actions afin d'assurer que des Actions ne sont ni acquises ni détenues par ou au nom d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays, d'un gouvernement ou d'une autorité réglementaire ou si cela aurait un effet négatif ou d'autres conséquences pécuniaires sur la Société, notamment une obligation d'immatriculation selon les dispositions législatives ou réglementaires de tout pays ou autorité. Les Administrateurs peuvent, dans ce contexte, demander à un Actionnaire de fournir les informations qu'ils jugent nécessaires pour établir si un Actionnaire est le bénéficiaire effectif des Actions dont il est détenteur.
- 5.1.6 Si, à tout moment, il vient à la connaissance des Administrateurs qu'un Ressortissant des États-Unis détient des Actions, la Société aura le droit de procéder au rachat forcé de ces Actions.
- 5.1.7 Le transfert d'Actions nominatives peut être effectué par la remise à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert d'un formulaire de transfert d'actions dûment signé sous une forme appropriée, ainsi que, si elle a été délivrée, la confirmation de détention d'Actions à annuler correspondante.

5.2 Compartiments, séries et classes

- 5.2.1 L'Annexe I du Prospectus contient la liste du ou des Compartiments existant au moment de la publication du présent Prospectus dont les Actions sont offertes à la souscription ainsi que les éventuelles Classes disponibles.
- 5.2.2 Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de mettre en place de nouveaux Compartiments ou créer au sein d'un Compartiment une ou plusieurs Séries ou Classes et le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Administrateurs peuvent également, à tout moment décider de fermer à de nouvelles souscriptions un Compartiment, ou une ou plusieurs Séries ou Classes au sein d'un Compartiment.
- 5.2.3 Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein d'un Compartiment différentes Séries ou Classes dont les actifs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais où une structure de frais, une devise de dénomination ou d'autres caractéristiques spécifiques peuvent s'appliquer. Une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, qui pourra différer en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Série ou Classe.
- 5.2.4 Les Actions peuvent être émises comme Actions de Capitalisation ou de Distribution, à la discrétion des Administrateurs. Les investisseurs peuvent demander à l'Agent de Registre et de Transfert ou à leur Distributeur quels types d'actions sont disponibles dans chaque Série ou Classe et Compartiment.
- 5.2.5 Le prix de souscription des Actions de chaque Classe ou Série est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les actifs et passifs liés à un Compartiment sont affectés à ce Compartiment. Dans la mesure où des coûts et des dépenses ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique, ils sont répartis proportionnellement entre les différents Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire ou, si les circonstances le justifient, imputés de manière égale à chaque Compartiment.
- 5.2.6 La Société constitue une entité juridique unique, mais les actifs de chaque Compartiment sont investis pour le bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment correspondant et les actifs d'un Compartiment spécifique sont exclusivement affectés aux dettes, engagements et obligations de ce Compartiment.

5.3 Assemblées Générales des Actionnaires

- 5.3.1 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera précisé dans la convocation à la réunion.
- 5.3.2 Les convocations sont envoyées à tous les Actionnaires inscrits au moins 8 jours avant l'assemblée générale annuelle. Ces convocations incluront les détails de l'heure et du

lieu de la réunion, l'ordre du jour, les conditions d'admission, les exigences en matière de quorum et les règles de vote à la majorité, comme prévu par la loi luxembourgeoise

- 5.3.4 Les exigences légales relatives à la convocation, au quorum et au vote à toutes les assemblées générales de Compartiment ou de Classe sont incluses dans les Statuts. Les Assemblées Générales des Actionnaires de tout Compartiment ou Classe se prononcent uniquement sur les questions relatives à ce Compartiment ou à cette Classe. Toutes les Actions seront traitées comme une seule Classe pour toute question qui affecte toutes ces Actions de manière égale.

6. SOUSCRIPTION

- 6.1.1 Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Au cours de la période d'offre initiale pour chaque Classe, la Société propose les Actions de la Classe concernée à un prix d'émission initial et selon les modalités et conditions énoncées ci-dessous. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. Le Conseil d'Administration peut également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Classe.
- 6.1.2 Après la période d'offre initiale pour chaque Classe, la Société peut offrir, pour le compartiment concerné, des Actions de la Classe concernée, ou le cas échéant de la Série concernée, tout Jour de Transaction, tel que stipulé à l'Annexe I. Après la période d'offre initiale de cette Classe, les souscriptions d'Actions dans chaque Classe ou Série seront acceptées au prix d'émission défini ci-dessous à la rubrique « Prix d'émission », auprès du bureau de l'Agent Teneur de Registre et de transfert ainsi que de tout autre établissement autorisé à cet effet par la Société.

6.2 Modalités de souscription

- 6.2.1 Les Investisseurs souscrivant des Actions pour la première fois doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer par la poste directement à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Une copie d'un formulaire de souscription dûment complété et signé envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert sera acceptée, à condition que l'original soit immédiatement transmis par la poste. Les formulaires de souscription de résidents de pays n'appartenant pas au GAFI (tels que définis ci-dessous) ne seront acceptés qu'après réception et approbation par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert du formulaire de souscription original signé et des autres documents d'identification applicables.
- 6.2.2 Sauf disposition contraire relative à un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, toute souscription reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné, se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.
- 6.2.3 Sauf disposition contraire relative un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, toute souscription reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert après l'heure limite

de 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné, sera reportée au Jour de Transaction Suivant et se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.

- 6.2.4 Il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire pour les souscriptions d'Actions ultérieures. Toutefois, afin d'assurer le bon traitement des souscriptions ultérieures, les Investisseurs doivent donner leurs instructions par écrit, de la manière convenue avec l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Les instructions peuvent être données par télécopie, dûment signée, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.
- 6.2.5 **Chaque investisseur recevra un numéro de compte personnel qui devra être indiqué, ainsi que tout numéro de transaction pertinent, sur tout paiement par virement bancaire. Les numéros de transaction et de compte personnel concernés doivent être mentionnés dans toute correspondance avec l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou avec tout Distributeur.**
- 6.2.6 **Différentes procédures de souscription peuvent s'appliquer si les demandes d'Actions sont faites par l'intermédiaire du Distributeur.**
- 6.2.7 **Toutes les demandes de souscription d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue avant la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour ce Jour de Transaction.**

6.3 Modalités de paiement

- 6.3.1 Sauf disposition contraire relative à un Compartiment concerné figurant à l'Annexe I, le montant du prix d'émission doit être payé ou transféré, dans la devise de la Classe concernée dans les trois Jours Ouvrés suivant le Jour de Transaction concerné sur le compte ouvert au nom de la Banque Dépositaire, avec la référence du ou des Compartiments concernés.
- 6.3.2 Le paiement doit être effectué par virement bancaire électronique net des frais de banque (c'est-à-dire aux frais de l'Investisseur).
- 6.3.3 Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires dans le pays de la monnaie de règlement, le règlement sera effectué le jour ouvré bancaire suivant au cours duquel les banques sont ouvertes, si ce jour correspond à un Jour Ouvré. Si le règlement n'est pas effectué dans les délais, une demande peut prendre fin et être annulée aux frais du demandeur ou de son intermédiaire financier. L'absence de bon règlement à bonne date peut amener la Société à intenter une action contre l'Investisseur défaillant ou son intermédiaire financier ou à déduire les pertes ou frais subis par la Société ou l'Agent Teneur de Registre et de Transfert par imputation sur toute participation existante du demandeur dans la Société. Dans tous les cas, toute confirmation de la transaction et tous fonds à restituer à l'Investisseur seront conservés

par l'Agent Teneur de Registre et de transfert sans paiement d'intérêts en attendant la réception du règlement.

6.3.4 Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Les paiements par des tiers ne seront acceptés qu'à la discrétion de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.

6.3.5 Le paiement doit normalement être effectué dans la devise de la Classe concernée. Toutefois, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert assure un service de change pour les souscriptions, pour le compte et aux frais et aux risques de l'Investisseur. Des informations complémentaires sont disponibles sur demande auprès de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou des Distributeurs.

6.3.6 Différentes procédures de souscription peuvent s'appliquer si les demandes d'Actions sont faites par l'intermédiaire de distributeurs.

6.4 Généralités

Une fois donnés, les ordres de souscription sont irrévocables, sauf en cas de suspension ou de report des transactions. L'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou la Société se réservent le droit, à leur entière discrétion, de rejeter toute demande en totalité ou en partie. Si une demande est rejetée, les sommes reçues pour la souscription seront remboursées sans intérêt aux frais et risques du demandeur. Les demandeurs potentiels doivent se renseigner eux-mêmes sur le cadre juridique et fiscal et la réglementation des changes en vigueur dans leur(s) pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

6.5 Apport en nature

Les Administrateurs peuvent de temps à autre accepter des souscriptions pour des Actions contre apport en nature de titres ou autres actifs que le Compartiment concerné est autorisé à acquérir par sa politique d'investissement et ses restrictions en matière d'investissement. Un tel apport en nature sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire des actifs apportés calculée conformément aux règles énoncées à la section « Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous et fera l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux prescriptions du droit luxembourgeois. Ce rapport sera disponible pour consultation au siège social de la Société et tous les frais connexes encourus seront supportés par l'Investisseur. Si la Société ne reçoit pas de titre de propriété valable sur les actifs apportés, elle peut être amenée à intenter une action contre l'Investisseur défaillant ou son intermédiaire financier ou à déduire les pertes ou frais subis par la Société ou l'Agent Teneur de Registre et de Transfert par imputation sur toute participation existante du demandeur dans la Société.

6.6 Procédures anti-blanchiment de capitaux

6.6.1 Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement grand-ducal du 1er février 2010, Le règlement CSSF 12-02 du

14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que leurs modifications ou remplacements respectifs, des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif, tels que la Société, à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ("AML & KYC").

- 6.6.2 En conséquence de ces dispositions, L'Agent Teneur de Registre et de Transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. L'agent d'enregistrement et de transfert peut exiger des demandeurs qu'ils fournissent tout document AML & KYC qu'il juge nécessaire pour effectuer cette identification. De plus, l'agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la société, peut exiger toute autre information nécessaire à la société pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires.
- 6.6.3 En cas de retard ou d'omission du demandeur de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit de l'échange sera retardé. Ni la Société, ni la Société de gestion, ni le Registraire et l'Agent de transfert ne sauraient être tenus pour responsables des retards ou de l'impossibilité de traiter les transactions du fait que le demandeur n'a pas ou peu documenté ses documents.
- 6.6.4 Il peut être demandé aux actionnaires de fournir de temps à autre des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences en matière de vigilance constante imposées aux clients en vertu des lois et réglementations en vigueur.
- 6.6.5 La liste des pièces d'identité à fournir par chaque demandeur à l'agent de registre et de transfert sera basée sur les exigences de la AML et du KYC telles que stipulées dans les circulaires et règlements de la CSSF, tels que modifiés de temps à autre. Ces exigences peuvent être modifiées à la suite de toute nouvelle réglementation luxembourgeoise.
- 6.6.6 Les candidats peuvent être invités à produire des documents supplémentaires pour la vérification de leur identité avant l'acceptation de leur candidature. En cas de refus du demandeur de fournir les documents requis, la candidature ne sera pas acceptée.
- 6.6.7 Avant que le produit du rachat ne soit libéré, l'agent de registre et de transfert exigera des documents originaux ou des copies certifiées conformes des documents d'origine pour être conforme à la réglementation luxembourgeoise.

6.7 Prix d'émission

- 6.7.1 Au cours de la période d'offre initiale pour chaque Classe, les Actions sont proposées au prix d'émission initial disponible sur demande au siège social de la Société.
- 6.7.2 Pour chaque Classe, après la période d'offre initiale, des Actions supplémentaires de la Série ou Classe concernée peuvent être émises tout Jour de Transaction à un prix d'émission par Action égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans cette Série ou Classe, comme indiqué dans l'Annexe I, calculée ce Jour de Transaction.
- 6.7.3 Dans certaines circonstances, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'effectuer un « prélèvement antidilution » sur le prix d'émission, comme décrit ci-après à la section « prélèvement antidilution ». Dans tous les cas, le prélèvement antidilution effectivement pratiqué un Jour de Transaction doit être identique pour toutes les émissions réalisées ce jour.
- 6.7.4 Une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions peut être facturée par les intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des Actions comme spécifié pour chaque classe de chaque compartiment dans l'annexe correspondante.
- 6.7.5 Ce prix d'émission sera également augmenté pour couvrir les éventuels droits, taxes et droits de timbre dus.

7. RACHAT DES ACTIONS

Les Actions peuvent être rachetées avec effet à tout Jour de Transaction au prix de rachat défini ci-dessous à la section « Prix de Rachat ».

7.1 Procédure

- 7.1.1 Les Actionnaires ont droit à tout moment de faire racheter tout ou partie de leurs Actions au prix de rachat déterminé à la section « Prix de Rachat » ci-dessous en adressant une demande irrévocable de rachat à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou à tout autre établissements autorisés. Les ordres de rachat d'Actions peuvent être donnés directement à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert par télécopie, dûment signée, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.
- 7.1.2 Sauf disposition contraire relative à un Compartiment figurant à l'Annexe I, toute demande de rachat reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné, se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.
- 7.1.3 Sauf disposition contraire relative à un Compartiment figurant à l'Annexe I, toute demande de rachat reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert après l'heure limite de 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné,

sera reportée au jour de Transaction Suivant et se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.

- 7.1.4 Les ordres de rachat ne peuvent être exécutés qu'après que toute transaction liée précédente a été exécutée.
- 7.1.5 Les ordres peuvent être donnés à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert en remplissant le formulaire de demande de rachat d'Actions par télécopie, dûment signée, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, et mentionnant la référence du compte et les informations complètes concernant le rachat. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires inscrits au registre, sauf si un pouvoir de signature unique a été retenu dans le cas d'une détention en compte commun ou si un représentant a été nommé suivant la réception d'une procuration dûment remplie. Le formulaire de procuration acceptable par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert est disponible sur demande.
- 7.1.6 Si, à la suite d'une demande de rachat, le montant investi par un Actionnaire dans une Classe d'un quelconque Compartiment tombe en dessous d'un montant déterminé par les Administrateurs comme étant le minimum pour cette Classe, cette demande peut être considérée comme un ordre de rachat de la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Classe concernée.
- 7.1.7 Des procédures de rachat différentes peuvent s'appliquer si les ordres de rachat des Actions sont communiqués par l'intermédiaire de Distributeurs.**
- 7.1.8 Toutes les demandes de rachat d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue avant la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour ce Jour de Transaction.**

7.2 Produit des Rachats

- 7.2.1 Sauf disposition contraire relative à un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, le produit des rachats est normalement payé par virement bancaire dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de Transaction concerné, à condition que l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ait reçu et approuvé tous les documents requis. La Société et l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ne sont pas responsables des retards ou des frais encourus avec un quelconque système de règlement ou banque de réception. Les produits des rachats sont normalement payés dans la devise de la Classe concernée. Sur demande, les produits des rachats payés par virement bancaire peuvent être payés dans la plupart des autres devises au nom, aux frais et aux risques de l'Actionnaire.
- 7.2.2 Si, dans des circonstances exceptionnelles et pour une raison quelconque, les produits des rachats ne peuvent être payés dans les cinq Jours Ouvrés suivant le Jour de Transaction concerné, par exemple si la liquidité du Compartiment ne le permet pas, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible par la suite (sans dépasser

toutefois un délai de trente Jours Ouvrés) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée le Jour de Transaction concerné.

7.2.3 Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires dans le pays de la devise de règlement de la Classe concernée, le règlement sera effectué le jour ouvré bancaire suivant au cours duquel les banques sont ouvertes, si ce jour correspond à un Jour Ouvré. Les demandes de rachat seront considérées comme fermes et irrévocables par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert et, à sa discrétion, ne seront exécutées que si les Actions concernées ont été dûment émises.

7.2.4 Différentes procédures de règlement peuvent s'appliquer si les ordres de rachat des Actions sont communiqués par l'intermédiaire des Distributeurs.

7.3 Généralités

Les paiements par des tiers ne seront acceptés qu'à la discrétion de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.

8. PRIX DE RACHAT

8.1.1 Le prix de rachat des Actions de chaque Classe ou Série est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette Série ou Classe, telle que calculée pour ce Jour de Transaction.

8.1.2 Dans certaines circonstances, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'effectuer un « prélèvement antidilution » sur le prix de rachat, comme décrit ci-après à la section « Prélèvement antidilution ». Dans tous les cas, le prélèvement antidilution effectif pratiqué un Jour de Transaction doit être identique pour tous les rachats effectués à cette date.

8.1.3 Le prix de rachat sera également diminué pour couvrir les éventuels droits, taxes et droits de timbre dus.

8.1.4 Le prix de rachat est susceptible d'être supérieur ou inférieur au prix de souscription payé, en fonction de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire.

9. CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires ont le droit, tout Jour de Transaction et sous réserve des restrictions énoncées dans les Statuts et des dispositions ci-après, de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe ou Série d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment.

9.1 Procédure

9.1.1 Sauf disposition contraire relative un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, les Actionnaires ont le droit à tout moment de convertir tout ou partie de leurs Actions au prix de conversion tel que déterminé à la section « **Prix de Conversion** » ci-dessous en

adressant une demande irrévocable de conversion à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, ou à tout autre établissement autorisé. Les ordres de conversion d'Actions peuvent être donnés directement à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert par télécopie, dûment signée, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.

- 9.1.2 Sauf disposition contraire relative un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, toute demande de conversion reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné, se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.
- 9.1.3 Sauf disposition contraire relative un certain Compartiment figurant à l'Annexe I, toute demande de rachat reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert après l'heure limite de 15h00 CET le dernier Jour Ouvré précédant le Jour de Transaction concerné, sera reportée au jour de Transaction Suivant et se verra appliquer la Valeur Nette d'Inventaire calculée ce Jour de Transaction.
- 9.1.4 Dans les cas où les transactions sur un Compartiment d'origine ou de destination d'une conversion demandée sont suspendues, le traitement de cette conversion est reporté jusqu'au prochain Jour de Transaction ordinaire où les transactions ne sont plus suspendues. Les ordres de conversion ne peuvent être exécutés qu'après que toute transaction liée précédente a été exécutée.
- 9.1.5 Les ordres peuvent être donnés à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert en remplissant le formulaire de conversion d'Actions, dûment signé, par télécopie, et mentionnant la référence du compte et le nombre d'actions à convertir entre les Classes désignées. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires inscrits au registre, sauf si un pouvoir de signature unique a été retenu dans le cas d'une détention en compte commun ou si un représentant a été nommé suivant la réception d'une procuration dûment remplie. Le formulaire de procuration acceptable par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert est disponible sur demande.
- 9.1.6 Les Actions de chaque Série ou Classe dans un Compartiment peuvent être converties tout Jour de Transaction en Actions d'une autre Classe d'un autre Compartiment, nonobstant leur politique de distribution, sauf si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est suspendu. En outre, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert peut, à sa discrétion, accepter des ordres de conversion d'Actions d'une Classe ou Série d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe du même Compartiment.
- 9.1.7 Le nombre d'Actions émises lors de la conversion est basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaires par Action respectives des Actions des deux Classes concernées, ou des Séries et de la Classe concernées selon le cas, le Jour de transaction où la conversion est effectuée. En raison du délai de règlement nécessaire pour les rachats, les opérations de conversion ne pourront normalement pas être achevées avant que le produit du rachat soit disponible.

9.1.8 Si, à la suite d'une demande de conversion, le montant investi par un Actionnaire dans une Classe d'un quelconque Compartiment tombe en dessous d'un montant déterminé par les Administrateurs comme étant le minimum pour cette Classe, cette demande peut être considérée comme un ordre de rachat de la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Classe concernée.

9.1.9 Les demandes de conversion seront considérées comme fermes et irrévocables par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert et, à sa discrétion, ne seront être exécutées que si les Actions concernées ont été dûment émises.

9.1.10 Des procédures de conversion différentes peuvent s'appliquer si les ordres de conversion des Actions sont communiqués par l'intermédiaire de Distributeurs.

9.1.11 Toutes les demandes de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue avant la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour ce Jour de Transaction.

10. PRIX DE CONVERSION

Le prix de conversion est basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire calculées le Jour de Transaction pertinent pour les Classes concernées. Les fractions d'Actions résultant d'une conversion seront arrondies à la troisième décimale inférieure.

11. PRÉLÈVEMENT ANTIDILUTION

11.1.1 Dans certaines circonstances (par exemple, en cas de gros volumes de transactions) les coûts d'investissement ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable sur les intérêts des Actionnaires de la Société. Afin d'éviter cet effet, appelé « dilution », le Conseil d'Administration de la Société a le pouvoir d'appliquer un « prélèvement antidilution » lors de l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions, lequel est retenu et intégré dans l'actif de la Série ou Classe concernée. S'il est appliqué, le prélèvement antidilution est payé à la Classe ou Série du Compartiment concerné, au profit de tous les Actionnaires de cette Classe ou Série et fait partie de l'actif de la Série ou Classe concernée de ce Compartiment.

11.1.2 Pour chaque Compartiment le prélèvement antidilution est calculé par référence aux coûts des transactions sur les investissements sous-jacents de ce Compartiment, notamment toute marge, commission et taxe de transfert.

11.1.3 La nécessité de l'application d'un prélèvement antidilution dépend du volume des émissions, rachats ou conversions. Le Conseil d'Administration peut appliquer un prélèvement antidilution discrétionnaire sur toute émission, rachat ou conversion d'Actions si, à son avis, les Actionnaires existants (pour les émissions) ou les Actionnaires restants (pour les rachats) sont susceptibles d'être défavorablement affectés. Un prélèvement antidilution pourra notamment être appliqué dans les cas suivants :

- (a) si un Compartiment est en diminution constante en raison d'un volume important de demandes de rachat ;
- (b) si un Compartiment rencontre des problèmes importants par rapport à sa taille ;
- (c) dans le cas de « gros volumes » de rachats, souscriptions ou conversions, l'expression « gros volumes » se référant à des souscriptions ou des rachats nets supérieurs à 5 % de l'actif total du Compartiment ;
- (d) dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration considère qu'il est de l'intérêt des Actionnaires d'appliquer un prélèvement antidilution.

11.1.4 En aucun cas le prélèvement antidilution ne dépassera 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions souscrites, converties ou rachetées.

12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

12.1.1 La Valeur Nette d'Inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions sont calculés par l'Agent d'Administration Centrale pour chaque Compartiment dans la devise de référence applicable au Compartiment sur la base des derniers prix connus à la clôture un Jour d'Évaluation, lesquels sont susceptibles de varier selon le Compartiment comme indiqué à l'Annexe I.

12.1.2 La Valeur Nette d'Inventaire ou d'une Classe ou Série de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à cette Classe ou Série de ce Compartiment, à savoir la valeur proportionnelle de ses actifs diminués de ses passifs, par le nombre total d'Actions de cette Classe ou Série de ce Compartiment.

12.1.3 L'actif net total de la Société est exprimé en euros et correspond à la différence entre le total de l'actif et le total du passif de la Société. Pour calculer cette valeur, les actifs nets de chaque Compartiment sont convertis en euros, sauf s'ils sont déjà exprimés en euros, et additionnés.

12.1.4 Les actifs de la Société sont évalués comme suit :

- a) les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire proposés, admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont valorisés sur la base de la dernière valeur de marché disponible. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal pour ce titre sera utilisée. S'il n'existe aucune cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera faite avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué dans le but d'établir la valeur de réalisation probable de ces titres;
- b) les titres et Instruments du marché monétaire non cotés et non échangés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé sont valorisés sur la base de leur

valeur de réalisation probable déterminée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué;

- c) les actions ou les parts d'OPCVM ou autres OPC sont valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire par action disponible;
- d) les actifs liquides sont valorisés à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus;
- e) les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché réglementé seront valorisés à la valeur de marché;
- f) les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché réglementé seront valorisés à leur juste valeur déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration ou sous sa direction;
- g) les devises sont valorisées au taux de change en vigueur pour les devises détenues comme actifs ainsi que pour déterminer la valeur de conversion des titres libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment pertinent;
- h) la valeur déterminée des actifs sera convertie dans la devise du Compartiment pertinent aux taux de change en vigueur calculés le Jour de valorisation;
- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance comme prévu et non encore touchés, sera réputée en être le montant total, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou obtenue en totalité; dans ce dernier cas, la valeur en sera déterminée en retranchant le montant qui semblera adéquat au Conseil d'administration afin de refléter la valeur réelle de ces actifs.

12.1.5 Aux fins de la détermination de la valeur des actifs de la Société, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent d'Administration Centrale se fonde sur des informations fournies par les sources de prix tels que les courtiers, les dépositaires, les primes brokers, ou les agences de cotation, et les évaluations ou les états comptables fournis par ces sources de prix seront réputés être les derniers prix disponibles. En ce qui concerne les actifs non cotés, l'Agent d'Administration Centrale est susceptible de s'appuyer sur les évaluations fournies par la Société de Gestion, le prime broker ou tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

12.1.6 Des valorisations ou des relevés de comptes fournis par les sources de prix (c'est-à-dire les prime brokers, dépositaires, courtiers ou agences de cotation) sont considérés comme des informations fiables sur lesquelles l'Agent d'Administration Centrale ne procède à aucun contrôle. L'Agent d'Administration Centrale ne sera pas tenu responsable des erreurs d'évaluation dues à une source de prix. Si une erreur

d'évaluation est portée à l'attention de l'Agent d'Administration Centrale, il entrera en contact avec la Société de Gestion afin d'ajuster l'évaluation.

- 12.1.7 L'Agent d'Administration Centrale n'a pas l'obligation de veiller à l'exactitude ni à la cohérence des évaluations fournies par des sources de prix concernées, sous réserve du paragraphe précédent.
- 12.1.8 L'Agent d'Administration Centrale, en tenant compte de la diligence et de l'attention dues en cette matière, peut, lors du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, se fier complètement et exclusivement, sauf erreur manifeste de sa part, aux évaluations fournies soit (i) par la Société de Gestion, (ii) par les diverses sources disponibles sur le marché telles que les agences de cotation (par exemple Bloomberg, Reuters) ou les agents administratifs des fonds sous-jacents, (iii) par les prime brokers et les courtiers, ou (iv) par (a) un ou des spécialistes dûment autorisés à cet effet par la Société de Gestion.
- 12.1.9 En particulier, pour l'évaluation des actifs pour lesquels des cours de marché ou les justes valeurs de marché ne sont pas accessibles au public (notamment les instruments structurés ou liés au crédit non cotés ou autres actifs non liquides), l'Agent d'Administration Centrale s'appuiera exclusivement sur des évaluations fournies par la Société de Gestion ou par des sources de prix tierces désignées par la Société de Gestion sous sa responsabilité ou par d'autres sources de prix officielles telles que des agents administratifs de fonds et d'autres comme Telekurs, Bloomberg, Reuters et ne vérifiera pas l'exactitude et la précision des évaluations ainsi obtenues. Si la Société de Gestion donne instruction à l'Agent d'Administration Centrale d'utiliser une source de prix spécifique, la Société de Gestion s'engage à effectuer ses propres vérifications préalables de la compétence, de la réputation et du professionnalisme de ces agents de manière à s'assurer que les prix qui seront communiqués à l'Agent d'Administration Centrale sont fiables et que celui-ci ne procédera, et n'y sera pas tenu, à aucune autre vérification ou test relativement à cette source de prix. Pour autant que ces actifs sont concernés, la seule responsabilité de l'Agent d'Administration Centrale est de calculer la Valeur Nette d'Inventaire sur la base des prix fournis par la Société de Gestion ou la ou les sources de prix tierces nommées, sans aucune responsabilité de quelque nature que ce soit (hors cas d'erreur flagrante) quant à l'exactitude ou la précision des évaluations fournies par les sources concernées. Pour éviter tout doute, l'Agent d'Administration Centrale ne procédera à aucun test sur les évaluations de prix, ni ne collectera ou analysera de pièces justificatives permettant d'évaluer ou prouver l'exactitude des prix d'un actif détenu dans le portefeuille pour lequel un prix ou une évaluation est fournie conformément à la section « Suspension ou Report du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des Souscriptions et des Rachats ».
- 12.1.10 Si une ou plusieurs sources de cotation ne sont pas en mesure de fournir des évaluations pertinentes à l'Agent d'Administration Centrale, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la Valeur Nette d'Inventaire et, par conséquent, à ne pas déterminer de prix de

souscription, de rachat et de conversion. L'Agent d'Administration Centrale informe sans délai la Société de Gestion si une telle situation se présente. Si nécessaire, la Société de Gestion peut décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément à la section « Suspension ou Report du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des Souscriptions et des Rachats ».

12.1.11 Si une ou plusieurs sources de cotation ne sont pas en mesure de fournir des évaluations pertinentes à l'Agent d'Administration Centrale, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la Valeur Nette d'Inventaire et, par conséquent, à ne pas déterminer de prix de souscription, de rachat et de conversion. L'Agent d'Administration Centrale informe sans délai la Société de Gestion si une telle situation se présente. Si nécessaire, la Société de Gestion peut décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément à la section « Suspension ou Report du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des Souscriptions et des Rachats ».

12.1.12 Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation couramment utilisée dans des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis aux fins de la détermination de la valeur des actifs de la Société, les Administrateurs peuvent fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformes aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

12.1.13 Dans les cas où les demandes de souscription ou de rachat sont importantes, les Administrateurs peuvent calculer la valeur des Actions sur la base des cours durant la séance de négociation sur les bourses ou marchés au cours de laquelle les titres nécessaires à la Société ont pu être achetés ou vendus. Dans de tels cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues en même temps.

13. SUSPENSION OU REPORT DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS

13.1.1 La Société se réserve le droit de prolonger le délai de paiement du produit des rachats à jusqu'à un délai n'excédant pas trente Jours Ouvrés, selon ce qui est nécessaire pour rapatrier les produits de la vente des investissements dans le cas d'obstacles dus à un contrôle des changes ou à des contraintes similaires dans les marchés sur lesquels une partie substantielle des actifs de la Société sont investis ou dans des circonstances exceptionnelles où la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour répondre aux demandes de rachat.

13.1.2 Le conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions, dans les cas suivants:

- pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de week-end) au cours de laquelle un marché ou une bourse est

fermé(e) ou au cours de laquelle les transactions sur un marché ou une bourse sont restreintes ou suspendues (i) si ce marché ou cette bourse est le marché principal ou la bourse principale pour une part importante des investissements du Compartiment;

- pendant toute période où il existe une situation d'urgence qui rend impossible la cession d'investissements constituant une part substantielle des actifs d'un Compartiment, ou qui rend impossible le transfert de sommes impliquées dans l'acquisition ou la cession d'investissements à des taux de change normaux, ou qui rend impossible la détermination équitable de la valeur de tout actif d'un Compartiment; ou
- pendant toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement d'un Compartiment ou les prix courants sur une place boursière; ou
- si, pour quelque raison que ce soit, les prix d'un investissement détenu par un Compartiment ne peuvent pas être déterminés raisonnablement, avec rapidité ou précision;
- pendant toute période où la remise de sommes qui seront ou pourraient être impliquées dans l'achat ou la vente de tout investissement du Compartiment ne peut pas être effectuée à des taux de change normaux, selon le Conseil d'administration;
- suite à une décision de liquidation ou de dissolution de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Action;
- dans le cas d'une fusion: si le Conseil d'administration le juge justifié pour la protection des actionnaires;
- dans le cas où un Compartiment est un fonds nourricier, à la suite d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds maître;
- dans le cas où un Compartiment est un fonds nourricier, à la suite d'une suspension ou d'un report de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions du fonds maître; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère qu'une suspension est dans l'intérêt des actionnaires.

13.1.3 Toute suspension sera notifiée aux Investisseurs qui demandent l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions par la Société au moment de leur demande d'émission, de rachat ou de conversion.

13.1.4 La suspension en lien avec un Compartiment n'aura aucun effet sur la détermination de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment, sauf dans le cas d'un investissement croisé par un Compartiment dans un autre Compartiment.

13.1.5 Les émissions, rachats ou conversions en attente peuvent être retirés par notification écrite reçue par la Société avant la levée de la suspension. Les demandes non retirées avant la levée de la suspension seront prises en considération le Jour d'évaluation suivant après la fin de la suspension. 13.1.6 La Société peut, à tout moment et à sa discrétion, suspendre temporairement, cesser de façon permanente ou limiter l'émission d'Actions dans un ou plusieurs compartiments à des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. La Société peut également leur interdire d'acquérir des Actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et la Société.

13.1.7 En outre, la Société a le droit de :

- a) rejeter, à sa discrétion, toute demande de souscription d'Actions ;
- b) racheter, à tout moment, les Actions qui ont été acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise par la Société.

14. MARKET TIMING

La Société ne permet pas des investissements qui sont associés à des pratiques dites de market timing ou toute autre pratique de transactions excessives qui peuvent affecter négativement les performances de la Société ou être préjudiciables aux Actionnaires. La Société rejettera toute demande de souscription ou de conversion d'un Investisseur soupçonné de telles pratiques ou peut décider de racheter l'ensemble de sa participation. Elle prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les Actionnaires de la Société.

15. DIVIDENDES

15.1.1 Les Administrateurs se réservent le droit d'introduire une politique de distribution qui peut varier selon le Compartiment et la Classe d'Action, comme décrit à l'Annexe I.

15.1.2 Les Administrateurs peuvent également décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis par achat de nouvelles Actions.

15.1.3 Aucune distribution de dividendes qui aurait pour effet d'amener l'actif net de la Société en dessous de 1 250 000 euros ne peut être effectuée.

15.1.4 Les dividendes non réclamés dans les 5 années suivant leur paiement sont susceptibles d'être perdus conformément aux dispositions du droit luxembourgeois et reviendront au Compartiment concerné.

16. DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ

16.1 Commission de Gestion

- 16.1.1 La Société de Gestion est en droit de recevoir sur les actifs nets de chaque Compartiment une commission de gestion annuelle plafonnée au taux spécifié à l'Annexe I.
- 16.1.2 Les commissions de gestion annuelles sont calculées en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Série ou Classe de chaque Compartiment.
- 16.1.3 Elles sont provisionnées et calculées quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu.
- 16.1.4 La Société de Gestion est responsable du paiement des commissions et frais du Conseiller en Investissements et, le cas échéant, du Distributeur. La Société de Gestion a également le droit de conserver les ajustements dus aux arrondis.
- 16.1.5 Conformément au principe d'exécution au mieux, la Société ou le Conseiller en Investissements peuvent attribuer à des courtiers des commissions de courtage sur les opérations portant sur le portefeuille en échange des services d'analyse qu'ils fournissent ainsi que des services qu'ils rendent dans l'exécution des ordres. L'analyse et l'information sur les investissements et les services associés qu'il reçoit permettent au Conseiller en investissements de compléter sa propre recherche/analyse et mettent à sa disposition les points de vue et les informations de personnes et d'équipes de recherche d'autres sociétés. Le Conseiller en investissements peut conclure, avec des courtiers qui sont des personnes morales et non physiques, des accords de commissions accessoires (soft commissions) ou des conventions de service en lien avec la recherche et l'information sur les investissements en contrepartie de commissions pécuniaires uniquement s'il existe un avantage direct et identifiable pour les Investisseurs et lorsque le Conseiller en investissements est convaincu que les opérations donnant lieu aux commissions sont faites de bonne foi, dans le strict respect des obligations réglementaires applicables et dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires. Le Conseiller en Investissements doit conclure ces accords à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours à des commissions accessoires ainsi que les montants payés pour la recherche et l'information sur les investissements seront communiqués dans les rapports périodiques.
- 16.1.6 La Société de Gestion peut de temps à autre, à sa seule discrétion et sur ses ressources propres, décider de renoncer à, de réduire ou de rembourser tout ou partie des commissions de gestion à tous les Actionnaires ou à certains d'entre eux (ou à leurs agents, y compris les Administrateurs), en tenant compte du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires et des bonnes pratiques, ou à des intermédiaires. Ces remises peuvent être affectées au paiement de nouvelles Actions devant être émises pour l'Actionnaire.

16.2 Commissions de performance

- 16.2.1 La Société de Gestion recevra de la Société une commission de performance par Compartiment par Classe ou Série concernée telle que décrite à l'Annexe I.
- 16.2.2 Les Actionnaires et Investisseurs sont invités à se reporter à l'Annexe I pour plus de détails sur la commission de gestion précise ainsi que, le cas échéant, la commission de performance, payée par chaque Compartiment.
- 16.2.3 Frais dus par la Société à la Banque Dépositaire et Agent d'Administration Centrale
- 16.2.4 Pour la prestation de ses services, les commissions facturées à la Société par la Banque Dépositaire et l'Agent d'Administration Centrale sont fixées à un maximum de 0,30 % par an de l'actif net moyen du Compartiment concerné. Ces commissions seront calculées tous les trimestres sur la base de l'actif net moyen du Compartiment au cours du trimestre considéré. La Banque Dépositaire et Agent d'Administration Centrale aura droit à une rémunération minimale de 100 000 euros, si le montant total des frais facturés aux Compartiments, sur la base du pourcentage maximum ci-dessus, aboutit à un montant total de frais annuels facturés à la Société inférieur à 100 000 euros. La rémunération minimale sera payable par chaque Compartiment en fonction de son actif net. La rémunération minimale de 100 000 euros ne s'appliquera pas au cours de la première année d'activité d'un Compartiment.

16.3 Dépenses

- 16.3.1 Les montants facturés sont indiqués dans les rapports financiers de la Société.
- 16.3.2 La Société supporte tous les frais et charges résultant directement de son fonctionnement, notamment :
- toutes les charges d'exploitation, y compris les honoraires dus aux comptables, à tout agent payeur et aux représentants permanents dans les lieux d'immatriculation ;
 - tous les coûts et dépenses associés à d'autres agents employés par la Société, y compris les honoraires pour les services juridiques et d'audit, de promotion, d'impression, de préparation et de publication des rapports, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'immatriculation, et autres documents requis par la loi ou la réglementation ;
 - tous les frais pour l'inscription des Actions de la Société sur une bourse, un Marché Réglementé ou un Autre Marché réglementé et toutes autres charges d'exploitation, notamment les coûts d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage sur les transactions impliquant des titres du portefeuille, les frais postaux, téléphoniques et de télex ;

- tous droits et taxes qui pourraient être dus sur les actifs de la Société ou les revenus acquis par la Société, en particulier la taxe d'abonnement (0,05 % par an, sous réserve des réductions pour les investisseurs institutionnels et investi dans des activités admissibles au statut d'activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le SFDR) prélevée sur l'actif net de la Société ou des charges gouvernementales.

16.3.3 La Société supportera ses frais de constitution, notamment les coûts d'élaboration et d'impression du Prospectus, les honoraires de notaire, les frais de dépôt auprès des autorités administratives et boursières, et tous les autres coûts relatifs à la mise en place et au lancement de la Société.

16.3.4 Ces dépenses, estimées à un maximum de 100 000 euros, seront supportées par le ou les Compartiments créés lors du lancement de la Société. Elles pourront, à la discrétion du Conseil d'Administration, être amorties sur une base linéaire sur 5 ans à compter de la date à laquelle la Société a commencé son activité. Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, raccourcir la période d'amortissement de ces dépenses.

16.3.5 Les frais encourus par la Société en ce qui concerne le lancement de nouveaux Compartiments seront à la charge de ces Compartiments et prélevés sur leurs actifs. Ils seront amortis sur une base linéaire sur 5 ans à compter de la date de lancement.

16.3.6 Toutes les dépenses récurrentes sont prélevées en premier lieu sur les revenus du Compartiment, puis sur les plus-values réalisées, puis sur l'actif du Compartiment. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période de cinq ans au plus.

16.3.7 Les coûts et les dépenses qui ne peuvent être attribués à un Compartiment ou une Classe spécifique seront imputés aux différents Compartiments ou Classes proportionnellement à leurs actifs nets respectifs, ou affecté de la manière déterminée par les Administrateurs prudemment et de bonne foi.

17. ASPECTS FISCAUX

La Société est assujettie à la législation fiscale luxembourgeoise.

17.1 La Société

17.1.1 Conformément à la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (et donc, sous réserve d'éventuelles modifications), la Société n'est assujettie à aucun impôt sur les bénéfices, sur les plus-values ou sur la fortune.

17.1.2 L'actif net de la Société est soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an payable à la fin de chaque trimestre civil et calculé sur la base du total de l'actif net de la Société à la fin du trimestre concerné.

- 17.1.3 La taxe d'abonnement est ramenée à 0,01 % par an pour les Classes réservées aux Investisseurs Institutionnels en vertu de l'article 174 de la Loi de 2010. En outre, la taxe d'abonnement n'est pas applicable pour la partie des actifs d'un Compartiment investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement. Enfin, pour les investissements dans des activités admissibles au statut d'activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le SFDR (les « **Activités ESG** »), la taxe d'abonnement est réduite à 0,04 % de la VNI si le Compartiment concerné investit au moins 5 % de son actif net dans des Activités ESG, 0,03 % de la VNI si le Compartiment concerné investit au moins 20 % de son actif net dans des Activités ESG ou 0,01 % de la VNI si le Compartiment concerné investit au moins 50 % de son actif net dans des Activités ESG.
- 17.1.4 Les dividendes et les intérêts perçus par la Société peuvent faire l'objet de retenues d'impôt non récupérables dans les pays d'origine. Société peut en outre être soumise dans les pays d'origine à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs.
- 17.1.5 Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission des Actions de la Société.

17.2 Actionnaires

- 17.2.1 Les Actionnaires ne sont normalement pas soumis à impôt sur les plus-values, le revenu, à retenue à la source, à impôt sur les donations, les successions ou autres impôts au Luxembourg à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement stable au Luxembourg, et à l'exception de certains anciens résidents du Luxembourg et des non-résidents qui, détenant plus de 10 % du capital social de la Société, revendent tout ou partie de leur participation dans les six (6) mois suivant son acquisition.
- 17.2.2 Toutefois, il incombe à tout acheteur d'Actions de la Société de se renseigner lui-même sur la législation pertinente et la réglementation fiscale applicable à l'acquisition, la détention et la vente d'Actions compte tenu de ses conditions de résidence et de nationalité.

18. NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

- 18.1.1 Le 13 février 2014, l'OCDE a publié une norme commune de déclaration (« **NCD** ») visant à prévenir l'évasion fiscale au moyen de comptes bancaires à l'étranger et à garantir effectivement que les contribuables résidents paient l'impôt sur le revenu sur les investissements à l'étranger au moyen d'un échange automatique d'information (« **AEOI** ») sur une base globale. La NCD, conceptuellement basée sur l'IGA décrit à la section « **Informations importantes** » du présent Prospectus, stipule l'étendue des informations à échanger sur les comptes financiers que les établissements financiers

sont tenus de déclarer et quels types de comptes et de contribuables doivent être déclarés.

18.1.2 En décembre 2014, le Conseil a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant les dispositions de l'AEOI obligatoire entre administrations fiscales (la « **Directive NCD** »). Elle a étendu la portée de l'échange automatique d'information aux intérêts, dividendes et autres types de revenu. La Directive NCD entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (le 1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche) est généralement d'une portée plus vaste que la Directive épargne. Elle prévoit qu'en cas de chevauchement, la Directive NCD prévaudra. Elle a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal (la « **Loi NCD** »).

18.1.3 La Loi NCD couvre tous les types de revenu d'investissement des personnes physiques et morales (tels que dividendes, revenus de certains contrats d'assurance et revenu similaire) ainsi que les soldes de comptes et produits de la vente d'actifs financiers, en plus des paiements d'intérêts. Les banques et dépositaires, mais aussi d'autres établissements financiers tels que les courtiers, les OPC et certaines compagnies d'assurance peuvent être classés dans les établissements financiers tenus à déclaration. La Loi NCD définit également la diligence devant être observée pour l'identification des comptes financiers soumis à déclaration.

18.1.4 Les établissements financiers luxembourgeois soumis à déclaration doivent intégrer les exigences de la NCD à leur système d'analyse des clients existants et à leur procédure d'acceptation de nouveaux clients. Ils doivent notamment identifier les détenteurs d'actifs financiers et établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention d'information fiscale. En outre, les établissements financiers luxembourgeois déclareront ensuite chaque année les informations de comptes financiers de titulaires d'actifs à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les transfèrera automatiquement à l'administration fiscale étrangère compétente.

18.1.5 Par conséquent, la Société exige de ses Actionnaires et Investisseurs qu'ils fournissent des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers.

18.1.6 Il s'agit, en particulier, des informations suivantes :

- Nom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence ainsi que date et lieu de naissance de chaque personne soumise aux exigences de déclaration ;
- Numéro de compte ;
- Valeur des Actions ;
- Revenu d'investissement crédité, à compris les produits de vente.

- 18.1.7 En lien avec ce qui précède, les Actionnaires et Investisseurs sont tenus de fournir les informations et les documents nécessaires à la Société et reconnaissent que la Société et/ou la Société de Gestion, dans la mesure nécessaire, peuvent transmettre ces informations et justificatifs à l'administration fiscale luxembourgeoise.
- 18.1.8 Les Actionnaires et Investisseurs qui ne respectent pas les obligations ci-dessus doivent supporter les coûts résultant de ce non-respect et exonérer la Société de toutes charges et obligations. De plus, la Société peut décider de demander le rachat obligatoire des Actions de ces Actionnaires.
- 18.1.9 Les Actionnaires et Investisseurs sont tenus de déclarer au plus vite tout changement de situation susceptible d'affecter et/ou de modifier leur résidence fiscale de façon que la Société puisse satisfaire totalement son obligation de déclaration légale.
- 18.1.10 En vertu de la Directive NCD, le premier AEOI a été réalisée en septembre 2017 pour les données relatives à l'année 2016.
- 18.1.11 Il est recommandé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers spécialisés sur les éventuelles conséquences fiscales et autres concernant la mise en œuvre et l'application de la NCD.

19. EXERCICE

L'exercice financier de la Société se termine le dernier jour de février de chaque année.

20. RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

- 20.1.1 La Société publie un rapport annuel audité dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et un rapport semestriel non-audité dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre concerné.
- 20.1.2 Le rapport annuel comprend les comptes de la Société et de chaque Compartiment.
- 20.1.3 Tous ces rapports seront mis (gratuitement) à la disposition des Actionnaires sur demande au siège social de la Société, de la Banque Dépositaire et des autres établissements désignés par la Banque Dépositaire.
- 20.1.4 La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe de chaque Compartiment ainsi que le prix d'émission et de rachat seront publiés dans les bureaux de la Banque Dépositaire.
- 20.1.5 Toute modification des Statuts sera publiée dans le *Mémorial*.

21. DROITS EN CAS DE LIQUIDATION : DURÉE - FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS

- 21.1.1 La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Toutefois, la Société peut être liquidée à tout moment par une résolution adoptée par une assemblée extraordinaire des actionnaires, au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et leurs

pouvoirs définis. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires du Compartiment concerné, au prorata de la valeur des Actions qu'ils détiennent.

- 21.1.2 Si pour une raison quelconque les actifs nets de toutes les Classes d'un Compartiment deviennent inférieurs à 50 000 000 € ou si la situation économique ou politique constitue une raison impérieuse, ou afin de procéder à une rationalisation économique, ou si cela est nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné, les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions de ce Compartiment. En tout état de cause ces Actionnaires seront informés par un avis de rachat publié dans les journaux choisis par les Administrateurs conformément à la législation luxembourgeoise, et ils recevront la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe concernée détenues à la date de rachat. A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires, ou pour maintenir l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent, avant la date de rachat obligatoire applicable, continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans commission de rachat ni de conversion. Les coûts de la liquidation d'un Compartiment seront imputés à ce Compartiment et reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de ce Compartiment.
- 21.1.3 Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, les Administrateurs peuvent décider de fusionner un Compartiment avec un ou plusieurs autres Compartiments ou de fusionner un Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif régis par la Partie I de la Loi de 2010 ou de réorganiser les Actions d'un Compartiment en deux ou plusieurs Classes ou combiner deux ou plusieurs Classes d'Actions dans une Classe unique sous réserve, dans chaque cas, que cela soit dans l'intérêt des actionnaires des Compartiments concernés. La décision sera publiée comme décrit ci-dessus avec les détails de la fusion et cette publication aura lieu au moins un mois civil avant que la fusion prenne effet et au cours cette période, les Actionnaires du Compartiment ou des Classes d'Actions devant être fusionnés peuvent demander le rachat de leurs Actions sans frais. La décision de fusionner ou de liquider un Compartiment peut également être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Lorsque cette fusion a lieu avec un fonds commun de placement (c'est à dire un organisme de placement collectif de type contractuel ayant la forme juridique d'une coentreprise non constituée en société) ou d'un placement collectif ayant son siège à l'étranger, les résolutions ne lieront que les Actionnaires qui auront expressément indiqué leur consentement à cet effet.
- 21.1.4 Dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus, les Administrateurs peuvent également décider la réorganisation d'un Compartiment en le divisant en deux ou plusieurs Compartiments distincts. Cette décision sera publiée de la même manière que décrit ci-dessus et, en outre, la publication contiendra des informations concernant les différents Compartiments distincts résultant de la réorganisation. Cette publication sera

faite au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que la réorganisation devienne effective.

21.1.5 Tout produit de la liquidation d'un Compartiment restant non réclamé sera déposé sous séquestre à la « Caisse de Consignation » dans les neuf (9) mois à compter de la décision de liquider le Compartiment. Les montants sous séquestre non réclamés dans le délai de prescription prévu sont susceptibles d'être perdus, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

22. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

22.1.1 Les documents suivants sont déposés et tenus à disposition pour consultation dans les bureaux de la Banque Dépositaire et au siège social de la Société :

- Le Prospectus ;
- Les KIIDs ;
- Les Statuts ;
- Le Contrat de Services de Société de Gestion ;
- La Convention de Dépositaire ;
- Le Contrat d'Agent Administratif ; et
- Les rapports annuels et semestriels de la Société.

23. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

23.1.1 Le Conseil d'Administration a adopté les restrictions suivantes relatives à l'investissement des actifs de la Société et à ses activités. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil d'Administration s'il considère et doit considérer que cela est dans l'intérêt de la Société, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

23.1.2 Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment. Ces restrictions énoncées au paragraphe (E) ci-dessous sont applicables à la Société dans son ensemble.

23.2 INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIFS ÉLIGIBLES

23.2.1 Les investissements de la Société sont exclusivement les suivants :

- a) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou
- b) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un État membre ; et/ou

- c) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Autre État ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre État ; et/ou
- d) Valeurs Mobilières nouvellement émises et Instruments du Marché Monétaire, à condition que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle sur un Marché Réglementé, une bourse officielle dans un autre État ou sur un Autre Marché Réglementé visés ci-dessus aux alinéas (a) et (c) sera demandée et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un (1) an après la date d'émission ; et/ou
- e) Parts d'OPCVM ou autres OPC, qu'ils soient situés dans un État membre ou non, à condition que :
 - i. ces autres OPC soient autorisés au titre de lois qui disposent qu'ils sont soumis à un contrôle estimé équivalent par la CSSF à celui fixé par le droit de l'UE et que la coopération entre autorités soit suffisamment assurée (à la date du présent Prospectus, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique),
 - ii. le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux prescriptions de la Directive 85/611/CEE,
 - iii. l'activité de ces autres OPC soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation de leur actif, passif, revenu et de leurs activités pour la période du rapport,
 - iv. 10 % maximum des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puissent, conformément à leurs documents constitutifs, être au total investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ; et/ou
- f) Dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas douze (12) mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un Autre État, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF estime équivalentes à celles fixées par le droit de l'UE ; et/ou
- g) Instruments financiers dérivés, notamment des instruments équivalents réglés en numéraire, négociés sur un Marché réglementé, une bourse dans un Autre État ou sur un Autre Marché Réglementé visé aux alinéas (a) à(c) ci-dessus, ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
 - i. le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A (1), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;

- ii. les contreparties des opérations portant sur des instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux Classes approuvées par la CSSF ;
 - iii. les instruments dérivés négociés de gré à gré soient évalués quotidiennement d'une manière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clos à tout moment par une opération de compensation à leur juste valeur à l'initiative de la Société.
- h) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes régis par des réglementations destinées à protéger les Actionnaires et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
- i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, un Autre État, ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - ii. émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur des Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés visés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus, ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit de l'UE ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que la CSSF estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit de l'UE ; ou
 - 1. émis par d'autres organismes appartenant aux Classes approuvées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des Actionnaires équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement de ce groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.

23.2.2 En outre, la Société ne peut pas investir plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment en Valeurs Mobilières et en Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visé au paragraphe (A)(1).

23.2.3 Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire qui sont limités aux dépôts bancaires à vue, comme les liquidités détenues en comptes courants auprès

d'une banque accessibles à tout moment, pour couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41 (1) de la Loi de 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment pertinent, et cette restriction ne sera enfreinte que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque cette infraction est justifiée au regard des intérêts des investisseurs.

23.2.4 (a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité.

Un Compartiment ne peut investir plus 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire net en dépôts auprès d'un même établissement.

(b)

(i) En outre, si un Compartiment détient des investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un émetteur qui dépassent individuellement 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne doit pas compter pour plus de 40 % de la valeur nette d'inventaire ce Compartiment ;

(ii) Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel ni aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec de tels établissements.

(c) L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie dans une transaction de gré à gré sur des instruments dérivés ne peut être supérieure à 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit visé au (A)(1) (f) ci-dessus ou à 5 % de son actif net dans les autres cas.

(i) les investissements en instruments financiers dérivés seront uniquement effectués sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées aux alinéas (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), (C)(5) et (C)(6)(i) et (iii). Si le Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées aux alinéas (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), (C)(5) et (C)(6)(i) et (iii).

(ii) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en

compte dans l'application des prescriptions des paragraphes (A)(1)(g), alinéa 2d, et (C)(3)(iv) ainsi que pour les obligations en matière d'exposition au risque et d'information fixées dans le présent Prospectus.

- (iii) la Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur des actifs sous-jacents au moment de l'évaluation, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

- (iv) Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes (C)(1), C(2)(i) et C(3)(i) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :

- 1 des investissements en Valeurs Mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire émis par une contrepartie,
- 2 des dépôts effectués auprès de cette même contrepartie, et/ou
- 3 des positions résultant d'instruments dérivés négociés de gré à gré prises sur cette même contrepartie pour un total supérieur à 20 % de son actif net.

- (d) La limite de 10 % fixée au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 35 % lorsque des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un Autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

- (e) (i) La limite de 10 % fixée ci-dessus au paragraphe (C)(1) est portée à 25 % pour certains titres de créances éligibles lorsqu'ils sont émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu des lois applicables, à un contrôle public particulier visant à protéger les intérêts des détenteurs de ces titres de créance éligibles. A cet effet, les « titres de créance éligibles » sont ceux dont le produit est investi, conformément aux lois applicables, dans des actifs offrant un rendement qui permet de couvrir le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui sont affectés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net en titres de créance éligibles d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

(ii) Les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux alinéas (i) et (C)(4) ci-dessus ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % prévue au (C)(2)(i).

(f) (i) Les limites prévues aux paragraphes (C)(1), C(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4) et (5)(i) ci-dessus ne peuvent pas être cumulées et, en conséquence, la valeur des investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par le même organisme, dans des dépôts ou transactions sur instruments dérivés réalisés avec celui-ci, effectués en conformité avec les paragraphes (C)(1), C(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4) et (5)(i) ne peut, en aucun cas, excéder un total de 35 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment.

(ii) Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

(iii) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par le même groupe.

(g) **Lorsqu'un Compartiment investit dans le respect du principe de répartition des risques en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, la Société peut investir 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire à condition que ce Compartiment détienne des titres appartenant à six émissions différentes et que la valeur des titres d'une même émission ne représente pas plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.**

Sous réserve du principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites fixées dans les articles 43 à 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six (6) mois suivant la date de son autorisation et lancement.

(h) Sans préjudice des limites fixées ci-dessous au paragraphe (E), les limites fixées au paragraphe (C)(1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions ou obligations émises par le même émetteur si la politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire spécifique reconnu par la CSSF, sur la base suivante :

- (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- (ii) l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il a trait,

(iii) il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire exercent une influence significative. L'investissement dans le cadre de cette limite est uniquement autorisé pour un émetteur isolé.

23.2.5 La Société n'est pas autorisée à emprunter pour le compte d'un Compartiment plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, et alors seulement à titre temporaire. Aux fins de cette restriction les prêts adossés obtenus dans le but d'acheter des devises ne sont pas considérés comme des emprunts.

23.2.6 (a) La Société n'est pas autorisée à acquérir un nombre d'actions assorties du droit de vote qui permettrait à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de la société émettrice.

(b) La Société ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur, (b) 10 % des titres de créance du même émetteur, et/ou (c) 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un émetteur donné. Toutefois, les limites établies aux alinéas (b) et (c) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance, ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des instruments en cours d'émission ne peut être calculé.

Les limites prévues au paragraphe (E) (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- (ii) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- (iii) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; ou
- (iv) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un Autre État qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans un État où, en vertu de la législation de cet État, une telle détention représente la seule manière dont les actifs de ce Compartiment peuvent être investis dans les titres des émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites prévues aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.

23.2.7 (a) Un Compartiment peut acquérir des parts d'autres OPCVM ou autres OPC visés au paragraphe A(e) ci-dessus, sous réserve que le total des parts que ce Compartiment détient dans ces autres OPCVM ou OPC ne représente pas plus de 10 % de son actif net.

(b) Si un Compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC qui sont :

(i) gérés directement ou indirectement par le gestionnaire des investissements de ce Compartiment, ou

(ii) gérés par une société à laquelle ledit Compartiment est associé (i) par le biais d'une gestion commune, (ii) par voie de contrôle commun ou (iii) au moyen d'une détention directe ou indirecte de plus de 10 % de son capital ou de ses droits de vote,

ledit Compartiment ne peut facturer qu'une commission de gestion réduite à 0,25 % sur la portion des actifs investis dans ces OPCVM ou OPC ; au contraire, aucune commission d'émission ou de rachat ne peut être par ailleurs facturée par ce Compartiment sur cette partie des actifs.

(iii) La Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts en cours d'émission ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous Compartiments confondus.

(iv) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en considération aux fins des restrictions en matière d'investissement prévues au paragraphe 1. (C) ci-dessus.

Les limites d'investissement fixées ci-dessus peuvent être dépassées à chaque fois que des droits de souscription attachés aux titres qui font partie des actifs de la Société sont exercés.

Si ces limites sont dépassées à la suite de l'exercice de droits de souscription ou pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société s'efforce en priorité de rétablir l'équilibre, tout en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires de la Société.

23.3 INVESTISSEMENTS INTERDITS

23.3.1 La Société n'investira pas en métaux précieux ni en certificats les représentant.

23.3.2 La Société n'est pas autorisée à effectuer des transactions impliquant des matières premières ou des contrats sur matières premières, mais la Société peut utiliser des techniques et instruments relatifs à des Valeurs Mobilières dans les limites définies au paragraphe 3 ci-dessous.

23.3.3 La Société ne peut acquérir ni céder de biens immobiliers ni aucune option, droit ou intérêt relatif à de tels biens, mais elle peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des droits connexes ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des droits connexes.

23.3.4 La Société n'est pas autorisée à procéder à des ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux paragraphes 1.(A) (1) (e), (g) et (h).

23.3.5 La Société n'est pas autorisée à emprunter pour le compte d'un Compartiment plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, et alors seulement à titre temporaire. Aux fins de cette restriction les prêts adossés obtenus dans le but d'acheter des devises ne sont pas considérés comme des emprunts.

23.3.6 La Société n'apportera pas en garantie d'une dette, n'hypothéquera ni ne grèvera de quelque manière que ce soit un titre détenu au nom d'un Compartiment, excepté dans le cadre des emprunts mentionnés au paragraphe (E) ci-dessus, auquel cas cette garantie ou hypothèque ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment. À cet effet, le dépôt de titres ou d'autres actifs, effectué dans le cadre d'opérations de swap, de contrats d'options et de change à terme ou de contrats financiers à terme, ne sera pas considéré comme une hypothèque ou un apport en garantie.

23.3.7 La Société ne souscrira pas directement ou indirectement aux titres d'autres émetteurs.

23.3.8 La Société n'est pas autorisée à affecter des crédits pour le compte d'un Compartiment.

23.4 TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

23.4.1 Généralités

La Société est autorisée pour chaque Compartiment à utiliser des techniques et instruments sur Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire, devises et autres actifs éligibles aux fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement dans les conditions énoncées dans les lois, règlements et circulaires applicables publiés par la CSSF de temps à autre.

En particulier, ces techniques et instruments ne doivent pas entraîner un changement de l'objectif et de la politique d'investissement déclarés d'un Compartiment ni ajouter de risque supplémentaire important en comparaison avec le profil de risque déclaré d'un Compartiment.

Si un Compartiment utilise ces techniques et instruments à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (accords de prêt/emprunt de titres) des informations détaillées sur ces techniques et instruments seront divulguées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné. Au moment de la publication du présent Prospectus, ces techniques ou instruments ne sont pas utilisés par la Société de Gestion.

L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille (« **techniques d'EPM** ») et les dérivés financiers négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul du risque de contrepartie.

23.4.2 Restrictions en matière d'investissement

(a) Instruments dérivés

Chaque Compartiment est autorisé à utiliser tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC) à condition qu'ils soient contractés auprès de grands établissements financiers spécialisés dans ce type d'opérations et soumis à une surveillance réglementaire. En particulier, le Compartiment peut prendre des positions par le biais d'instruments financiers dérivés tels que, mais sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps et des contrats à terme sur un sous-jacent, conformément à la Loi de 2010 ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, notamment des devises (y compris des contrats à terme sans livraison), des taux d'intérêt, des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des indices (y compris, mais sans s'y limiter, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif, selon ce qui sera indiqué dans la description du Compartiment concerné.

Le succès des stratégies mises en œuvre par les Compartiments ne peut être garanti. Les Compartiments utilisant ces techniques et instruments supportent des risques et encourent des coûts qu'ils n'auraient pas supportés ou encourus s'ils n'avaient pas utilisé ces techniques. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne un risque dû à l'effet de levier. La Société veillera à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment liée aux instruments financiers dérivés n'excède pas l'actif net total de ce Compartiment. Sauf disposition contraire à l'Annexe 1, l'exposition globale au risque du Compartiment ne dépassera donc pas 200 % de son actif net total.

En outre, cette exposition globale au risque ne peut être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (comme indiqué au chapitre « Restrictions d'investissement » ci-dessus) de sorte qu'en aucune circonstance elle ne peut dépasser 210 % de l'actif net total d'un Compartiment.

L'attention des Investisseurs est en outre attirée sur le risque accru de volatilité généré par les Compartiments utilisant des instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments financiers à d'autres fins que de couverture. Si les Gestionnaires d'Investissement prévoient de manière erronée les tendances des marchés des titres, des changes et des taux d'intérêt, le Compartiment concerné peut être dans une situation pire que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

(b) Techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire (EPM)

Aux fins de la réduction des risques, de la réduction des coûts ou pour générer du capital ou un revenu supplémentaire, la Société est autorisée à utiliser les techniques et instruments suivants relatifs aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire, en conformité avec les exigences des circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF et toute autre réglementation luxembourgeoise :

- (i) Opérations de prêt de titres
- (ii) Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les contreparties à ces transactions doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE.

Tous les revenus découlant de techniques d'EPM, déduction faite des commissions et coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront à la Société. Néanmoins, les agents et autres intermédiaires de la Société fournissant des services dans le cadre de ces techniques peuvent être rémunérés par des commissions qui sont exprimées en pourcentage des revenus bruts gagnés par le Fonds grâce à l'utilisation de telles techniques d'EPM.

Les informations sur les coûts directs et indirects de fonctionnement et les commissions qui peuvent être encourus à cet égard ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés - ainsi que toute relation qu'ils ont avec la Banque Dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

23.4.3 Prêts de titres

Sauf autre limitation prévue par la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique telle que décrite dans les Annexes ci-dessous, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres pour autant qu'elles respectent les règles suivantes :

- (a) La Société peut seulement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système standardisé, organisé par une institution de compensation reconnue ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.
- (b) La Société peut conclure des opérations de prêt de titres uniquement si elle a le droit à tout moment selon les termes du contrat de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat.
- (c) Dans le cadre des opérations de prêts, la Société doit, en principe, recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat doit être au moins égale à 90 % de la valeur totale estimée des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous la forme prescrite par les circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF, à savoir :

- (i) actifs liquides, et/ou
- (ii) obligations émises ou garanties par des États membres de l'UE, des États membres de l'OCDE, leurs autorités locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régionaux ou mondiaux
- (iii) ou actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notés AAA ou l'équivalent ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions de l'un des deux types indiqués ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- (vi) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les opérations de prêt de titres seront effectuées en conformité avec les règles énoncées dans les circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF.

À la date du Prospectus, le Fonds ne conclura pas d'opérations de prêt de titres. Si cette politique devait être revue par la Société de Gestion, le Prospectus sera modifié en conséquence.

23.4.4 Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Sauf restrictions supplémentaires prévues par les politiques d'investissement d'un Compartiment spécifique telles que décrites dans les Annexes ci-dessous, la Société peut conclure des opérations de mise en pension/prise en pension, qui consistent en une opération à terme à l'échéance de laquelle la contrepartie/la Société a l'obligation de racheter l'actif vendu et la Société/la contrepartie a l'obligation de restituer l'actif reçu dans le cadre de l'opération, à condition qu'elles respectent les règles suivantes :

- (a) pendant la durée de l'accord de prise en pension, la Société ne peut vendre ou nantir les titres achetés par le biais de ce contrat, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture.
- (b) La Société doit s'assurer que, à l'échéance du contrat, elle a un actif suffisant pour être en mesure de régler le montant convenu avec la contrepartie pour la restitution à la Société.
- (c) La Société ne pourra pas céder les titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt sauf s'il existe une couverture suffisante au moyen d'instruments financiers permettant à la Société de restituer les titres empruntés à la clôture de la transaction.

- (d) La Société peut conclure des opérations de mise/prise en pension uniquement si elle a le droit à tout moment selon les termes du contrat de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat.

Ces opérations seront effectuées en conformité avec les dispositions des circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF.

A la date du Prospectus, le Fonds ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension. Si cette politique devait être revue par la Société de Gestion, le Prospectus sera modifié en conséquence.

23.4.5 Gestion des garanties et politique en matière de garanties

(a) Généralités

Dans le contexte des opérations sur dérivés financiers négociées de gré à gré et des techniques d'EPM, la Société peut recevoir une garantie destinée à réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique en matière de garanties appliquée par la Société dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre des techniques d'EPM (prêts de titres, mises en pension ou prises en pension) doivent être considérés comme une garantie aux fins de la présente section.

L'exposition au risque d'une contrepartie individuelle dans une transaction de gré à gré sur des instruments dérivés ne peut être supérieure à 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit visé à l'article 41 paragraphe (1) (f) de la Loi de 2010 ou à 5 % de son actif dans les autres cas.

(b) Garanties admissibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles satisfont aux critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires publiés par la CSSF de temps à autre, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de force exécutoire. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- i. Toute garantie reçue autre que du numéraire doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant la transparence des prix, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation antérieure à la vente ;
- ii. Elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sans une décote suffisamment prudente ;
- iii. Elle doit être délivrée par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- iv. Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à un émetteur individuel sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues.
- v. Elle doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

Sous réserve des conditions précitées, la garantie reçue par la Société peut consister en :

- i. Trésorerie et équivalents de trésorerie, y compris des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire
- ii. Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou d'envergure mondiale
- iii. Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notés AAA ou l'équivalent ;
- iv. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions de l'un des deux types indiqués aux (e) et (f) ci-dessous
- v. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate
- vi. Actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Nonobstant le paragraphe précédent, conformément à la circulaire 13/559 de la CSSF, la transposition des directives émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Market Authority - ESMA), à la date du Prospectus, la garantie ne sera reçue qu'en trésorerie et équivalents de trésorerie, y compris en certificats bancaires à court terme et instruments du marché monétaire.

Si cette politique devait être revue par le Gestionnaire d'Investissement, le Prospectus sera modifié en conséquence.

(c) Niveau de garantie requis

Le niveau de garantie requis pour toutes les techniques d'EPM ou dérivés négociés de gré à gré sera d'au moins 100 % de l'exposition à la contrepartie concernée.

(d) Réinvestissement des garanties

Selon le cas, les garanties en numéraire reçues par chaque Compartiment dans le cadre de l'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans :

- i. des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notés AAA ou l'équivalent,
- ii. des dépôts bancaires à court terme
- iii. des instruments du marché monétaire tels que définis dans le Règlement grand-ducal visé ci-dessus,
- iv. des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales ou par des institutions et organismes supranationaux de l'Union européenne, d'envergure régionale ou mondiale,
- v. des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et
- vi. des opérations de prise en pension selon les dispositions décrites dans la circulaire CSSF.

Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier.

Le Compartiment peut encourir une perte du fait du réinvestissement de la garantie en numéraire qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en numéraire reçue. Une baisse de la valeur de l'investissement de la garantie en numéraire réduit le montant de la garantie à restituer par le Compartiment à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Compartiment sera tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

23.5 PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permet, avec le Conseiller en Investissements, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de Gestion ou le Conseiller en Investissements auront recours, le cas échéant, à un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Les Compartiments suivants utilisent l'approche de l'engagement pour déterminer l'exposition globale :

- Memnon European Fund

- Memnon European Opportunities Fund.

24. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU RISQUE

24.1 Généralités

24.1.1 Les déclarations suivantes sont destinées à informer les Actionnaires et Investisseurs des incertitudes et des risques associés aux investissements et transactions en actions, titres à revenu fixe, instruments de change, produits dérivés et autres instruments similaires. Les Actionnaires et Investisseurs doivent se rappeler que le prix des actions et tout revenu de celles-ci peuvent aussi bien augmenter que diminuer et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les Actions doivent être considérées comme un investissement à moyen et long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment est différente de celle du pays d'origine de l'Actionnaire ou Investisseur, ou lorsque la devise d'un Compartiment est différente des devises des marchés dans lesquels le Compartiment investit, l'Actionnaire ou Investisseur est exposé à une perte (ou un gain) supplémentaire au-delà du risque habituel d'un investissement.

24.1.2 La Société est exposée aux risques généraux énoncés ci-dessous. Cependant, chaque Compartiment est soumis à des risques spécifiques dont la liste figure à l'Annexe I et que le Conseil d'Administration cherchera à réduire.

24.2 Titres de participations

Investir dans des titres de participation est susceptible d'offrir un rendement plus élevé que d'autres investissements. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent aussi être plus élevés, parce que le rendement des titres de participation dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées du marché et les risques associés à chaque société. Le risque fondamental associé à un portefeuille de titres de participation est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur d'un titre de participation peut fluctuer en fonction des activités d'une société en particulier ou en réponse aux conditions économiques générales ou du marché. Historiquement, les titres de participation ont fourni de meilleurs rendements à long terme et ont entraîné plus de risques à court terme que d'autres choix d'investissement.

24.3 Investissements en organismes de placement collectifs

24.3.1 L'investissement dans des organismes de placement collectif peut entraîner une duplication des commissions et frais facturés à la Société, à savoir des coûts de mise en place, de déclaration et de domiciliation, de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion, des frais de banque dépositaire et les frais des autres prestataires de services. L'accumulation de ces coûts peut entraîner des dépenses et des frais plus élevés que ce qui aurait été facturé à la Société si celle-ci avait investi

directement. La Société cherchera toutefois chercher à éviter une multiplication irrationnelle des frais et dépenses à la charge des Investisseurs.

24.3.2 En outre, la Société doit veiller à ce que les organismes de placement collectif ciblés présentent des caractéristiques de liquidité suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur obligation de remboursement ou de rachat de leurs actions. Cependant, il n'existe aucune garantie que la liquidité du marché pour de tels investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat au moment où elles sont soumises. Toute absence de liquidité peut influencer sur la liquidité des Actions de la Société et la valeur de ses investissements.

24.4 Investissement dans des warrants

Les Actionnaires et Investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter, que la plus grande volatilité des prix des warrants peut entraîner une plus grande volatilité dans le prix des Actions. Ainsi, en raison de leur nature, les warrants peuvent entraîner pour les Actionnaires un plus grand degré de risque que des titres classiques.

24.5 Volatilité des marchés boursiers

La valeur nette d'inventaire de la Société tiendra compte de la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent avoir des mouvements importants en fonction des évolutions concernant les émetteurs, l'offre et la demande, les politiques, la réglementation, le marché ou l'économie.

24.6 Risque spécifique à l'émetteur

La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titre peut être plus volatile que le marché dans son ensemble et peut évoluer différemment du marché dans son ensemble.

24.7 Risque de taux d'intérêt

La valeur nette d'inventaire de la Société variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, le risque de taux d'intérêt est le risque que, lorsque les taux baissent, la valeur de marché des obligations a tendance à augmenter, et vice versa. La mesure dans laquelle le prix d'une obligation varie en fonction de l'évolution des taux d'intérêt peut varier selon le type de titre de créance.

24.8 Investissements en instruments dérivés

24.8.1 Sous certaines conditions et aux fins de gestion efficace de portefeuille, la Société peut utiliser des options et contrats à terme standardisés sur titres, indices ou taux d'intérêt, des contrats sur différence sur Valeurs Mobilières, devises ou tout autre type d'instruments financiers (« **CFD** » - Contract For Difference), comme indiqué dans le Prospectus à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». En outre, le cas échéant, la Société peut couvrir les risques de marché et de change en utilisant des contrats à terme standardisés, des options, des CFD, ou des contrats de change à terme.

Enfin, dans le but de faciliter la gestion efficace du portefeuille et de mieux répliquer la performance de l'indice de référence, la Société peut, à des fins autres que de couverture, investir dans des instruments dérivés. La Société ne peut investir que dans les limites fixées dans le Prospectus à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ».

- 24.8.2 Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré élevé de risque. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme de sorte que les opérations sont à « effet de levier » ou « effet multiplicateur ». Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important, ce qui peut être positif ou négatif pour l'Actionnaire. La passation d'ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas être efficace parce que les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres. Les prix des contrats financiers à terme standardisés sont très volatils et influencés par divers facteurs, notamment l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques gouvernementales, fiscales, monétaires et de contrôle des changes, les événements nationaux et internationaux politiques et économiques et l'intervention des États dans certains marchés, en particulier dans les marchés des devises et des taux d'intérêt. Les contrats à terme standardisés sont également soumis à des situations d'absence de liquidité si l'activité du marché diminue ou lorsque la limite quotidienne de fluctuation des prix a été atteinte.
- 24.8.3 Les opérations sur options comportent également un degré élevé de risque. La vente (« souscription » ou « octroi ») d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. La prime reçue par le vendeur est fixe alors qu'il peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur est également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option et d'être obligé de régler l'option en numéraire ou d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Le risque peut être réduit si l'option est « couverte » par le vendeur par la détention d'une position correspondant à l'actif sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé sur une autre option.
- 24.8.4 L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait, qu'en raison de l'utilisation d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de crédit inhérent à certains émetteurs ou réaliser son objectif d'investissement, combinée avec la possibilité de recourir à des emprunts, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'exposition de la société est susceptible de ne pas être entièrement couverte par les actifs de la Société.

24.9 Risques de durabilité

- 24.9.1 De nombreux segments et secteurs industriels dans lesquels un Compartiment concerné peut investir ou auxquels il peut être exposé autrement peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les facteurs de Risques de durabilité comprennent l'évolution des lois, règlements, normes industrielles et préférences des

consommateurs ainsi que l'influence des médias, groupes sociaux et organisations non gouvernementales.

- 24.9.2 La survenance de Risques de durabilité peut avoir un impact important sur les activités et le modèle financier et économique d'un émetteur de titres acquis directement ou indirectement par un Compartiment. La valeur et/ou le revenu des titres en question peut baisser, ce qui aura en dernier lieu une incidence négative sur la performance du Compartiment.

24.10 Risques politiques et réglementaires

24.10.1 La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes telles que l'actualité politique internationale, les changements dans les politiques gouvernementales, dans la fiscalité, les restrictions sur l'investissement étranger et le rapatriement des devises, les variations des taux de change et d'autres évolutions légales ou réglementaires dans les pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués. En outre, l'infrastructure juridique, comptable et d'audit ainsi que les normes d'information dans certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas fournir le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui des principaux marchés boursiers.

24.10.2 La Société est domiciliée au Luxembourg et les Actionnaires et Investisseurs doivent noter que les protections réglementaires apportées par leurs autorités de réglementation locales peuvent ne pas toutes s'appliquer. Les Actionnaires et Investisseurs devraient consulter leur conseiller financier ou un autre conseiller professionnel pour plus d'informations dans ce domaine.

24.11 Fonds investissant dans des titres de créance à notation inférieure ou à haut rendement

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance à notation inférieure ou à haut rendement soumis à des risques de marché et de crédit plus élevés que des titres mieux notés. En règle générale, les titres ayant une notation inférieure payent des rendements plus élevés que les titres mieux notés afin de compenser le risque plus élevé des Actionnaires. Les notations inférieures de ces titres reflètent la plus grande possibilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur, ou une hausse des taux, nuise à la capacité de l'émetteur à payer les détenteurs de ces titres. En conséquence, un investissement dans ces Compartiments est accompagné d'un degré de risque de crédit plus élevé que ce celui qui existe avec des investissements dans des titres mieux notés et à plus faible rendement.

24.12 Risques de marché et de règlement

- 24.12.1 Les marchés des valeurs mobilières dans certains pays n'ont pas la liquidité, l'efficacité ou les contrôles réglementaires et de surveillance des marchés plus développés.
- 24.12.2 Le manque de liquidité peut nuire à la facilité de cession des actifs. L'absence d'informations fiables sur les cours d'un titre spécifique détenu par un Compartiment peut rendre difficile d'évaluer de manière fiable la valeur de marché des actifs.
- 24.12.3 Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété ou la participation peut ne pas être (ou rester) entièrement protégée.
- 24.12.4 L'enregistrement des titres peut être soumis à des retards et, pendant la période de retard, il peut être difficile de prouver être le bénéficiaire effectif des valeurs mobilières.
- 24.12.5 Les services de garde des actifs peuvent être moins développés que dans d'autres marchés plus matures et créer ainsi un risque supplémentaire pour les Compartiments.
- 24.12.6 Les procédures de règlement peuvent être moins développées et s'effectuer encore de manière physique en même temps que sous forme dématérialisée.

24.13 Devises / Risque de change

Bien que les Actions de la Société puissent être libellées dans une devise déterminée, la Société peut investir ses actifs dans des titres libellés dans une large gamme de monnaies, dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. La Valeur Nette d'Inventaire de la Société exprimée dans sa devise de base fluctuera en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises de dénomination des investissements de la Société. La Société peut donc être exposée aux risques suivants :

- La conversion en monnaie étrangère ou le transfert de certains marchés de produits provenant de la vente de titres peuvent ne pas être garantis.
- La valeur de la monnaie dans certains marchés, par rapport aux autres devises, peut baisser de sorte que la valeur de l'investissement en soit affectée négativement.
- les fluctuations du taux de change peuvent également se produire entre la date de conclusion d'une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour satisfaire aux obligations de règlement.
- Il peut ne pas être possible ou pratique de couvrir les investissements contre le risque de change qui en découle.

24.14 Exécution et risque de contrepartie

- 24.14.1 La Société peut être exposée au risque de l'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité, ou, dans ou avec laquelle, un investissement ou une transaction est effectué,

à honorer ses obligations à l'égard de ces transactions, que ce soit pour cause d'insolvabilité, de faillite ou d'autres causes.

24.14.2 Dans certains marchés, il peut ne pas y avoir de méthode sûre de livraison contre paiement qui minimiserait l'exposition au risque de contrepartie. Il peut être nécessaire d'effectuer le paiement d'un achat ou la livraison d'une vente avant la réception des titres ou, selon le cas, du produit de la vente. Aucune contrepartie de la Société ou d'un Compartiment impliqué dans ces transactions n'est soumise à la supervision générale de la Banque Dépositaire dans la mesure où cette contrepartie ne détient pas d'actifs de la Société ou d'un Compartiment.

24.15 Absence de liquidité/Suspension des transactions sur les Actions

24.15.1 Certains Compartiments peuvent être confrontés à des situations temporaires d'absence de liquidité dues à des paramètres tels que l'activité du marché, de petits volumes d'investissements ou des difficultés à établir un prix pour des investissements sous-jacents.

24.15.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que des conditions de marché inhabituelles, un volume inhabituel de demandes de rachat ou autres situations d'absence de liquidité, la Société pourrait être amenée à suspendre ou reporter les rachats ou conversions d'Actions.

24.16 Risque de garde

Les services de garde locaux dans les marchés de certains pays dans lesquels la Société peut investir peuvent ne pas être les mêmes que ceux existant dans les marchés des pays plus développés et les transactions sur ces marchés impliquent un risque de transaction et de garde.

24.17 Fiscalité

Les Investisseurs sont invités à examiner attentivement les risques fiscaux associés à un investissement dans la Société. De plus amples détails relatifs à la législation fiscale luxembourgeoise sont donnés dans la section intitulée « Aspects fiscaux » dans la partie principale du Prospectus. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne peut être interprété comme constituant un conseil fiscal et les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne toutes les questions fiscales relatives à un éventuel investissement dans la Société.

24.18 Législation sur la protection des données

24.18.1 Le traitement des données à caractère personnel par la Société impose des risques réglementaires et les obligations légales en matière de collecte, de stockage, de traitement et de transfert des données à caractère personnel qui continuent de se développer. La Société peut être soumise à de nouvelles lois ou réglementations concernant les données personnelles qu'elles peuvent traiter (telles que définies dans le

GDPR), y compris les exigences du GDPR. Le GDPR est entré en vigueur le 25 mai 2018 et a introduit une série de nouvelles obligations de conformité concernant le traitement de données à caractère personnel et de nouvelles obligations concernant les responsables du traitement de données et les sous-traitants et les droits des personnes concernées, notamment:

- (a) les exigences en matière de responsabilité et de transparence, qui obligeront les responsables du traitement des données à démontrer et à enregistrer la conformité au RGPD et à fournir des informations plus détaillées aux personnes concernées concernant le traitement;
- (b) les exigences améliorées en matière de consentement des données, qui incluent le consentement «explicite» en ce qui concerne le traitement des données sensibles;
- (c) l'obligation de prendre en compte la confidentialité des données au fur et à mesure que de nouveaux produits ou services sont développés et de limiter la quantité d'informations collectées, traitées, stockées et leur accessibilité;
- (d) des contraintes sur l'utilisation des données pour profiler les personnes concernées
- (e) fournir aux personnes concernées des données personnelles dans un format utilisable sur demande et les effacer dans certaines circonstances; et
- (f) signaler les infractions sans retard injustifié (72 heures si possible).

24.18.2 Le GDPR a également introduit de nouvelles amendes et pénalités pour non-respect des obligations, y compris des amendes pour infraction grave allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial annuel ou 20 millions d'euros et des amendes allant jusqu'à 2% des amendes annuelles. chiffre d'affaires ou 10 millions d'euros (le montant le plus élevé) pour d'autres infractions spécifiées. Le GDPR a défini une liste de points à prendre en compte lors de l'imposition d'amendes (y compris la nature, la gravité et la durée de l'infraction).

4.18.3 La mise en œuvre du RGPD a nécessité d'importantes modifications des politiques et procédures de la société. Bien que la société ait l'intention de respecter toutes les obligations découlant du RGPD, si elle est mise en œuvre, interprétée ou appliquée d'une manière incompatible avec ces politiques et procédures, elle peut être condamnée à une amende ou à une modification de ses pratiques commerciales de manière à avoir un impact négatif sur ses résultats d'exploitation. La Société peut également être amenée à se conformer aux lois et réglementations en matière de protection des données d'autres juridictions. Le respect de ces lois et réglementations peut détourner le temps et les efforts de la société et entraîner des dépenses considérables. Tout manquement de la part de la Société à se conformer à ces lois et réglementations pourrait donner lieu à une publicité négative et faire subir à la Société des coûts ou des pénalités importants liés à un litige ou à une action réglementaire.

25. PROTECTION DES DONNÉES

- 25.1 Les données personnelles ou les informations données dans un formulaire de demande ou autrement collectées, fournies à ou obtenues par la Société, agissant en tant que contrôleur de données (le « **Contrôleur de données** »), en relation avec une application de souscription ou de détention d'une ou plusieurs actions, ou à tout autre moment, ainsi que des informations détaillées sur les actions détenues par l'investisseur (les « **Données personnelles** »), seront stockées sous forme numérique ou autrement et seront collectées, utilisées, conservées, transférées et / ou stockées. ou autrement traitées aux fins décrites ci-dessous (le « **Traitement** »), conformément aux dispositions de la législation sur la protection des données.
- 25.2 Le responsable du traitement des données collectera, utilisera, stockera, conservera, transférera et / ou traitera les données à caractère personnel: (i) sur la base du consentement de l'investisseur; (ii) le cas échéant, pour exécuter les services résultant du formulaire de demande, y compris la détention d'une ou de plusieurs actions en général; (iii) le cas échéant, pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire du responsable du traitement des données; (iv) lorsque cela est nécessaire aux fins des intérêts légitimes défendus par le contrôleur de données, l'agent de l'administration centrale, le dépositaire, le ou les distributeurs ou autres fournisseurs de services de la société (y compris, sans limitation, ses auditeurs et ses fournisseurs de services informatiques), tout prêteur du contrôleur de données ou d'entités liées (y compris, sans limitation, leur commandité respective, leur société de gestion / leur gestionnaire d'investissement et leurs fournisseurs de services) dans ou par l'intermédiaire duquel le contrôleur de données a l'intention d'investir, les sous-traitants et / ou leurs successeurs et ayants droit (généralement les « **Responsables du traitement de données** » et chacun un « **Responsable du traitement de données** »), qui consistent principalement en la fourniture de services en rapport avec le formulaire de demande adressé à l'investisseur ou le respect des lois et réglementations étrangères et / ou toute ordonnance d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité réglementaire ou fiscale, y compris dans le cadre du formulaire de demande adressé à l'investisseur, ainsi qu'à tout bénéficiaire effectif et à toute personne détenant un intérêt direct ou indirect dans l'investisseur et / ou à tout bénéficiaire effectif qui n'a pas directement saisi le formulaire de demande (« **Personnes concernées** ») sauf lorsque ces intérêts légitimes sont remplacés par ceux des droits ou libertés fondamentaux de l'investisseur ou de toute personne concernée. Si l'investisseur refuse de communiquer ses données personnelles ou la collecte, l'utilisation, le stockage, la conservation, le transfert et / ou tout autre traitement de ses données personnelles tel que décrit dans les présentes, l'agent d'administration centrale peut refuser la souscription d'actions.
- 25.3 Le traitement inclut, sans limitation, la collecte, l'utilisation, le stockage, la conservation, le transfert et / ou tout autre traitement de données personnelles aux fins suivantes:
- 25.3.1 traiter, gérer et administrer la ou les Actions de l'investisseur et tous les comptes connexes, de manière continue ;

- 25.3.2 à des fins spécifiques pour lesquelles l'investisseur a consenti en plus de son accord dans le formulaire de demande conformément à la législation sur la protection des données ;
- 25.3.3 se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables au contrôleur des données, aux responsables du traitement de données et / ou à l'investisseur ;
- 25.3.4 lorsque cela est nécessaire aux fins de la déclaration fiscale à une ou plusieurs autorités compétentes ; et
- 25.3.5 remplir les conditions et les services requis par l'investisseur en ce qui concerne le formulaire de demande et la détention de la / des action (s) et exécuter toutes les tâches effectuées dans le cadre du formulaire de demande et en relation avec la (les) part(s) de l'investisseur.

25.4 Les données personnelles qui seront collectées, utilisées, conservées, stockées, transférées et / ou traitées seront notamment: (i) le nom, l'adresse, l'adresse e-mail, les numéros de téléphone, les coordonnées professionnelles, l'emploi actuel, les antécédents de carrière, les investissements actuels, les investissements historiques, les préférences d'investissement et antécédents de crédit de l'investisseur et des personnes qui lui sont liées (y compris, sans limitation, les administrateurs de l'investisseur, dirigeants, représentants individuels, représentants légaux, fiduciaires, constituants, signataires, actionnaires, porteurs de parts, investisseurs, candidats, employés et / ou toute personne concernée); (ii) toute autre donnée requise par le contrôleur de données pour fournir des services en rapport avec ou résultant du formulaire de candidature, de la (des) part (s) de l'investisseur, et / ou de tout contrat avec tout processeur de données; et (iii) toute donnée requise par le contrôleur de données pour se conformer à toute obligation légale et / ou réglementaire. Les données personnelles seront directement collectées auprès de l'investisseur ou, selon le cas, par le biais de sources publiques, de médias sociaux, de services d'abonnement, de sources de données tierces ou, par l'intermédiaire d'intermédiaires, de directeurs, de dirigeants, de représentants individuels de l'investisseur (y compris, sans limitation, représentants légaux), fiduciaires, constituants, signataires, actionnaires, porteurs de parts, investisseurs, mandataires ou employés.

25.5 Chaque investisseur est tenu de :

- 25.5.1 avoir dûment et complètement informé toutes les personnes physiques (y compris, sans limitation, les administrateurs, dirigeants, représentants individuels, représentants légaux, administrateurs, mandataires, signataires, actionnaires, porteurs de parts, investisseurs, mandataires, employés, toute(s) personne(s) et des représentants de personnes morales) et d'autres personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de la détention par un investisseur d'actions pour la collecte, l'utilisation, le stockage et / ou le transfert et / ou tout autre traitement de données à caractère personnel et leurs droits tels que

décrits dans la présente section conformément aux exigences en matière d'information prévues par la législation sur la protection des données ; et

- 25.5.2 avoir obtenu, le cas échéant, tout consentement nécessaire au traitement de ces données à caractère personnel conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.
- 25.6 Le responsable du traitement est en droit de présumer que ces personnes ont, le cas échéant, donné leur consentement et ont été informées de toutes les informations relatives à la collecte, à l'utilisation, au stockage et / ou au transfert et / ou au traitement de leurs données et de leurs droits décrits dans cette section.
- 25.7 Chaque investisseur reconnaît, comprend et, dans la mesure nécessaire, consent aux fins et en relation avec le traitement :
- 25.7.1 les responsables du traitement des données peuvent collecter, utiliser, conserver, stocker, transférer et / ou traiter les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement conformément à la législation sur la protection des données ; et
- 25.7.2 Les données personnelles peuvent également être partagées, transférées et divulguées, en dehors de toute délégation, à tout processeur de données et à des tiers, agissant en tant que responsables du traitement de données, y compris les conseillers professionnels et financiers de l'investisseur, les auditeurs du processeur de données, des fournisseurs de technologie, des conseils de gestion ou des directeurs, des délégués, des mandataires dûment nommés et des sociétés liées, associées ou associées, pouvant être situés dans une juridiction ne disposant pas de lois en matière de protection des données équivalentes à celles de l'EEE, y compris la législation sur la protection des données et la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, qui prévoit une obligation de secret professionnel ou qui ne sont pas soumises à une décision d'adéquation de la Commission européenne, à leurs propres fins , y compris, sans limitation, le développement et le traitement de la relation commerciale avec tout actionnaire et / ou toute personne concernée.
- 25.8 Chaque investisseur reconnaît, comprend et, dans la mesure nécessaire, sera invité à consentir à la collecte, à l'utilisation, au traitement, au stockage et à la conservation de données à caractère personnel par l'agent d'administration centrale, agissant en tant que sous-traitant, pour la fourniture des services être fournis dans le cadre du Contrat d'administration et à d'autres fins connexes, pour lesquelles il remplit les fonctions de responsable du traitement de données et reconnaît et consent également (1) au transfert de ces données à caractère personnel à d'autres sociétés ou entités du groupe de l'agent de l'administration centrale, y compris ses bureaux hors de Luxembourg et de l'UE; et (2) au transfert de ces données personnelles à des sociétés ou entités tierces, y compris à leurs bureaux situés en dehors de l'UE, lorsque le transfert est nécessaire à la conservation de

registres, l'administration ou la fourniture de services dans le cadre de la convention d'administration relative à tout produit d'investissement ou services de tout groupe de sociétés. La tenue des registres, des administrations et la fourniture des services envisagés dans l'Accord d'administration permettront de tirer parti des capacités opérationnelles et technologiques situées en dehors du Luxembourg et de l'UE. Les données personnelles, y compris l'identité de l'investisseur et les valeurs de ses actions de la société, seront donc accessibles à d'autres sociétés ou entités du groupe de l'agent d'administration centrale et du promoteur. Les données personnelles peuvent être transférées par l'agent de l'administration centrale vers un pays ne disposant pas d'un cadre légal et réglementaire protégeant la confidentialité des données personnelles (y compris, sans limitation, les données personnelles) équivalentes à celles du Luxembourg et de l'UE.

25.9 Chaque investisseur reconnaît et sera invité à consentir, dans la mesure nécessaire, au fait que le dépositaire et le (s) distributeur (s) peuvent collecter, utiliser, stocker, transférer et conserver ou / ou autrement traiter les données personnelles, agissant en tant que sous-traitant, dans le but de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la convention de dépositaire ou de la ou des conventions de distribution, et à d'autres fins connexes, pour lesquelles il remplit les fonctions de responsable du traitement de données, y compris l'audit, la surveillance et l'analyse de ses activités, de la fraude et de la prévention du crime, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect des lois et des réglementations et la commercialisation par le Dépositaire d'autres services. Le dépositaire peut divulguer des données personnelles à un sous-dépositaire ou à un autre délégué dépositaire, à un dépositaire de titres, à une bourse de valeurs ou un autre marché, à un émetteur, à un courtier, à un agent tiers ou à un sous-traitant, à un conseiller professionnel ou à un expert-comptable, toute entité gouvernementale liée au traitement d'une demande d'allégement fiscal (les « **bénéficiaires autorisés** ») afin de permettre au dépositaire de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat de dépositaire (le « **motif autorisé** ») avec assistance complète des destinataires autorisés concernés qui doivent obtenir ces données à caractère personnel pour pouvoir fournir une assistance appropriée et utiliser des systèmes de communication et informatiques exploités par les destinataires autorisés, aux fins autorisées, y compris lorsque ces destinataires autorisés se trouvent dans un pays tiers ou dans une juridiction hors de l'UE, qui ne dispose pas d'un cadre juridique et réglementaire pour protéger la type de données à caractère personnel (y compris, sans limitation, les données à caractère personnel) équivalentes à celles du Luxembourg.

25.10 Chaque investisseur reconnaît et consent, dans la mesure nécessaire, à la collecte, à l'utilisation, au stockage, à la conservation et / ou à un autre traitement de données à caractère personnel par les responsables du traitement de données concernés, en vue de la fourniture de services dans le cadre de l'accord de distribution ou de sous-distribution concerné y compris la promotion et la commercialisation des Actions, le transfert des informations requises par tout responsable du traitement de données pour se conformer à toute loi, réglementation ou recommandation des autorités de contrôle ou des autorités fiscales qui lui sont applicables (y compris, sans limitation, les règles et réglementations en

matière de lutte contre le blanchiment d'argent), traiter les plaintes et aider à faciliter le processus de souscription et la préparation et le contenu des questionnaires de diligence raisonnable de l'investisseur. En particulier, chaque investisseur (i) sera invité à consentir au transfert de ces données à caractère personnel à tout processeur de données, qui peut être établi dans un pays ne garantissant pas une protection adéquate des données à caractère personnel, et / ou dans d'autres pays qui peut ou non maintenir un cadre juridique et réglementaire protégeant la confidentialité des données à caractère personnel équivalente à celle du Luxembourg et de l'UE et (ii) sera invité à reconnaître et à consentir au fait que le transfert de telles données à caractère personnel est nécessaire aux fins décrites ci-dessus et plus généralement, l'admission de l'investisseur en tant qu'actionnaire de la Société.

- 25.11 Chaque investisseur reconnaît et sera invité à consentir, le cas échéant, au fait que les données personnelles fournies ou collectées par l'investisseur permettent à la Société, au conseil d'administration de la Société et, le cas échéant, aux responsables du traitement de données, de traiter, gérer et administrer la (les) Actions et tout compte (s) associé (s) de manière continue, et de fournir des services appropriés à l'investisseur en tant qu'actionnaire de la Société, y compris la remise de rapports périodiques, mises à jour de performances, lettres d'information et commentaires de marché du Conseiller en investissements ou de tout distributeur. L'un des responsables du traitement des données peut collecter, utiliser, stocker, transférer, conserver ou traiter de quelque manière que ce soit les données personnelles aux fins décrites dans le formulaire de demande, le présent Prospectus, le Contrat d'administration, le Contrat de Dépositaire, ainsi que dans le but de (et toute personne concernée) l'identification du blanchiment d'argent et l'identification fiscale dans ce contexte, et afin de respecter ses obligations légales, y compris, sans limitation, la prévention du financement du terrorisme, la prévention et la détection du crime, les obligations de déclaration fiscale, l'accord FATCA et les SIR.
- 25.12 Sans préjudice de ce qui suit, et nonobstant le consentement de l'investisseur au traitement de ses données personnelles de la manière indiquée dans le formulaire de demande, l'investisseur a le droit de s'opposer à tout moment au traitement de ses données personnelles (y compris, sans limitation, à des fins de marketing direct, ce qui inclut le profilage dans la mesure où il se rapporte à un tel marketing).
- 25.13 Chaque investisseur reconnaît, comprend et, dans la mesure nécessaire, consentira au fait que le contrôleur de données ainsi que, le cas échéant, les responsables du traitement de données, peuvent être tenus par la législation et la réglementation en vigueur de transférer, divulguer et / ou fournir des données à caractère personnel, en totale conformité avec les lois et réglementations applicables, et en particulier l'article 48 du RGPD (le cas échéant), aux autorités de surveillance, de contrôle fiscal ou autres, dans divers pays, en particulier ceux où : (i) la Société est ou cherche à être inscrite à un appel public à l'épargne ou à un placement limité des actions de l'investisseur, (ii) les investisseurs sont résidents, domiciliés ou citoyens ou (iii) la Société est ou cherche à être enregistrée, licenciée ou autrement autorisée à investir.

- 25.14 En investissant, chaque investisseur reconnaît, comprend et, dans la mesure nécessaire, consentira au fait que le transfert de ses données, y compris de ses données personnelles, peut être réalisé vers un pays ne disposant pas de lois équivalentes en matière de protection des données comme celles de l'UE, telles que décrites ci-dessus, ou qui ne sont pas soumises à une décision d'adéquation de la Commission européenne, y compris la législation sur la protection des données et la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, qui prévoit une obligation de secret professionnel. Le contrôleur de données transférera les données à caractère personnel (i) sur la base de toute décision d'adéquation de la Commission européenne en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et / ou des cadres de protection de la vie privée de l'UE-États-Unis et Swiss-US.; (ii) sur la base des garanties appropriées énumérées par et sous réserve des dispositions de l'article 46 du RGPD (le cas échéant), telles que clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes, code de conduite approuvé ou mécanisme de certification agréé; (iii) sur la base du consentement; (iv) lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des services résultant du formulaire de candidature; (v) si nécessaire pour la prestation de services par les responsables du traitement de données fournis dans le cadre du formulaire de demande; (vi) lorsque cela est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public; (vii) le cas échéant, pour la constitution, l'exercice ou la défense de droits légaux; (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre légalement destiné à fournir des informations au public et qui peut être consulté, conformément à la législation et à la réglementation applicables, à condition que le transfert ne concerne pas l'intégralité des données à caractère personnel ou des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre des actionnaires; ou (ix) sous réserve des dispositions de l'article 49, paragraphe 1, du RGPD (le cas échéant), lorsque le transfert est nécessaire aux fins de défendre des intérêts légitimes défendus par le responsable du traitement des données qui ne sont pas lésés par les intérêts ou les droits et libertés des personnes concernées.
- 25.15 Chaque investisseur a le droit de demander une copie des données à caractère personnel détenues en rapport avec celle-ci, de demander à ce qu'elles soient modifiées, mises à jour, complétées ou supprimées, le cas échéant, si elles sont incorrectes, et de demander une limitation du traitement de ses données à caractère personnel et la portabilité de toutes les données personnelles traitées par le responsable du traitement des données de la manière et dans les limites prescrites dans la législation sur la protection des données.
- 25.16 Chaque investisseur est habilité à adresser toute réclamation relative au traitement de ses données personnelles à une autorité de contrôle de la protection des données ; au Luxembourg, « *la Commission nationale pour la protection des données* »
- 25.17 Les données personnelles seront conservées jusqu'à ce que l'investisseur cesse d'être actionnaire de la Société et par la suite pendant 10 ans, le cas échéant, pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour établir, exercer ou défendre des actions en justice réelles ou potentielles, sous réserve des dispositions applicables les délais de

prescription, à moins qu'un délai plus long ne soit requis par les lois et règlements applicables.

- 25.18 Le responsable du traitement et les responsables du traitement des données à caractère personnel traitant pour son compte n'accepteront aucune responsabilité vis-à-vis d'un tiers non autorisé qui aurait connaissance de ses données personnelles ou qui y aurait accès, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute grave de la part du Contrôleur de données et / ou tout processeur de données qui traite les données à caractère personnel en son nom ou par l'un de leurs employés, dirigeants, filiales, agents et sous-traitants respectifs. En tout état de cause, la responsabilité du responsable du traitement des données en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel reste strictement limitée à ce qui est imposé par la législation sur la protection des données.
- 25.19 Le Conseil d'Administration attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront exercer pleinement leurs droits d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont inscrits eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des Actionnaires de la Société tenu par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Dans les cas où un Investisseur investit dans la Société via un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'Investisseur, il peut être impossible pour cet Investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Les investisseurs doivent demander conseil à leur vendeur ou intermédiaire au sujet de leurs droits dans la Société. Les investisseurs doivent demander conseil à leur vendeur ou intermédiaire au sujet de leurs droits dans la Société.

ANNEXE I - COMPARTIMENTS EN ACTIVITÉ

MEMNON FUND – Memnon European Fund

1 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1.1. Profil de l'Investisseur type et du marché cible

Ce Compartiment présente un niveau de risque moyen visant une croissance du capital. Il convient aux Investisseurs qui cherchent davantage à maximiser les rendements à long terme qu'à minimiser les pertes à court terme.

La période d'investissement recommandée est d'au moins cinq (5) ans.

Le Compartiment peut être investi par des investisseurs particuliers et institutionnels répondant au profil d'investisseur type décrit ci-dessus. Le Compartiment peut ne pas convenir à des investisseurs extérieurs au marché cible. Il est recommandé à un investisseur potentiel du Compartiment de solliciter un avis financier indépendant avant de prendre une décision d'investissement.

Le Compartiment investira directement plus de 50 % de ses actifs en actions de sociétés cotées à une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à l'article 2, paragraphe 6, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (LAFI). Le Compartiment devrait donc être considéré comme un «fonds d'action» (Aktienfonds) aux fins de la fiscalité allemande.

1.2 Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est de maximiser la croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des actions cotées ou négociées sur les Marchés Réglementés de l'EEE, du Royaume-Uni et de Suisse, et qui sont émises par des sociétés dont les principaux établissements sont situés au sein de l'EEE, du Royaume-Uni, ou de la Suisse.

1.3 Politique d'investissement

(a) Généralités

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, ce Compartiment basera ses investissements sur une recherche fondamentale dans la sélection de Valeurs Mobilières pour des positions longues. Le Compartiment bénéficiera de modèles d'évaluation exclusifs pour chacun de ses investissements et la stratégie sera régulièrement revue à la lumière des discussions qu'il pourrait avoir avec la direction des émetteurs des Valeurs Mobilières dans lesquelles il investit ou envisage d'investir. La politique du Compartiment consiste à maintenir un portefeuille concentré d'actions dans un éventail de pays et de secteurs européens soumis aux restrictions d'investissement définies dans le présent Prospectus.

- (b) Promotion des facteurs ESG au titre de l'article 8 (1) du SFDR

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du SFDR, comme indiqué plus en détail en annexe 1 des Annexes de ce Compartiment.

- (c) Utilisation de dérivés

Dans les limites définies dans les restrictions d'investissement du corps du Prospectus, le Compartiment peut utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins, afin d'améliorer le rendement du Compartiment.

En particulier, le Compartiment peut utiliser des options d'achat et / ou de vente et / ou des contrats à terme et / ou des contrats à terme sur des Valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des indices financiers et d'autres instruments financiers, tels que des contrats d'échange (swaps), négociés sur des marchés réglementés, des instruments financiers dérivés instruments conformes à l'article 9 du règlement grand-ducal.

1.4 Conseiller en Investissements

La Société de Gestion a nommé Zadig Asset Management LLP Conseiller en Investissements. La Convention de Conseil en Investissements a été conclue pour une durée indéterminée et il contient des dispositions concernant sa résiliation.

Zadig Asset Management LLP a été créée le 28 juin 2005 en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles. Elle est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority depuis le 21 octobre 2005. L'activité principale de Zadig Asset Management LLP est le conseil et la gestion dans le cadre de mandats distincts et elle agit comme conseiller en investissements et gestionnaire pour d'autres fonds d'investissement et sociétés de gestion.

1.5 Gestion du risque

Le Compartiment utilise l'approche de l'engagement pour suivre son exposition globale.

En outre, le processus de gestion des risques tient compte des Risques en matière de Durabilité conformément à la Politique ESG & Durabilité. Des informations relatives aux Risques en matière de Durabilité sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

1.6. Facteurs de risque

Le Compartiment est exposé à des risques spécifiques liés à ses investissements dans des titres de participation et des organismes de placements collectifs ainsi qu'à la volatilité liée à l'investissement dans les marchés des instruments dérivés et des warrants. En outre, un risque d'absence de liquidité du Compartiment ne peut pas être exclu.

Pour déterminer le montant adéquat à investir dans le Compartiment, chaque investisseur doit prendre en compte ses avoirs personnels et ses besoins actuels. Il est également fortement

recommandé de diversifier les investissements afin d'éviter toute exposition aux risques de ce Compartiment.

Pour plus de détails sur les risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, les Investisseurs sont invités à se référer à la section « **Considérations relatives aux risques** » du Prospectus.

1.7 Distributions

En ce qui concerne les actions de capitalisation, dans des circonstances normales, le Compartiment n'a pas l'intention de déclarer ni d'effectuer de distributions concernant le revenu de placement net et les plus-values réalisées sur chaque action de capitalisation. En conséquence, la valeur liquidative de ces actions de capitalisation reflétera tout revenu de placement net ou tout gain en capital.

Pour les actions de distribution, les dividendes seront déclarés par les actionnaires concernés lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de toute autre assemblée d'actionnaires. Au cours d'un exercice, le conseil d'administration peut déclarer des acomptes sur dividendes au titre du compartiment.

Les actionnaires au nominatif seront informés de la décision de verser des dividendes et de la date de leur versement par le biais d'un avis envoyé par courrier.

Les actionnaires des Actions de distribution auront la faculté de choisir que toute distribution, payable ou déclarée, soit réinvestie dans le Compartiment au lieu d'être payée en espèces.

1.8 Classes

Les classes suivantes sont actuellement disponibles à la souscription:

Classes de parts	Devise	Couvert contre EUR	Investissement initial minimal	Montant minimum de souscription	Taux de souscription	Frais de gestion	Taux de la commission de performance	Politique de distribution
Classe I EUR	EUR	N/A	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe D EUR	EUR	N/A	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de distribution
Classe I1 EUR*	EUR	N/A	25 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I2 EUR*	EUR	N/A	50 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I GBP	GBP	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I1 GBP*	GBP	Oui	25 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I2 GBP*	GBP	Oui	50 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation

Classe I USD	USD	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I1 USD	USD	Oui	25 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe I2 USD	USD	Oui	50 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe U GBP	GBP	No	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe U1 GBP*	GBP	No	25 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe U2 GBP*	GBP	No	50 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe M EUR	EUR	N/A	100 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,00%	15%	Actions de capitalisation
Classe MD Euro	EUR	N/A	100 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,00%	15%	Actions de distribution
Classe R EUR	EUR	N/A	10 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,75%	15%	Actions de capitalisation
Classe DR EUR	EUR	N/A	10 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,75%	15%	Actions de distribution
Classe R GBP	GBP	Oui	10 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,75%	15%	Actions de capitalisation
Classe R USD	USD	Oui	10 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,75%	15%	Actions de capitalisation
Classe A1 GBP	GBP	N/A	10 000	Pas de minimum	Jusqu'à 5%	jusqu'à 1,00%	15%	Actions de capitalisation
Classe A2 GBP	GBP	N/A	10 000	Pas de minimum	Aucun	Jusqu'à 2,00%	15%	Actions de capitalisation
Classe W Euro	EUR	N/A	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe W GBP	GBP	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe W USD	USD	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Aucun	jusqu'à 1,25%	15%	Actions de capitalisation
Classe E EUR	EUR	N/A	10 000	Pas de minimum	Aucun	0%	0%	Actions de capitalisation
Classe E GBP	GBP	Oui	10 000	Pas de minimum	Aucun	0%	0%	Actions de capitalisation

* Ces classes sont disponibles pour les intermédiaires financiers fournissant des services de conseil en investissement indépendants ou la gestion d'investissements discrétionnaires au sens de la directive 2014/65 / UE (MiFID II), ainsi que pour les intermédiaires financiers fournissant des services et des activités d'investissement non indépendants et qui négocient des commissions avec leurs clients. en vertu duquel ils ont accepté de ne pas recevoir ou conserver des incitations.

Les classes I sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Les classes M sont réservées aux investisseurs institutionnels sous réserve d'un investissement initial minimum par souscripteur d'au moins 100 000 000 EUR. L'investissement dans les classes M est à la discrétion absolue du conseil d'administration.

Les classes R sont réservées aux investisseurs particuliers. La classe R GBP sera principalement proposée aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les classes A sont réservées aux investisseurs particuliers. L'investissement dans les classes A est à la discrétion absolue du conseil d'administration.

Les classes W sont réservées aux petits investisseurs, sous réserve d'un investissement initial minimum par abonné d'au moins 1 000 000 EUR / GBP / USD. L'investissement dans les classes W est à la discrétion absolue du conseil d'administration. La classe W GBP sera principalement proposée aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les classes U sont des classes non couvertes.

Les classes avec la lettre «D» dans leur nom sont des classes d'Actions de distribution.

Les classes E sont réservées à tous les investisseurs, à l'exception des employés et / ou des membres de la société de gestion, du conseiller en placement et des membres de leur groupe, qui sont employés ou nommés de temps à autre, qui peuvent souscrire des actions en euros de classes E directement ou indirectement lorsque l'investisseur dispose du droit. Société de gestion ou le conseiller en placement ou leurs employés et / ou membres respectifs en tant que bénéficiaires.

1.9 Période initiale d'offre

La période d'offre initiale et la date de lancement des classes D EUR, I1 EUR, I GBP, I1 GBP, I2 GBP, I1 USD, I2 USD, U GBP, U1 GBP, DR EUR, A1 GBP, A2 GBP, W GBP, W USD et E GBP seront fixés à des dates à déterminer par le conseil d'administration.

1.10 Devise de référence

La devise de référence est l'euro.

1.11 Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La VNI est calculée quotidiennement

La VNI du Compartiment, de toutes les classes et de toutes les séries sera calculée chaque jour ouvrable (le « **Jour d'évaluation** »).

1.12 Fréquence des transactions

Le Jour de négociation pour toutes les classes ou séries de ce Compartiment sera chaque jour d'évaluation ou tout jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer à leur entière discrétion, de temps à autre et au cas par cas, conformément au principe d'égalité de traitement des investisseurs.

1.13 Commission de performance

À l'exception des classes E euro et E GBP, la société de gestion est habilitée à percevoir une commission de performance, en plus de la commission de gestion.

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliqueront :

Indice de référence désigne, jusqu'au 29 février 2024, un taux fixé à la valeur égale à la performance du MSCI Daily Net TR Europe hors EUR UK et, à compter du 1^{er} mars 2024, un taux fixé à la valeur égale à la performance du MSCI Europe Total Return Net Index pour chaque période de performance.

VNI Cible de Départ désigne :

- a) pour la première Période de Performance de la Classe ou de Série, la Valeur Nette d'Inventaire à laquelle la Classe ou Série a été émise ;
- b) si une commission de performance a été payée au cours de la Période de Performance précédente pour la Classe ou Série, la Valeur Nette d'Inventaire à la fin de la Période de Performance précédente de cette Classe ou Série (après déduction de la commission de performance ainsi versée) ;
- c) si aucune commission de performance n'a été payée au cours la Période de Performance précédente pour la Classe ou Série, la Valeur Nette d'Inventaire de la Période de Performance précédente pour laquelle une commission de performance a été payée pour la Classe ou Série, multipliée par la performance annuelle de l'Indice de Référence sur une base composée à compter de cette Période de Performance jusqu'à la Période de Performance précédente.

Pour le calcul de la VNI Cible de Départ, l'Agent d'Administration Centrale fera les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'impact des souscriptions, rachats et distributions.

Période de Performance désigne la période commençant le 1^{er} mars de chaque année et se terminant le dernier jour civil de février. Si une nouvelle Classe ou Série est lancée au cours d'une Période de Performance, la première Période de Performance pour cette Classe ou Série commencera à la date à laquelle cette Classe ou Série est lancée et se terminera au dernier jour civil du mois de février.

VNI Cible désigne la VNI Cible de Départ multipliée par la performance de l'Indice de Référence pour la période concernée. Pour le calcul de la VNI Cible, l'Agent d'Administration Centrale fera les ajustements nécessaires pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

Une commission de performance est due si la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série au cours de la Période de Performance concernée dépasse la VNI Cible pour la même période. Le montant de la commission de performance (le cas échéant) sera le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série concernée, comme indiqué ci-dessous pour chaque Classe et applicable à la Série de la Classe concernée, qui excède la VNI Cible de la Classe ou Série concernée à la fin de la Période de Performance considérée.

Dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe sous-performe l'Indice de Référence, aucune commission de performance ne sera gagnée jusqu'à ce que la sous-performance ait été

rattrapée dans son intégralité, et toute commission de performance précédemment due et impayée sera annulée en tout ou en partie en conséquence.

Pour le calcul de la commission de performance, la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série est calculée après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion applicable, mais sans tenir compte des commissions de performance gagnées et restant dues. La commission de performance est réputée être calculée quotidiennement et est normalement payable à la Société de Gestion à terme échu à la fin de la Période de Performance dans les 30 (trente) Jours Ouvrés. Toutefois, lorsque des Actions sont rachetées ou converties au cours d'une Période de Performance, la commission de performance gagnée à l'égard de ces Actions sera payable dans les 30 (trente) Jours Ouvrés après la date de rachat.

En cas de liquidation d'un Compartiment, la Période de Performance prendra fin à la date où la liquidation a été décidée. En cas de fusion d'un Compartiment, la Période de performance prendra fin à la date où la fusion prend effet.

Si le Contrat de Services de Société de Gestion est résilié avant la fin d'une Période de Performance, la commission de performance pour la Période de Performance en cours sera calculée comme si la fin de la Période de Performance était la date de résiliation.

L'Agent d'Administration Centrale doit calculer la commission de performance de manière indépendante et est responsable de tous les ajustements effectués pour tenir compte des rachats d'actions pendant une Période de Performance.

Le tableau ci-dessous est un exemple de commission de performance :

Période de performance	0	1	2
VNI cible	100	105	95
VNI	100	101	99
Performance relative		-4	+4

Période	Perf. de la VNI cumulée	Perf. de la VNI Cible cumulée	Perf. relative cumulée	Perf. de la VNI de l'année précéd.	Perf. de la VNI Cible de l'année précéd.	Perf. Relative de l'année précéd.	Commissions de perf. cumulées	Réinitia- lisation du HWM relatif
0-1	+1	+5	-4	+1	+5	-4	NON	NON
0-2	-1	-5	+4	-2	-10	+8	OUI	OUI

Période de Performance 0-1 : Au cours de cette période, la performance de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) est inférieure à la performance de la VNI Cible (101 contre 105). La performance relative est de -4. Par conséquent, aucune commission de performance n'est due. Le High-Water Mark (HWM) relatif n'est pas réinitialisé et la Période de Performance de référence suivante sera de deux ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 4 pour déclencher la commission de performance.

Période de Performance 0-2 : Au cours de cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de la VNI Cible (99 contre 95). La performance relative depuis le début de la période de référence est de +4. Dans ce cas, même si la performance absolue de la VNI est négative (à la fin de la période de référence, la VNI est égale à 99, donc inférieure à la VNI de départ, qui est de 100), une commission de performance est due parce que la performance relative (VNI contre VNI Cible) globale pendant la période de référence est positive (égale à +4 et de 99 contre 95). La base de calcul est +4 multiplié par le taux de commission de performance. Le High-Water Mark (HWM) relatif est réinitialisé à 0. La VNI Cible de Départ est fixée à 99.

1.14 Nouvelles Séries

La Société peut à tout moment autoriser et proposer une Série supplémentaire d'Actions ayant des droits et des privilèges différents. La Société peut également, à sa discrétion, fermer une Série.

Notamment, une Série distincte d'une Classe devra être émise par la Société avec effet à partir du Jour de Transaction suivant le jour où la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou série tombe en dessous de 7 % de la VNI cible de la Classe ou Série concernée, calculée à partir du début de la Période de Performance concernée jusqu'à la date de la chute sous 7 % (la « **Date** »). Le Conseil d'Administration se réserve donc le droit de fermer immédiatement la Classe ou Série concernée à de nouvelles souscriptions, même si les rachats continueront d'être admis comme d'habitude. La nouvelle Série sera émise à un prix par Action égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe ou Série concernée à la Date.

Chaque Série aura une Valeur Nette d'Inventaire et une VNI Cible de Départ séparées comme décrit ci-dessus. Au sein d'une Série, les Actions auront la même Valeur Nette d'Inventaire par Action. Toute commission de performance ou de gestion déterminée par rapport à une Série donnée sera déduite de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Série. Les Séries de la Classe I Euro, les Séries de la Classe I GBP, les Séries de la Classe I USD, les Séries de la Classe II EUR, les Séries de la Classe II GBP, les Séries de la Classe II USD, les Séries de la Classe I2 EUR, les Séries de la Classe I2 GBP, les Séries de la Classe I2 USD, les Séries de la Classe U GBP, les Séries de la Classe U1 GBP, les Séries de la Classe U2 GBP, les Séries de la Classe M EUR, les Séries de la Classe MD EUR, les Séries de la Classe A1 GBP, les Séries de la Classe A2 GBP, les Séries de la classe DR Euro, les Séries de la Classe D EUR seront désignées en ordre numérique commençant respectivement pour chacune d'elles comme suit « I Euro1 », « I GBP1 », « I USD1 », etc .

À la fin d'une Période de Performance au cours de laquelle une commission de performance gagnée devient exigible pour certaines Séries, le Conseil d'administration se réserve le droit de regrouper les Séries concernées en une seule Série.

Le taux de commission de performance applicable est décrit au point 1.8. ci-dessus.

Pour éviter tout doute, toute référence à un indice de référence dans le cadre du calcul de la commission de performance ne doit en aucun cas être considérée comme le signe d'un style d'investissement spécifique. L'Indice de référence est utilisé uniquement pour calculer la

commission de performance du Compartiment. Le Compartiment est géré activement, ne cherche donc pas à répliquer l'Index de référence et peut s'en écarter pour atteindre son objectif. Le Compartiment n'est pas géré en fonction de l'Indice de référence, ce qui signifie que ce dernier ne joue aucun rôle dans la gestion du Compartiment. Il convient de noter que puisque la Valeur Nette d'Inventaire totale peut être différente entre les Classes et les Séries, des calculs distincts de commission de performance seront effectués pour les différentes Classes et Séries, qui par conséquent pourront être soumises à des montants de commission de performance différents.

1.15 Règlement de référence

L'indice de référence est fourni par MSCI Limited, un administrateur de référence autorisé par la UK Financial Services Authority en tant qu'administrateur au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le "**règlement de référence**") et inscrit au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément au règlement de référence. La société de gestion établit un plan écrit indiquant les mesures à prendre en cas de modification importante ou de cessation de fourniture de l'indice de référence. Ce plan est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société.

Annexe 1

Modèle de communications précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088, et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Memnon Fund – Memnon European Fund

Identifiant d'entité juridique: 213800T7YS7ZNDK6NE16

(«Memnon European Fund»)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

Memnon European Fund promeut (i) des caractéristiques environnementales dans des domaines tels que le prélèvement d'eau, le recyclage de l'eau, le pourcentage d'utilisation d'énergie renouvelable, le total des déchets, le total des émissions équivalent CO2 ou des émissions de composés organiques volatils (COV) ; ainsi que (ii) des caractéristiques sociales telles que le nombre et le taux de renouvellement des salariés de l'émetteur, le nombre moyen d'heures de formation, la rémunération moyenne des salariés, le pourcentage de femmes parmi les salariés, le pourcentage de femmes au sein de la direction ou le pourcentage de membres de minorités dans l'entreprise.

Les sociétés contenues dans le portefeuille du Compartiment feront l'objet d'une évaluation approfondie sur la base de leurs caractéristiques environnementales et sociales mentionnées précédemment, qui seront appréciées sur la base d'un modèle interne de notation élaboré par Zadig Asset Management SA (la «**Société de gestion**») et Zadig Asset Management LLP (le «**Conseiller en investissement**»).

Les données utilisées pour le modèle interne de notation en relation avec le respect des caractéristiques environnementales et sociales au niveau des sociétés en portefeuille pertinente sont fournies par MSCI. Elles seront complétées par la recherche et un dialogue direct entre la Société de gestion et le Conseiller en investissement, d'une part, et les émetteurs de l'autre.

Aucun indice de référence n'est utilisé.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le modèle de notation repose sur les quatre piliers suivants:

- (1) environnement: notation basée sur les données fournies par MSCI;
- (2) social: notation basée sur les données fournies par MSCI;
- (3) gouvernance: notation basée sur un modèle interne de la Société de gestion complété par l'analyse interne et le dialogue;
- (4) controverses: notation basée sur les données fournies par MSCI.

La Société de gestion applique ensuite diverses pondérations pour chaque secteur. Par exemple, puisque les secteurs industriels pèsent plus lourd dans le domaine de l'environnement, la Société de gestion s'intéresse surtout aux entreprises de services en relation avec les questions sociales. La Société de gestion considère la gouvernance comme un aspect essentiel de tout investissement indépendamment du secteur, et applique en conséquence une pondération systématique de 40 %.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, _____

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour atteindre son objectif d'investissement, Memnon European Fund basera ses investissements sur la recherche fondamentale dans la sélection de titres pour les positions longues. Memnon European Fund bénéficiera de modèles de valorisation propriétaires pour chacun de ses investissements individuels, et la stratégie sera révisée fréquemment à la lumière de discussions éventuelles avec la direction des émetteurs de valeurs mobilières dans lesquels il investit ou envisage d'investir. La politique de Memnon European Fund consiste à conserver un portefeuille d'actions concentré autour d'une gamme de pays européens et de secteurs, sous réserve des restrictions d'investissement édictées dans le prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Plus de la moitié du portefeuille de Memnon European Fund doit être investi en titres d'émetteurs ayant obtenu une note, sur le modèle interne de la Société de gestion, d'au moins 5 sur une échelle dans laquelle 10 est la note la plus élevée et 1 la plus basse. Pour éviter toute ambiguïté, le modèle interne de notation engage la Société de gestion, et celle-ci ne peut passer outre une note insuffisante en invoquant des facteurs ou des considérations qui ne figurent pas dans le modèle. Dans le modèle interne de notation, les titres sont évaluées à partir de multiples caractéristiques environnementales et sociales. La liste des caractéristiques environnementales et sociales figure pages 5 à 8 de la «Politique ESG et de durabilité», qui peut être téléchargée à cette adresse: <https://www.zadigfunds.com/about/esg-sustainability/>.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'existe pas d'engagement minimal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance est un mélange des éléments suivants:

(i) une appréciation objective et fondée sur les données, mettant l'accent sur les droits des actionnaires minoritaires, la diversité, la structure du conseil d'administration et la présence à ses réunions, ainsi que sur l'éthique des affaires, les pratiques anticoncurrentielles, la transparence fiscale, la corruption et l'instabilité, entre autres critères. La Société de gestion et le Conseiller en investissement s'appuient sur des données de MCSI qui font également l'objet de notations à cet égard;



(2) une évaluation reposant sur l'expérience du standard de gouvernance lors de laquelle la Société de gestion s'efforce d'inclure, avec le soutien du Conseiller en investissement, son point de vue concernant l'équipe de direction et ses antécédents, la qualité des membres du conseil d'administration, et la présence de gros actionnaires ou d'un actionnaire majoritaire, ainsi que quant à la manière dont ces aspects peuvent avoir une influence sur la performance de l'émetteur (dans ce contexte, la Société de gestion et le Conseiller en investissement rencontrent la direction générale des émetteurs).

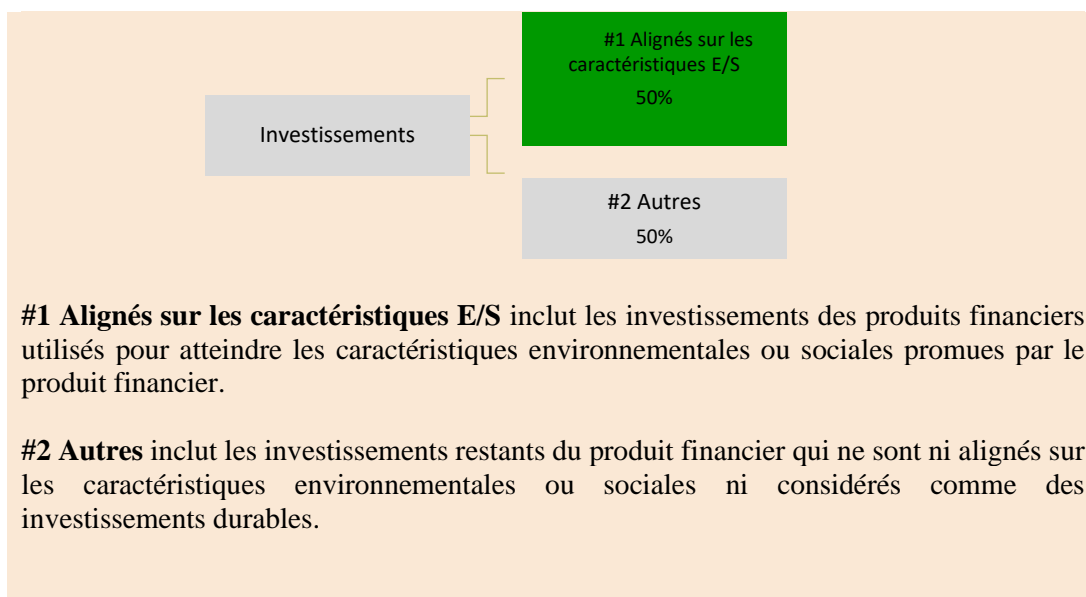
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

Plus de la moitié, approximativement, du portefeuille de Memnon European Fund doit être investi en titres d'émetteurs ayant obtenu une note, sur le modèle interne de la Société de gestion, d'au moins 5. Le portefeuille sera, par conséquent, investi en titres de la catégorie «#1 Alignés sur les caractéristiques E/S» utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues au moins à 50%. Il n'y aura pas d'investissements durables et le reste du portefeuille sera composé d'investissements relevant de la catégorie «#2 Autres».



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements des produits financiers utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Memnon European Fund n'utilisera des instruments dérivés qu'à des fins de couverture, et ne cherche pas, par l'emploi d'instruments dérivés, à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.



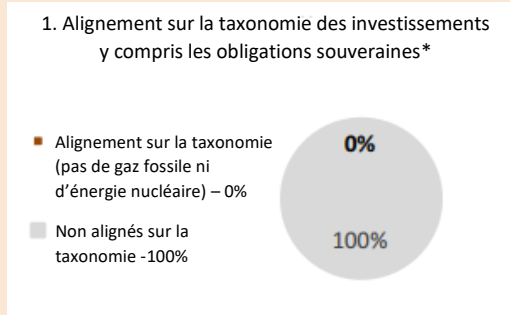
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE¹?**

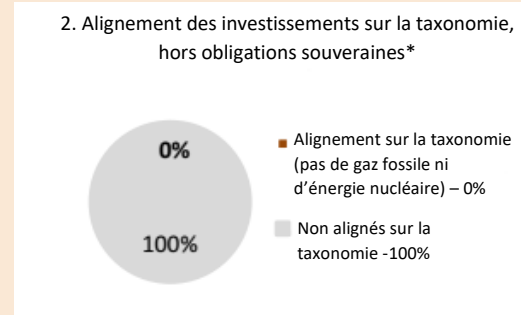
- Oui
 - Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. Les différents critères applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements appartenant à la catégorie «#2 Autres» peuvent être (i) des titres ayant obtenu une note inférieure à 5 dans le modèle interne de notation; (ii) des instruments financiers dérivés utilisés dans le contexte d'une gestion de portefeuille efficace; et (iii) des liquidités utilisées à des fins de gestion d'espèces. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.zadifunds.com/strategies/memnon-european-equity/ucits/>

Memnon Fund – Memnon European Opportunities Fund

1 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1.1. Profil de l'investisseur type et marché cible

Ce Compartiment est un véhicule à moyen risque visant à générer une appréciation du capital à long terme pour ses investisseurs. Il peut convenir aux Investisseurs qui privilégient l'optimisation des rendements à long terme plutôt que la minimisation des éventuelles pertes à court terme.

Indépendamment des autres dispositions du présent prospectus, le Compartiment investira directement au moins 51% de ses actifs en actions de sociétés cotées à une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé, conformément à l'article 2, paragraphe 6, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« LAFI »). Le Compartiment devrait donc être considéré comme un « fonds d'action » (*Aktienfonds*) aux fins de la fiscalité allemande.

La période d'investissement recommandée est de cinq (5) ans.

Le Compartiment est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels répondant au profil d'investisseur type décrit ci-dessus. Le Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs ne faisant pas partie du marché cible. Il est recommandé à tout investisseur potentiel dans le Compartiment de consulter un conseiller financier indépendant avant de prendre une décision d'investissement.

1.2. Objectif d'investissement

L'objectif principal du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme. Le Compartiment tentera d'atteindre ses objectifs en investissant principalement dans des titres d'Europe occidentale en achetant et en vendant essentiellement des actions ordinaires.

Dans la définition du Gestionnaire d'investissement, le terme « Opportunités » fait référence à l'investissement opportuniste, non contraint par l'adoption d'un indice de référence, dans un portefeuille hautement concentré d'actions présentant un potentiel de retour sur investissement exceptionnel, tel qu'identifié avec l'approche présentée ci-dessous, mélangeant les investissements sur l'ensemble du spectre des capitalisations boursières.

Cette approche repose sur l'utilisation intensive de la recherche fondamentale pour sélectionner minutieusement les actions dont la valeur intrinsèque, basée sur l'estimation par le Gestionnaire d'investissement de la valeur actuelle des actifs, de la croissance future et de la capacité bénéficiaire, est nettement différente de leur valeur sur le marché public. En outre, l'approche du Gestionnaire d'investissement peut nécessiter l'identification d'un catalyseur ou d'un événement potentiellement capable de corriger toute différence entre la valorisation précitée et celle du marché.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'appliquer de manière cohérente un processus discipliné de valorisation des titres, qui comprendra notamment la préparation de modèles de valorisation pour chacun des investissements individuels du Compartiment.

Le Gestionnaire s'efforcera de suivre de près les investissements réels et potentiels en entretenant des contacts réguliers avec les dirigeants des sociétés dans lesquelles il investit ou envisage d'investir.

1.3. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, ce Compartiment investira au moins 51% en actions et autres instruments similaires émis principalement par des sociétés ayant leur siège social en Europe ou réalisant la majeure partie de leurs activités ou détenant la majeure partie de leurs participations en Europe ou opérant principalement dans ou depuis des pays européens.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20% dans des instruments à revenu fixe principalement émis par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités en Europe, y compris des titres de créance à haut rendement ou des instruments similaires à haut rendement libellés de préférence en devises européennes, des obligations convertibles, des obligations convertibles contingentes ou des instruments dont l'émetteur n'a pas été noté.

La stratégie d'investissement du Compartiment est centrée sur les sociétés dont les perspectives de croissance sont prometteuses sur un horizon d'au moins 3 à 5 ans et qui proposent des modèles économiques de qualité.

La sélection des titres est considérée comme prioritaire ; par conséquent, l'allocation sectorielle ou géographique qui en résulte peut différer nettement de celle du marché. En outre, le Compartiment privilégiera un certain degré de concentration tout en respectant un bon niveau de diversification.

Le Compartiment investira :

- jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et autres OPC;
- jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT;
- jusqu'à 20% de son actif net en obligations convertibles contingentes.

Dans les limites exposées dans les restrictions d'investissement du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en vue d'améliorer les rendements du Compartiment.

1.4. Informations à fournir en vertu du SFDR

La Société de gestion, avec le soutien du Conseiller en investissement, prend en compte, dans la mesure du possible, les caractéristiques liées à la durabilité en considérant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son processus de décision d'investissement conformément à l'article 6.1 du SFDR, sans promouvoir les facteurs de durabilité au sens de l'article 8 du SFDR. À cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qui peut être consultée sur www.zadigfunds.com.

1.5. Activité économique considérée comme durable sur le plan économique en vertu du Règlement sur la taxonomie

L'article 7 du Règlement relatif à la taxonomie s'applique à ce Compartiment. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1.6. Conseiller en investissement

La Société de gestion a désigné Zadig Asset Management LLP en tant que Conseiller en investissement conformément à la Convention de conseil en investissement. La Convention de conseil en investissement a été conclue pour une durée illimitée et peut être résiliée selon les dispositions qu'elle prévoit.

Zadig Asset Management LLP est une société de droit anglais et gallois constituée le 28 juin 2005, autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority depuis le 21 octobre 2005. L'activité principale de Zadig Asset Management LLP consiste à conseiller et à gérer des mandats ségrégués ; elle agit en tant que conseiller en investissement et gestionnaire pour d'autres fonds d'investissement et sociétés de gestion.

1.7. Gestion des risques

Le Compartiment aura recours à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

En outre, le processus de gestion des risques prend en compte le risque de durabilité conformément à la politique ESG. Des informations sur les Risques en matière de durabilité sont disponibles auprès de la Société de gestion.

1.8. Facteurs de risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques inhérents aux investissements en actions et en instruments à revenu fixe.

Risques liés aux obligations convertibles contingentes (« Coco »)

Les obligations convertibles conditionnelles (« Coco ») sont des obligations illimitées, principalement à revenu fixe et à caractère hybride, émises sous forme d'obligations à coupon fixe, mais qui, en cas d'événement déclencheur, sont obligatoirement converties en actions de la société ou dépréciées, à condition que les événements déclencheurs respectifs soient définis dans les conditions d'émission des CoCo. Les paiements de coupon sur certaines Coco sont totalement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour toute durée. Contrairement à la hiérarchie classique des éléments de fonds propres, il est possible que les investisseurs en obligations CoCo subissent une perte avant que les détenteurs de titre de participation n'en subissent pas.

La plupart des CoCo sont émis sous forme d'instruments perpétuels qui sont remboursables par anticipation à des dates prédéterminées. Les CoCo perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement prédéfinie et les investisseurs peuvent ne pas percevoir le rendement du principal à la date de remboursement ou à toute autre date. Il n'existe aucune norme largement acceptée pour l'évaluation des CoCo. Le prix de vente des obligations peut donc être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été évaluées juste avant leur vente. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de trouver un

acquéreur disposé à acheter des CoCo et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur anticipée de l'obligation pour être en mesure de la céder.

Il existe trois types de CoCo avec différents pourcentages d'actifs pondérés en fonction des risques (APR). La législation mise en œuvre par le biais de la Directive sur les exigences de fonds propres IV (CRD IV) et du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), comme pour Bâle III, impose de modifier la taille de la tranche de fonds propres de catégorie 1 (CET1), qui passe de 2% à 4,5% des APR. Bien que la législation vise à assurer une augmentation des fonds propres ordinaires d'une banque, la réglementation permet à une institution financière d'émettre des titres complémentaires de première catégorie (Additional Tier 1 ou AT1) dans des fonds propres non CET1 mais sous la forme de CoCo, de sorte que les fonds propres de catégorie 1 représentent à tout moment au moins 6% des APR. Les CoCo peuvent également être émis sous forme d'instruments de catégorie 2 (T2), de sorte que les fonds propres totaux représentent à tout moment au moins 8% des APR.

Les CoCo sont soumis à certaines conditions prédéfinies qui, si elles sont remplies (communément appelées « événements déclencheurs »), entraîneront probablement la perte permanente ou temporaire du montant principal investi, ou les CoCo pourront être convertis en actions, éventuellement à un prix décoté. À l'instar de nombreux titres privilégiés, les CoCo sont émis pour être placés auprès d'investisseurs institutionnels tels que la Société. Le Compartiment peut investir dans des CoCo de qualité investment grade et dans des CoCo proposés dans le monde entier par des banques et, de plus en plus souvent, par des compagnies d'assurance.

Les paiements de coupons sur les CoCo sont discrétionnaires et peuvent être différés, mais aussi annulés par l'émetteur. Les événements déclencheurs peuvent être différents : le ratio de fonds propres de la société émettrice peut tomber en dessous d'un certain niveau ou le prix de l'action de l'émetteur peut atteindre un certain niveau pendant une période donnée. Les détenteurs de CoCo peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'Actions n'en supportent aucune. En outre, le risque de perte en capital peut augmenter si les conditions du marché sont défavorables. Cela peut être sans rapport avec la performance des sociétés émettrices. Rien ne garantit que le montant investi dans les CoCo sera remboursé à une date donnée, leur résiliation et leur rachat étant soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance compétente.

Dans des conditions de marché normales, les CoCo représentent des investissements en grande partie réalisables pouvant être facilement vendus. La structure de ces instruments est récente et n'a pas encore été éprouvée. Leur comportement dans un environnement sujet à certaines pressions qui mettra à l'épreuve leurs caractéristiques sous-jacentes est incertain. Si un émetteur active un événement déclencheur ou suspend les coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, l'ensemble de la classe d'actifs peut subir une contagion des prix et une volatilité accrue. En outre, dans un marché illiquide, la détermination du prix peut être particulièrement difficile. Bien que diversifié du point de vue des entreprises individuelles, la nature de l'univers implique que le Compartiment peut être concentré dans un secteur spécifique et que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être plus volatile en raison de cette concentration de participations par rapport à un fonds plus largement diversifié.

Risque lié au secteur de l'immobilier et aux REIT

Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans le secteur immobilier en investissant dans des titres cotés émis par des REIT (Real Estate Investment Trusts) à capital fixe. Par conséquent, l'investissement dans le Compartiment sera lié à la performance des marchés immobiliers. La valeur des biens immobiliers peut diminuer en raison de l'augmentation du nombre de logements vacants ou de la baisse des loyers résultant d'évolutions économiques, juridiques, culturelles ou technologiques imprévues. Les prix des sociétés immobilières peuvent également chuter en raison de l'incapacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et d'une mauvaise gestion.

Les REIT sont des sociétés qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins d'investissement à long terme. Elles investissent la majorité de leurs actifs directement dans des biens immobiliers et tirent leurs revenus principalement des loyers.

Les investissements dans des titres de sociétés principalement actives dans le secteur immobilier sont exposés à des risques spéciaux. Figurent parmi eux: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, à la surabondance de construction et à l'intensification de la concurrence, à l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, aux tendances démographiques, aux fluctuations des loyers, aux modifications des lois relatives aux zones, aux pertes dues à des dommages ou des expropriations, les risques liés à l'environnement, aux limites réglementaires des loyers, aux changements des valeurs locales, aux parties liées, aux modifications de l'attrait pour les locataires, à la hausse des taux d'intérêt et d'autres influences du marché immobilier. De manière générale, les hausses de taux d'intérêt augmentent le coût du financement qui, directement ou indirectement, est susceptible de diminuer la valeur des investissements du Compartiment concerné.

Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé à tous les Investisseurs de consulter la Section «**Error! Reference source not found.**» du Prospectus.

1.9. Distributions

Pour les Actions de capitalisation, dans des circonstances normales, le Compartiment n'a pas l'intention de déclarer et de procéder à des distributions au titre des revenus nets d'investissement et des plus-values réalisées de chaque Action de capitalisation. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire de ces Actions de capitalisation reflétera tout revenu d'investissement net ou toute plus-value.

Pour les Actions de distribution, les dividendes seront déclarés par les actionnaires concernés lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de toute autre assemblée des actionnaires. Au cours d'un exercice financier, le Conseil d'administration peut déclarer des acomptes sur dividendes pour le Compartiment.

Les actionnaires enregistrés seront informés de la décision de payer des dividendes et de leur date de paiement par un avis envoyé par courrier.

Les actionnaires détenant des Actions de distribution peuvent choisir de réinvestir toute distribution à payer ou déclarée dans le Compartiment, au lieu de la percevoir en numéraire.

1.10. Classes

Les classes suivantes sont disponibles à la souscription :

Classes d'Actions	Devise	Couverture contre EUR	Investissement initial minimum	Montant minimum de souscription ultérieure	Taux de souscription	Frais de gestion	Taux de la commission de performance	Politique de distribution
Classe I Euro:	EUR	S/O	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe D Euro	EUR	S/O	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Actions de distribution
Classe I1 Euro*	EUR	S/O	25 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe I2 Euro*	EUR	S/O	50 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
<hr/>								
Classe I GBP	GBP	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe I1 GBP*	GBP	Oui	25 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe I2 GBP*	GBP	Oui	50 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
<hr/>								
Classe I USD	USD	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe I1 USD	USD	Oui	25 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe I2 USD	USD	Oui	50 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
<hr/>								
Classe E GBP	GBP	Non	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe U1 GBP*	GBP	Non	25 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe U2 GBP*	GBP	Non	50 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
<hr/>								
Classe M Euro	EUR	S/O	100 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,00%	15%	Action de capitalisation
Classe MD Euro	EUR	S/O	100 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,00%	15%	Actions de distribution
<hr/>								
Classe R Euro	EUR	S/O	10 000	Pas de minimum	Néant	jusqu'à 1,75%	15%	Action de capitalisation
Classe DR Euro	EUR	S/O	10 000	Pas de minimum	Néant	jusqu'à 1,75%	15%	Actions de distribution
Classe R GBP	GBP	Oui	10 000	Pas de minimum	Néant	jusqu'à 1,75%	15%	Action de capitalisation
Classe R USD	USD	Oui	10 000	Pas de minimum	Néant	jusqu'à 1,75%	15%	Action de capitalisation
<hr/>								
Classe A1 EUR	EUR	S/O	10 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	0 %	Action de capitalisation

Classe A2 EUR	EUR	S/O	10 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 2,00%	0 %	Action de capitalisation
Classe W Euro	EUR	S/O	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe W GBP	GBP	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe W USD	USD	Oui	1 000 000	Pas de minimum	Néant	Jusqu'à 1,25%	15%	Action de capitalisation
Classe E Euro:	EUR	S/O	10 000	Pas de minimum	Néant	0 %	0 %	Action de capitalisation
Classe E GBP	GBP	Oui	10 000	Pas de minimum	Néant	0 %	0 %	Action de capitalisation

* Ces classes sont disponibles pour les intermédiaires financiers fournissant des services de conseil en investissement indépendants ou la gestion d'investissement discrétionnaire au sens de la directive 2014/65/UE (MiFID II), ainsi que pour les intermédiaires financiers fournissant des services non indépendants, services et activités d'investissement qui ont des accords de commission distincts avec leurs clients en vertu desquels ils ont convenu de ne pas recevoir ou conserver d'incitations.

Les classes I sont réservées aux institutionnels.

Les classes M sont réservées aux investisseurs institutionnels sous réserve d'un investissement initial minimum par souscripteur d'au moins 100 000 000 EUR.

L'investissement dans les classes M est à la discrétion absolue du conseil d'administration.

Les classes R sont réservées aux investisseurs particuliers. La classe R GBP sera principalement proposée aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les classes A sont réservées aux investisseurs particuliers. L'investissement dans cette classe A est à la discrétion absolue du Conseil d'administration.

Les classes W sont réservées aux petits investisseurs, sous réserve d'un investissement initial minimum par abonné d'au moins 1 000 000 EUR / GBP / USD. L'investissement dans cette classe W est à la discrétion absolue du Conseil d'administration. La classe W GBP sera principalement proposée aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les classes U sont des classes non couvertes.

Les classes portant la lettre « D » dans leur nom sont des classes d'Actions de distribution.

- 1.11. Les actions de type Classe E Euro seront inaccessibles à tous les Investisseurs hormis les employés et/ou membres de la Société de gestion et du Conseiller en investissement et leurs affiliés employés ou appointés occasionnellement, qui pourront souscrire à des actions de type Classe E Euro directement ou indirectement si la Société de gestion ou le Conseiller en investissement et/ou les employés et/ou membres respectifs de ces derniers en sont les bénéficiaires. Période initiale d'offre

La période d'offre initiale et la date de lancement des classes susmentionnées seront fixés à des dates à déterminer par le conseil d'administration.

- 1.12. Devise de référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'EUR.

1.13. Fréquence de calcul de la VNI

La valeur nette d'inventaire du Compartiment, toutes Classes et Séries incluses, sera calculée chaque jour ouvrable (le « **Jour d'évaluation** »)

1.14. Fréquence de négociation

Le Jour de négociation pour toutes les Classes ou Séries du Compartiment correspondra à chaque Jour de valorisation ou chaque jour ouvrable fixé occasionnellement, à leur entière discrétion, par les Administrateurs au cas par cas conformément à l'égalité de traitement entre Investisseurs.

1.15. Commission de performance

À l'exception des classes E Euro et E GBP, la société de gestion est habilitée à percevoir une commission de performance, en plus de la commission de gestion.

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliqueront :

Indice de référence désigne un taux fixé à la valeur égale à la performance de l'indice MSCI Europe Mid Cap Net Return EUR pour chaque période de performance.

VNI Cible de Départ désigne :

- (a) pour la première Période de Performance de la Classe ou de Série, la Valeur Nette d'Inventaire à laquelle la Classe ou Série a été émise;
- (b) si une commission de performance a été payée au cours de la Période de Performance précédente pour la Classe ou Série, la Valeur Nette d'Inventaire à la fin de la Période de Performance précédente de cette Classe ou Série (après déduction de la commission de performance ainsi versée);
- (c) si aucune commission de performance n'a été payée au cours la Période de Performance précédente pour la Classe ou Série, la Valeur Nette d'Inventaire de la Période de Performance précédente pour laquelle une commission de performance a été payée pour la Classe ou Série, multipliée par la performance annuelle de l'Indice de Référence sur une base composée à compter de cette Période de Performance jusqu'à la Période de Performance précédente.

Pour le calcul de la VNI Cible de Départ, l'Agent d'Administration Centrale fera les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'impact des souscriptions, rachats et distributions.

Période de Performance désigne la période commençant le 1er mars de chaque année et se terminant le dernier jour civil de février. Si une nouvelle Classe ou Série est lancée au cours d'une Période de Performance, la première Période de Performance pour cette Classe ou Série commencera à la date à laquelle cette Classe ou Série est lancée et se terminera au dernier jour civil du mois de février.

VNI Cible désigne la VNI Cible de Départ multipliée par la performance de l'Indice de Référence pour la période concernée. Pour le calcul de la VNI Cible, l'Agent

d'Administration Centrale fera les ajustements nécessaires pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

Une commission de performance est due si la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série au cours de la Période de Performance concernée dépasse la VNI Cible pour la même période. Le montant de la commission de performance (le cas échéant) sera le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série concernée, comme indiqué ci-dessous pour chaque Classe et applicable à la Série de la Classe concernée, qui excède la VNI Cible de la Classe ou Série concernée à la fin de la Période de Performance considérée.

Dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe sous-performe l'Indice de Référence, aucune commission de performance ne sera gagnée jusqu'à ce que la sous-performance ait été rattrapée dans son intégralité, et toute commission de performance précédemment due et impayée sera annulée en tout ou en partie en conséquence.

Pour le calcul de la commission de performance, la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Série est calculée après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion applicable, mais sans tenir compte des commissions de performance gagnées et restant dues. La commission de performance est réputée être calculée quotidiennement et est normalement payable à la Société de Gestion à terme échu à la fin de la Période de Performance dans les 30 (trente) Jours ouvrables. Toutefois, lorsque des Actions sont rachetées ou converties au cours d'une Période de Performance, la commission de performance gagnée à l'égard de ces Actions sera payable dans les 30 (trente) Jours ouvrables après la date de rachat.

En cas de liquidation d'un Compartiment, la Période de Performance prendra fin à la date où la liquidation a été décidée. En cas de fusion d'un Compartiment, la Période de performance prendra fin à la date où la fusion prend effet.

Si le Contrat de Services de Société de Gestion est résilié avant la fin d'une Période de Performance, la commission de performance pour la Période de Performance en cours sera calculée comme si la fin de la Période de Performance était la date de résiliation.

L'Agent d'Administration Centrale doit calculer la commission de performance de manière indépendante et est responsable de tous les ajustements effectués pour tenir compte des rachats d'actions pendant une Période de Performance.

Le tableau ci-dessous est un exemple de commission de performance :

Période de performance	0	1	2
VNI cible	100	105	95
VNI	100	101	99
Performance relative		-4	+4

Période	Perf. de la VNI cumulée	Perf. de la VNI Cible cumulée	Perf. relative cumulée	Perf. de la VNI de l'année précéd.	Perf. de la VNI Cible de l'année précéd.	Perf. Relative de l'année précéd.	Commissions de perf. cumulées	Réinitialisation du HWM relatif
0-1	+1	+5	-4	+1	+5	-4	NON	NON
0-2	-1	-5	+4	-2	-10	+8	OUI	OUI

0-1 Période de performance Au cours de cette période, la performance de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) est inférieure à la performance de la VNI Cible (101 contre 105). La performance relative est de -4. Par conséquent, aucune commission de performance n'est due. Le High-Water Mark (HWM) relatif n'est pas réinitialisé et la Période de Performance de référence suivante sera de deux ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 4 pour déclencher la commission de performance.

0-2 Période de performance Au cours de cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de la VNI Cible (99 contre 95). La performance relative depuis le début de la période de référence est de +4. Dans ce cas, même si la performance absolue de la VNI est négative (à la fin de la période de référence, la VNI est égale à 99, donc inférieure à la VNI de départ, qui est de 100), une commission de performance est due parce que la performance relative (VNI contre VNI Cible) globale pendant la période de référence est positive (égale à +4 et de 99 contre 95). La base de calcul est +4 multiplié par le taux de commission de performance. Le High-Water Mark (HWM) relatif est réinitialisé à 0. La VNI Cible de Départ est fixée à 99.

1.16. Nouvelles Séries

La Société peut à tout moment autoriser et proposer une Série supplémentaire d'Actions ayant des droits et des privilèges différents. La Société peut également, à sa discrétion, fermer une Série.

Notamment, une Série distincte d'une Classe devra être émise par la Société avec effet à partir du Jour de Transaction suivant le jour où la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou série tombe en dessous de 7 % de la VNI cible de la Classe ou Série concernée, calculée à partir du début de la Période de Performance concernée jusqu'à la date de la chute sous 7 % (la « **Date** »). Le Conseil d'Administration se réserve donc le droit de fermer immédiatement la Classe ou Série concernée à de nouvelles souscriptions, même si les rachats continueront d'être admis comme d'habitude. La nouvelle Série sera émise à un prix par Action égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe ou Série concernée à la Date.

Chaque Série aura une Valeur Nette d'Inventaire et une VNI Cible de Départ séparées comme décrit ci-dessus. Au sein d'une Série, les Actions auront la même Valeur Nette d'Inventaire par Action. Toute commission de performance ou de gestion déterminée par rapport à une Série donnée sera déduite de la Valeur Nette d'Inventaire de cette Série. Les Séries de la Classe I Euro, les Séries de la Classe I GBP, les Séries de la Classe I USD, les Séries de la Classe I1 EUR, les Séries de la Classe I1 GBP, les Séries de la Classe I1 USD, les Séries de la Classe I2 EUR, les Séries de la Classe I2 GBP, les Séries de la I2 USD, les

Séries de la Classe U GBP, les Séries de la Classe U1 GBP, les Séries de la Classe U2 GBP, les Séries de la Classe M EUR, les Séries de la Classe MD EUR, les Séries de la Classe A1 GBP, les Séries de la Classe A2 GBP, les Séries de la classe DR Euro, les Séries de la Classe D EUR seront désignées en ordre numérique commençant respectivement pour chacune d'elles comme suit « I Euro1 », « I GBP1 », « I USD1 », etc.

À la fin d'une Période de Performance au cours de laquelle une commission de performance gagnée devient exigible pour certaines Séries, le Conseil d'administration se réserve le droit de regrouper les Séries concernées en une seule Série.

Le taux de commission de performance applicable est décrit au point 1.8. ci-dessus.

Pour éviter tout doute, toute référence à un indice de référence dans le cadre du calcul de la commission de performance ne doit en aucun cas être considérée comme le signe d'un style d'investissement spécifique. L'Indice de référence est utilisé uniquement pour calculer la commission de performance du Compartiment. Le Compartiment est géré activement, ne cherche donc pas à répliquer l'Index de référence et peut s'en écarter pour atteindre son objectif. Le Compartiment n'est pas géré en fonction de l'Indice de référence, ce qui signifie que ce dernier ne joue aucun rôle dans la gestion du Compartiment. Il convient de noter que puisque la Valeur Nette d'Inventaire totale peut être différente entre les Classes et les Séries, des calculs distincts de commission de performance seront effectués pour les différentes Classes et Séries, qui par conséquent pourront être soumises à des montants de commission de performance différents.

1.17. Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence est fourni par MSCI Limited, un administrateur de référence autorisé par la UK Financial Services Authority en tant qu'administrateur au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « **règlement de référence** ») et inscrit au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément au règlement de référence. La société de gestion établit un plan écrit indiquant les mesures à prendre en cas de modification importante ou de cessation de fourniture de l'indice de référence. Ce plan est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société.

ANNEXE II - SUPPLÉMENT SUR LA FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI

Ce supplément sur la fiscalité au Royaume-Uni est un aperçu des principales conséquences fiscales pour les Actionnaires particuliers et les Actionnaires personnes morales du Royaume-Uni qui détiennent des participations en Actions de la Société lorsque ces participations sont détenues à titre d'investissement plutôt qu'aux fins d'un commerce, d'une profession ou par destination.

Il convient de noter que des règles particulières peuvent également s'appliquer à certaines Classes d'Actionnaires tels que les fonds de placement agréés, les sociétés d'investissement de type ouvert, les fiducies de placement, les compagnies d'assurance vie, dont il n'est pas question ici.

NOTE : Le présent supplément est fourni à des fins d'information uniquement. Il ne doit pas être considéré comme constituant un avis juridique ou fiscal et ne devrait pas être invoqué en tant que tel. Il est conseillé aux Actionnaires et aux Investisseurs de consulter un conseiller professionnel en ce qui concerne l'imposition éventuelle et les autres conséquences de toute acquisition, détention, vente, conversion ou autre cession d'une Action (notamment la Classe d'Actions « Fonds Déclarant au Royaume-Uni », qui est une Classe pour laquelle un certification comme un « fonds déclarant » (voir ci-dessous) a été obtenue) ou d'un quelconque intérêt dans cette Action en vertu des lois de leur pays d'origine, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, et à la lumière de leur situation personnelle. Les Actionnaires et Investisseurs sont également invités à se renseigner sur les règlements en matière de contrôle des changes en vigueur dans leur pays de résidence.

Les déclarations suivantes sont basées sur les conseils reçus par la Société en ce qui concerne la législation fiscale du Royaume-Uni et de la pratique de l'administration fiscale britannique (« HMRC ») en vigueur à la date de ce prospectus. La loi comme la pratique sont sujettes à modification et à interprétation. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale actuelle ou projetée au moment de l'investissement dans la Société durera indéfiniment. Rien ne confère ici à la Société l'obligation de chercher à inscrire ou à offrir des Classes ayant le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni.

1 IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ AU ROYAUME-UNI

En tant qu'OPCVM, la Société ne sera pas considérée comme résident britannique aux fins de l'impôt britannique. Par conséquent, et pour autant que la Société n'exerce pas ses activités au Royaume-Uni, que ce soit par le biais d'une installation fixe ou d'un agent situé dans celui-ci, qui constitue un «établissement stable» aux fins de l'impôt sur le Royaume-Uni, ou autrement, et que toutes ses transactions commerciales au Royaume-Uni sont effectuées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire de placements agissant en tant qu'agent ayant une personnalité indépendante dans le cours normal de ses activités, la Société ne sera assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, sauf comme indiqué ci-après concernant une retenue à la source éventuelle sur certains revenus de source britannique. Le conseil d'administration et le conseiller en placement souhaitent chacun que les affaires respectives de la Société et du conseiller en placement soient menées de manière à satisfaire à ces exigences dans la mesure où cela est sous leur contrôle respectif. Cependant, il ne peut être garanti que les conditions nécessaires seront à tout moment remplies.

Certains intérêts et autres montants perçus par la Société ayant leur source au Royaume-Uni peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou autre imposition au Royaume-Uni.

2 RÈGLEMENTATION DU ROYAUME-UNI EN MATIÈRE DE FONDS OFFSHORE

La Société est structurée selon un « umbrella arrangement » comprenant différents Compartiments, chacun comprenant lui-même différentes Classes de participation (c'est-à-dire les Classes). Par conséquent, chaque Classe de chaque Compartiment de la Société doit être traitée aux fins de la réglementation britannique en matière de fonds offshore comme un ensemble distinct d'accords en vertu des articles 360 et 361 de la loi Taxation (International and Other Provisions) Act (« **TIOPA** ») de 2010.

Chaque Classe des Compartiments de la Société sera par conséquent traitée comme un « fonds offshore » (tel que défini à l'article 355 de la loi TIOPA 2010) à son propre nom.

2.1 Statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni

Chaque Classe distincte des Compartiments de la Société, en tant que fonds offshore distinct en son propre nom, peut être éligible au statut de fonds déclarant (« **Statut de Fonds Déclarant** ») au Royaume-Uni. Un « **Fonds Déclarant** » est un fonds offshore qui a demandé et reçu l'agrément en tant que fonds déclarant par le HMRC, qui n'a pas quitté volontairement le régime de fonds déclarant et n'en a pas été exclu par le HMRC.

Sauf mention contraire, et sans obligation ni garantie, si les Administrateurs décident de chercher à enregistrer une autre Classe comme Fond Déclarant au Royaume-Uni (en plus des Classes définies dans la section ci-dessous intitulée « Classes enregistrées comme Fond Déclarant au Royaume-Uni » ils viseront à gérer la Société de manière à ce que toute Classe d'Actions d'un Fond Déclarant du Royaume-Uni, nouvelle ou existante, continue de respecter les critères d'éligibilité des Fonds Déclarants. Pour qu'une classe d'un sous-fonds soit considérée comme un fonds déclarant, la Société doit demander à la HMRC de l'inscrire dans le régime des fonds déclarant. Pour chaque période comptable, elle doit ensuite informer les investisseurs à 100 % du résultat net attribuable à la catégorie concernée, ce rapport étant établi dans les deux mois à compter de la fin de la période comptable concernée. Les investisseurs individuels résidents du Royaume-Uni seront imposables sur le revenu déclaré, que le revenu soit effectivement ou non distribué. Un rapport doit également être fourni au HMRC dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable de la Société.

2.2 Classes d'Actions enregistrées comme Fonds Déclarant au Royaume-Uni

La Société a obtenu le Statut de Fonds Déclarant pour les Classes suivantes :

Class I Euro of the Sub-Fund Memnon European Fund;

Class I GBP of the Sub-Fund Memnon European Fund;

Class R GBP of the Sub-Fund Memnon European Fund;

Class W GBP of the Sub-Fund Memnon European Fund;

Class E GBP of the Sub-Fund Memnon European Fund; and

Class E EUR of the Sub Fund ARP Fund.

Les Administrateurs ne peuvent pas garantir que ces Classes ou d'autres Classes futures enregistrées comme Fonds Déclarants obtiendront ou conserveront ce statut à l'avenir. Toutefois, les Administrateurs informeront les Actionnaires si une Classe des Compartiments de la Société est tenue par le HMRC de quitter le régime de Fonds Déclarant ou si les Administrateurs pour une quelconque Classe de quitter le régime de Fonds Déclarant parce qu'il est considéré que la poursuite de l'appartenance de cette Classe à ce régime n'est plus dans l'intérêt des Actionnaires.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter la liste publiée des fonds de reporting de HM Revenue & Customs pour confirmation des Classes approuvées en tant que fonds de reporting (à l'adresse www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds).

Le chapitre 6 de la troisième partie de la Réglementation de 2009 sur les fonds offshore (la « **Réglementation** ») stipule que certaines transactions effectuées par un fonds d'OPCVM, tel que la Société, ne seront généralement pas traitées comme des transactions de transaction aux fins du calcul de la revenus déclarables des fonds déclarants (tels que les classes d'actions du fonds déclarant du Royaume-Uni) qui remplissent une véritable diversité de conditions de propriété. Les Administrateurs confirment que toutes les classes d'Actions ayant le statut de fonds déclarant sont principalement destinées à des investisseurs particuliers et institutionnels et sont commercialisées à leur intention. Aux fins du Règlement, les Administrateurs s'engagent à ce que toutes les classes d'Actions de la Société dotées du statut de fonds déclarant soient largement disponibles, et soient commercialisées et rendues disponibles suffisamment pour atteindre la catégorie d'investisseurs souhaitée et de manière à attirer ces types d'investisseurs.

3 ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES AU ROYAUME-UNI

Il convient de noter que ce qui suit vise uniquement à donner un aperçu de la situation fiscale. Les conséquences fiscales précises varient en fonction de la situation fiscale particulière de chaque Actionnaire.

3.1 Considérations relatives aux Actionnaires personnes physiques au Royaume-Uni - Au cours de la vie de la Société

Du fait de l'obtention du Statut de Fonds Déclarant par une ou des Classes de la Société, celle-ci sera tenue de présenter, dans les 6 mois suivant la fin de la période comptable concernée aux Actionnaires de la Classe concernée un rapport contenant des informations sur les distributions et les revenus relatifs à la Classe d'Actions concernée.

Les Actionnaires qui résident ou sont domiciliés au Royaume-Uni à des fins fiscales sont imposables sur :

- (a) toutes les distributions effectivement effectuées par la Société ; et
- (b) la différence entre le bénéfice déclaré et les distributions effectivement effectuées par la Société.

Étant donné que la Société est constituée sous la forme d'une société, cette différence sera traitée comme s'il s'agissait d'une distribution supplémentaire à l'Actionnaire concerné et imposée en conséquence. Les règles standard de la « remittance basis » (règle du lieu de remise) s'appliqueront aux Actionnaires qui en sont des utilisateurs.

3.2 Considérations relatives aux Actionnaires personnes physiques au Royaume-Uni - Cession d'une participation dans la Société

Les Actionnaires qui résident ou sont domiciliés au Royaume-Uni à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur les plus-values sur les plus-values imposables provenant de la vente, du rachat ou autre cession d'Actions d'une Classe ayant le statut de Fond Déclarant au Royaume-Uni, à condition que ces Actions aient été acquises à un moment où cette Classe était agréée en tant que Classe d'un Fond Déclarant au Royaume-Uni par le HMRC et a continué de l'être pendant toute la durée de la détention. Si, pendant la période de détention de leur participation, des Actionnaires ont été imposés sur des bénéfices déclarés supérieurs aux montants qui leur ont été effectivement distribués par la Société, le montant total de l'excédent de bénéfices déclarés est traité comme une dépense occasionnée par l'acquisition des Actions cédées, ce qui permet ainsi d'éviter une double imposition.

Dans le cas des Actionnaires qui résident ou sont domiciliés au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui cèdent des Actions d'une Classe qui n'a pas eu le statut de fonds déclarant pendant toute la période pendant laquelle les Actionnaires en question les ont détenues, ceux-ci sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu plutôt qu'à l'impôt sur les plus-values pour toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, du rachat ou autre cession de ces Actions. Les règles standard de la « remittance basis » (règle du lieu de remise) s'appliqueront aux Actionnaires qui en sont des utilisateurs.

4 ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES AU ROYAUME-UNI

Il convient de noter que ce qui suit vise uniquement à donner un aperçu de la situation fiscale. Les conséquences fiscales précises varient en fonction de la situation fiscale particulière de chaque Actionnaire.

4.1 Considérations relatives aux Actionnaires personnes morales au Royaume-Uni - Au cours de la vie de la Société

Du fait de l'obtention du statut de fonds déclarant par une ou des Classes de la Société, celle-ci sera tenue de présenter, dans les 6 mois suivant la fin de la période comptable concernée, aux Actionnaires de la Classe concernée un rapport contenant des informations sur les distributions et les revenus relatifs à la Classe concernée.

Dans le cadre de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, les Actionnaires personnes morales sont potentiellement imposables sur :

- toutes les distributions effectivement effectuées par la Société ; et

- la différence entre le bénéfice déclaré et les distributions effectivement effectuées par la Société.

Étant donné que la Société est constituée sous la forme d'une société, cette différence sera imposée comme s'il s'agissait d'une distribution supplémentaire à l'Actionnaire concerné. Les Actionnaires personnes morales peuvent être exonérés de l'impôt sur les sociétés sur les distributions réelles et réputées de la Société en fonction de leur situation et sous réserve que certaines conditions soient remplies (voir la Partie 9A de la Corporation Tax Act ("CTA") 2009). Les distributions non exonérées sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, il convient de noter qu'un traitement différent en matière d'impôt sur les sociétés s'applique aux Actionnaires personnes morales de toute la Classe où la valeur de marché des investissements portant intérêt relatif à cette Classe est supérieure à 60 % de la valeur de marché de tous les investissements de cette Classe (voir Chapitre 3 de la Partie 6 du CTA 2009). Dans un tel cas les gains et pertes reflétés dans la valeur des Actions détenues sont traités aux fins de l'impôt sur les sociétés selon le régime des relations de crédit et de débit et imposés en conséquence.

4.2 Considérations relatives aux Actionnaires personnes morales au Royaume-Uni - Cession d'une participation dans la Société

Les Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values imposables provenant de la vente, du rachat ou autre cession d'Actions (y compris les Actions d'une Classe d'un Fonds Déclarant au Royaume-Uni).

Les Actionnaires personnes morales qui résident ou sont domiciliés et résident habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur les plus-values sur les plus-values imposables provenant de la vente, du rachat ou autre cession d'Actions d'une Classe d'un Fond Déclarant au Royaume-Uni, à condition que ces Actions aient été acquises à un moment où cette Classe était agréée en tant que Classe d'Actions d'un Fond Déclarant au Royaume-Uni par le HMRC et a continué de l'être pendant toute la durée de la détention. Si, pendant la période de détention de leur participation, des Actionnaires ont été imposés sur des bénéfices déclarés supérieurs aux montants qui leur ont été effectivement distribués par la Société, le montant total de l'excédent de bénéfices déclarés est traité comme une dépense occasionnée par l'acquisition des Actions cédées, ce qui permet ainsi d'éviter une double imposition.

Dans le cas des Actionnaires personnes morales qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni et qui cèdent des Actions d'une Classe qui n'a pas eu le statut de fonds déclarant pendant toute la période pendant laquelle les Actionnaires en question les ont détenues, ceux-ci sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des « revenus divers » (miscellaneous income - Chapitre 8 de la Partie 10 du CTA 2009) pour toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, du rachat ou autre cession de ces Actions.

5 AUTRES CONSIDÉRATIONS FISCALES CONCERNANT LE ROYAUME-UNI

5.1 Transfert d'actifs à l'étranger

L'attention des Actionnaires individuels résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 Partie 13 de la loi Income Tax Act de 2007. Ces dispositions visent à empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques résultant du transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées à l'étranger et peut entraîner l'assujettissement sur une base annuelle de ces personnes à l'impôt sur les revenus et les bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas si cette personne physique peut démontrer au HMRC (i) qu'il ne serait pas raisonnable de conclure, de toutes les circonstances de l'espèce, que l'évasion fiscale était le but ou l'un des buts de la transaction, ou (ii) que celle-ci a été une véritable transaction commerciale et qu'il ne serait pas raisonnable de conclure, de toutes les circonstances de l'espèce, qu'une ou plusieurs des transactions aient été plus que de manière accessoire conçues dans un but d'évasion fiscale, ou (iii) toutes les transactions concernées étaient des transactions authentiques et sans lien de dépendance et si l'actionnaire était soumis à l'impôt en vertu du chapitre 2 de la partie 13 à l'égard de telles transactions, il constituerait une restriction injustifiée et disproportionnée à une liberté protégée par les titres II ou IV de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des parties II ou III de l'accord EEE.

5.2 Section 13 de la loi Taxation of Chargeable Gains Act (« TCGA ») de 1992

5.3 L'attention est également portée sur l'article 13 de la TCGA de 1992, qui prévoit que, lorsque des particuliers ou des fiduciaires britanniques détiennent des actions d'une société non-résidente du Royaume-Uni, cette société serait considérée comme une «société proche» si elle résidait au Royaume-Uni. Les actionnaires peuvent leur avoir attribué une part proportionnelle des gains imputables réalisés par la société non-résidente du Royaume-Uni. Une telle personne ne pourrait toutefois engager aucune responsabilité en vertu de l'article 13 si cette proportion n'excède pas le quart du gain. En outre, des exonérations peuvent également s'appliquer si aucune acquisition, détention ou cession d'actifs n'a un objectif principal d'évasion fiscale ou si les gains pertinents proviennent de la cession d'actifs utilisés uniquement à des fins de véritables activités commerciales économiquement significatives. en dehors du Royaume-Uni. En ce qui concerne les personnes physiques résidant au Royaume-Uni et domiciliées hors du Royaume-Uni, l'article 13 ne s'applique qu'aux gains relatifs aux actifs situés au Royaume-Uni de la Société et aux gains liés aux actifs situés hors du Royaume-Uni si ces gains sont versés au Royaume-Uni. Il est probable que les actions de la société seront largement détenues (et par conséquent, la société ne sera pas une «société proche»); Toutefois, les administrateurs ne peuvent garantir que cela sera (ou continuera d'être) le cas.

5.4. Régime des sociétés étrangères contrôlées

5.5. La partie 9A de TIOPA 2010 soumet les sociétés résidentes du Royaume-Uni à un impôt sur les bénéfices des sociétés non-résidentes (telles que la société) dans lesquelles elles ont un intérêt. En gros, les dispositions concernent les sociétés résidentes du Royaume-Uni qui détiennent, seules ou avec certaines personnes associées, des actions conférant un droit à au moins 25% des bénéfices d'une société non résidente (un «intérêt de 25%») (ou, dans le cas d'un fonds à compartiments multiples, l'un de ses

compartiments) lorsque cette société (ou ce compartiment) non résidente est contrôlée par des personnes résidant au Royaume-Uni et est soumise à un niveau d'imposition inférieur sur son territoire de résidence. La législation ne vise pas l'imposition des gains en capital.

En outre, ces dispositions ne s'appliqueront pas si l'actionnaire est raisonnablement convaincu qu'il ne détient pas une participation de 25% dans la Société (ou le compartiment correspondant) tout au long de la période comptable concernée.

5.5 Droit de timbre et droit de timbre de réserve

Les commentaires suivants sont conçus pour être un guide général à propos de la situation en matière du droit de timbre britannique dit « stamp duty reserve tax » (SDRT) et ne concernent pas des personnes telles que les teneurs de marché, les courtiers, les intermédiaires ou les personnes liées à des accords de dépositaire ou de compensation, auxquelles des règles spéciales s'appliquent. Ces observations s'appliquent indépendamment de la résidence fiscale ou du domicile des Actionnaires concernés.

Aucun droit de timbre ou SDRT n'est dû lors de l'émission des Actions.

Un droit de timbre peut être applicable au Royaume-Uni à tout instrument de transfert des Actions signé au Royaume-Uni ou ayant trait à des biens situés, ou à toute matière ou chose faite ou à faire, au Royaume-Uni. Si un instrument de transfert est soumis au droit de timbre au Royaume-Uni, cet instrument ne peut servir dans une procédure civile au Royaume-Uni et ne peut pas être disponible pour toute autre fin au Royaume-Uni jusqu'à ce que le droit de timbre du Royaume-Uni qui est dû, et tous intérêts et pénalités éventuels pour retard de paiement aient été payés.

Un accord de transfert d'Actions ne sera pas soumis au SDRT si les Actions ne sont et ne seront inscrites dans aucun registre de la Société tenu au Royaume-Uni et qu'elles ne sont pas et ne seront pas associées à des actions émises par une société constituée au Royaume-Uni.

ANNEXE III - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant et service de paiement

Le représentant et le service de paiement en Suisse est Reyl & Cie SA (le « **Représentant en Suisse** »), 4, rue du Rhône, CH-1204 Genève, Suisse.

2. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le Prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publication

3.1 Les publications concernant la Société doivent être effectuées en Suisse sur www.swissfunddata.ch.

3.2 Les prix d'émission et de rachat ou de la Valeur Nette d'Inventaire, avec une note indiquant « à l'exclusion des commissions », de toutes les Actions sont publiés sur www.swissfunddata.ch chaque fois que des Actions sont émises ou rachetées. Les prix sont publiés le Jour de Transaction du Compartiment concerné comme indiqué ci-dessus.

4. Paiement de rétrocessions et rabais

La Société de Gestion, la Société et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société de Gestion et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la direction de fonds la Société de Gestion, la Société rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat de parts par un investisseur, telles que (liste non exhaustive) :

- la promotion et les campagnes de communication,
- organisation de campagnes de communication et/ou d'événements présentant les fonds,
- assistance pour les demandes de souscription,
- transmission des ordres de souscription, de conversion et de rachat,
- distribution des documents du Fonds aux investisseurs,
- contrôle des documents d'identité, travail de due diligence et conservation des documents.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

Ainsi, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent expressément les investisseurs au préalable, c'est-à-dire avant la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat, spontanément et gratuitement sur le type et l'ampleur des rémunérations qu'ils

pourraient recevoir, afin de permettre aux investisseurs de renoncer à ces rémunérations. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent aux investisseurs les critères de calcul et les ordres de grandeur.

À la demande, ils communiquent aux investisseurs les montants effectivement perçus.

La Société de gestion ou la Société n'accordent aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

5. Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les actions de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège de l'investisseur s'il s'agit d'une personne morale ou au lieu de domicile si l'investisseur est une personne physique.

LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES DISCUTÉES DANS LE PRÉSENT MÉMORANDUM NE CONSTITUENT PAS UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL AUX ACTIONNAIRES ÉVENTUELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME TEL.